

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉMERGENCE DE LA RÉGULATION PUBLIQUE DE LA
RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES : CONTEXTUALISATION ET
ANALYSE CRITIQUE DU LABEL SOCIAL BELGE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

CHRISTINE VAILLANCOURT

JUILLET 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait pu être réalisé sans le soutien (moral et financier!) de mes parents qui m'ont inculquée le désir d'apprendre, de se dépasser et la capacité d'indignation face à l'injustice.

Merci à mes sœurs, mes amies et à Maxime pour m'avoir encouragée et écoutée durant ces moments parfois laborieux de rédaction.

Je remercie aussi Michèle Rioux pour m'avoir permis de bénéficier de son savoir et de son discernement et pour m'avoir encouragée jusqu'à la fin.

Merci à l'UQAM pour ses cours stimulants et pour m'avoir permis de réaliser une maîtrise en science politique à des frais qui, nous l'espérons, demeureront accessibles à tous.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA RSE DE 1980 À 2010	7
1.1 RSE et le désengagement de l'État	7
1.2 Responsabilité sociale des entreprises et autorégulation	12
1.3 Responsabilité sociale des entreprises et émergence de nouveaux acteurs dans la régulation	16
1.4 Retour du rôle de l'État au niveau de la RSE	28
CHAPITRE 2	
LE RÔLE DE L'ÉTAT RELATIVEMENT À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES FIRMES MULTINATIONALES	32
2.1 Raisons et contexte d'émergence du LSB.....	32
2.2 Opérationnalisation du rôle de l'État : les différentes stratégies nationales	40
2.3 Limites du LSB dans la coopération économique internationale.....	50
CHAPITRE 3	
LE LABEL SOCIAL BELGE ET LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE LA RSE	62
3.1 Un modèle exportable ou une entrave au principe de souveraineté des États?.....	62
3.2 Le LSB au Sud : impérialisme juridique?.....	73
3.3 Vers des normes contraignantes au-delà des règles du commerce de l'OMC?	77
CONCLUSION	
VERS UN COMMERCE PLUS HUMAIN	88
BIBLIOGRAPHIE.....	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.....	17-18
1.2 Les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales	22
1.3 Dix principes du Pacte Mondial.....	24
2.1 Les cinq principes fondamentaux de l'OIT	45
2.2 Caractéristiques des différentes initiatives nationales	47
2.3 Les visions anglo-saxonnes et européennes de la responsabilité sociétale	49
2.4 Le label social belge	55-56
3.1 Différents mécanismes contraignants	78

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
2.1 Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle?	57
2.2 Éthique : évolution 2002-2009	59
2.3 Les trois espaces de coopération.....	60

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AA 1000	<i>AccountAbility's AA1000 series</i>
AIP	<i>Apparel Industry Partnership</i>
ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
ATCA	<i>Alien Tort Claim Act</i>
BELAC	<i>Belgium Accreditation System</i>
BM	Banque mondiale
BSCI	<i>Business Social Compliance Initiative</i>
CCA	Conseil canadien sur l'apprentissage
CERES	<i>Coalition for Environment Responsible Economics</i>
CETIM	Centre Europe - Tiers-Monde
CIME	Comité sur l'investissement international et les entreprises multinationales
CNUCED	Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement
CPET	<i>Canadian Partnership for Ethical Trading</i>
CPI	Cour pénale internationale
CRIOC	Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs
CSR	<i>Corporate social responsibility</i>
EPI	Économie politique internationale
ETI	<i>Ethical Trading Initiative</i>
ETN	Entreprise transnationale
ETUC	<i>European Trade Union Confederation</i>

FAO	<i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i>
FLA	<i>Fair Labor Association</i>
FLO	<i>Fair Trade Label Organization</i>
FMI	Fond monétaire international
FMN	Firme multinationale
GATT	<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>
GC	<i>Global Compact</i>
IEPCE	Initiative Européenne pour une production et une consommation éthique
IFI	Institutions financières internationales
ILO	<i>International Labor Organization</i>
ITIE	Initiative relative à la transparence des industries extractives
ISO	Organisation internationale de normalisation
IUED	Institut Universitaire d'Études du Développement
LSB	Label social belge
OCDE	Organisation de coopération et développement économique
OECD	<i>Organization of economic cooperation and development</i>
OI	Organisation internationale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies

ORD	Organe de règlement des différends
PED	Pays en développement
PNC	Point de contact national
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
RI	Relations internationales
RS	Responsabilité sociale
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
RSEE	Responsabilité sociale et environnementale des entreprises
SA	<i>Social Accountability</i>
SR	<i>Social Responsibility</i>
TNC	<i>Transnational Corporation</i>
TPI	Tribunal pénal international
UE	Union européenne
UQAM	Université du Québec à Montréal
UN	United Nations
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>
US	<i>United States</i>
ZFI	Zone franche industrielle

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire, nous évaluerons la question de la régulation sociale du commerce international. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est proposée comme solution afin que les entreprises prennent en considération et réduisent les impacts négatifs de leurs activités sur le plan social et environnemental. Plusieurs initiatives privées de RSE ont vu le jour, mais, fait notable, la Belgique a opté pour une certification publique, élaborée et surveillée par le gouvernement, le label social belge (LSB). Depuis plusieurs années, la RSE gagne en popularité, mais ces initiatives privées de régulation ne sont pas contraignantes, à l'inverse du LSB. Dans ce mémoire, nous aborderons la question de la régulation publique de la RSE en nous appuyant sur le cas du LSB dont les forces et les faiblesses seront analysées dans le cadre des défis institutionnels de la gouvernance économique à l'ère de la mondialisation. À travers l'évolution historique de la RSE, nous situerons l'émergence d'une régulation sociale publique des entreprises comme le LSB. La nature et la pertinence de cette certification sociale nationale seront discutées en soulignant les problèmes de coopération internationale pourtant nécessaire pour rendre plus efficaces de tels instruments contraignants de régulation. Plus généralement, ce mémoire abordera la question épineuse du «réencastrement» de la RSE dans le politique afin de lier à nouveau l'économie et le politique, démarche essentielle pour résoudre la problématique de la régulation sociale des firmes.

INTRODUCTION

En cette ère mondialisée, les échanges internationaux se multiplient.¹ Durant les années 1990, ce que plusieurs appellent le Consensus de Washington prône le libéralisme économique à outrance.² Aujourd'hui, ce consensus a cédé la place à un retour vers des idées plus favorables à une certaine régulation des marchés. De nombreux labels sociaux et des certifications environnementales voient le jour afin d'assurer un certain respect de la dignité humaine ou un développement «durable». Ces initiatives ne sont jamais contraignantes. Toutefois, en 2002, la Belgique innove en instaurant le premier label social gouvernemental, le label social belge (LSB), présenté comme étant «un outil offert aux entreprises et aux consommateurs désireux de s'attaquer aux conditions de travail inhumaines qui persistent dans le monde.³» L'intérêt d'étudier le LSB, «(...) premier label gouvernemental qui garantit sur toute la ligne une production conforme à la dignité humaine!⁴», résulte donc dans son caractère plus contraignant.

Ce mémoire s'intéresse à la question de la pertinence d'une intervention publique relativement à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). La RSE sera située dans une perspective historique, depuis les années 1980 jusqu'à aujourd'hui, afin de mieux comprendre son émergence, sa nature et son potentiel. Le LSB sera ensuite pris en exemple afin d'illustrer les forces et les faiblesses d'une régulation publique de la RSE. Cette recherche essentiellement théorique et analytique porte sur un sujet important du point de vue de la science politique

¹ OCDE, «Une nouvelle économie? Transformation du rôle de l'innovation et des technologies de l'information dans la croissance», *Société de l'information*, 2000, p. 43, en ligne, [http://www.oecd.org/document/5/0,3343,fr_2649_34273_2675205_1_1_1_1,00&&en-US\\$01DBC.html](http://www.oecd.org/document/5/0,3343,fr_2649_34273_2675205_1_1_1_1,00&&en-US$01DBC.html), page consultée le 7 mai 2010.

² John Williamson, économiste américain, est à l'origine du Consensus de Washington. En 1989, il rédige un document de référence qui expose les réformes proposées (libéralisation du commerce, privatisation, déréglementation,...) à l'Amérique latine pour régler la crise de la dette. John Williamson, «Un train de réformes devenu un label galvaudé», *Finance et développement, Magazine trimestriel du FMI*, Septembre 2003, en ligne, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2003/09/pdf/williams.pdf>, page consultée le 15 janvier 2010.

³ Le label social belge, *Le label social belge, un instrument pour promouvoir la production socialement responsable*, en ligne, http://www.social-label.be/social-label/FR/home/home_fr.htm, page consultée le 15 mai 2008.

⁴ *Ibid.*

puisqu'il tend à évaluer la pertinence d'une régulation publique de la RSE dans un contexte où les expériences de régulation privée des entreprises nous permettent de douter de leur autonomie et de leur efficacité.

Question de recherche

La question abordée dans ce mémoire concerne la régulation du marché. Nous nous questionnons sur ce nouveau compromis qui semble favoriser l'intervention de l'État dans la sphère de la régulation sociale des entreprises. Nous devons nous demander si l'État doit jouer un rôle dans la régulation afin de garantir une production socialement responsable?⁵ Dès lors, si son intervention est nécessaire, à quel niveau doit-il intervenir (multilatéral, régional, bilatéral)⁶ et quelle forme doit prendre cette intervention («soft law», label social, réglementation)? Plus spécifiquement, l'élaboration du LSB sera problématisée historiquement ainsi que sur le plan politique. Nous trouvons intéressant d'analyser ce qui a poussé la Belgique à créer ce label social, de comprendre quel était le contexte dans lequel il a émergé et d'évaluer quelles en sont aujourd'hui les répercussions, à l'échelle nationale et internationale?

Cadre théorique

Notre approche sera premièrement théorique et multidisciplinaire, empruntant au droit, à l'économie et au politique afin de faire part de la métamorphose de la culture libérale, qui tend à réintroduire une intervention publique dans l'économique. Dans ce cas-ci, la multidisciplinarité de mon approche s'impose afin de bien évaluer le retour de l'État au niveau de la régulation économique dans le cadre du débat actuel qui oppose l'autonomie des marchés à la régulation économique. Cette métamorphose sera aussi démontrée à travers une approche historique, essentielle puisqu'elle lie la RSE à son contexte.

⁵Sophie Boutillier, Dimitri Uzunidis, *Travailler au XXIe siècle : nouveaux modes d'organisation du travail*, Coll. «Économie, société, région», Bruxelles, Deboeck, 2006, p. 226.

⁶ Michèle Rioux, «La gouvernance globale: les défis institutionnels de la globalisation», in *Globalisation et pouvoir des entreprises*, p. 7-36, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 33.

De plus, notre cadre théorique s'inspire des écrits de Karl Polanyi qui affirme la non-naturalité du marché autorégulé.⁷ Notre analyse se fera donc dans la lignée des travaux de Polanyi, mais aussi d'auteurs comme Juan-Luis Klein et Benoît Lévesque qui encastre l'économie dans la société, ce qui vient justifier le rôle des institutions et des États dans la gouvernance des activités et des comportements économiques.⁸ L'apport théorique du LSB sera aussi étudié du point de vue de l'économie politique internationale (EPI), notamment en ce qui concerne la question de la régulation économique et du rôle du politique dans l'économie.

Finalement, ce mémoire s'articulera selon la dynamique entre les dimensions national-international et privé-public afin de mieux comprendre les enjeux réels de la RSE et de la régulation économique. Le triangle impossible de la coopération internationale, élaboré par Michèle Rioux et Christian Deblock, sera aussi un élément théorique clé du mémoire qui servira à illustrer le dilemme de la coopération internationale et de situer le LSB dans ce contexte. Sans une réelle dimension internationale, le LSB pourrait demeurer isolé et marginal. Se pose la question suivante : Une initiative au niveau national comme le LSB peut-il s'épanouir dans un contexte de globalisation économique comme aujourd'hui? En cette ère de mondialisation, on doit se questionner sur l'efficacité d'un projet au niveau national. Corinne Gendron croit que des initiatives localisées pourraient créer une nouvelle articulation qui pourrait présider à «l'émergence d'un cadre réglementaire international.»⁹

Plusieurs concepts interviendront dans ce mémoire. Il est donc essentiel de comprendre la dynamique qui les relie. Nous vivons présentement en contexte de mondialisation et de néolibéralisme. Cependant, vu l'écart grandissant entre les riches et les pauvres¹⁰ et la problématique de la gouvernance économique internationale, la question de la régulation économique s'est imposée afin d'élaborer une mondialisation plus «humaine». Selon Roche, la régulation

⁷ Karl Polanyi, *The Great Transformation*, Boston, Beacon Press, 1944, 317 p.

⁸ Juan-Luis Klein, Benoît Lévesque, *Contre l'exclusion : repenser l'économie*, Coll. «Études d'économie politique», Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, p. 309.

⁹ Corinne Gendron, Alain Lapointe, Marie-France Turcotte, *Codes de conduite et entreprise mondialisée : Quelle responsabilité sociale? Quelle régulation?* Coll. «Les cahiers de la Chaire-collection recherche», Montréal, UQAM, no 12, 2003, p. 4.

¹⁰ OCDE, *Rapport annuel 2001*, Paris, en ligne, <http://www.oecd.org/dataoecd/49/34/1911915.pdf>, page consultée le 11 octobre 2010.

économique est «l'organisation de l'exercice du pouvoir public par son titulaire, puis le rééquilibrage des rapports de force, puis l'organisation permanente de secteurs économiques qui ne sont pas laissés au seul principe de concurrence.¹¹» Des règles sont donc nécessaires afin de permettre une gouvernance économique viable. C'est pourquoi la RSE a été élaborée. La Commission européenne définit la RSE dans le Livre vert de 2001 comme étant : «l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes.¹²» Elle peut prendre plusieurs formes, dont un code de conduite ou un label social ou environnemental et pour ce qui est du LSB, on considère que «Les labels donnent aux consommateurs et aux investisseurs la possibilité de faire une distinction entre des produits sur la base de leurs caractéristiques sociales, éthiques et environnementales.¹³»

Hypothèse

L'émergence du LSB exprime la nécessité d'une intervention de l'État dans la RSE, particulièrement auprès des firmes multinationales (FMN) qui posent problème au niveau de la régulation économique vu le processus de mondialisation. Une régulation de la RSE se doit d'être puisqu'« (...) il n'est pas acceptable que le flou juridique et l'impunité dont bénéficient les STN se perpétuent.¹⁴» Cependant, en cette ère mondialisée, nous appréhendons que les impacts de ce projet soient limités vu son caractère national. Par contre, les initiatives belges de régulation publique pourraient être une piste de solution puisqu'elles ont un certain pouvoir de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas les conditions de travail prônées par l'OIT. Le projet de label

¹¹ Marie-Anne Frison Roche, *Définition du droit de la régulation économique*, p.15, en ligne, http://www.regulation.sciences-po.fr/fr/documentation/DER_1/Frison1.pdf, page consultée le 8 novembre 2008.

¹² Commission des communautés européennes, *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 2001, p. 7, en ligne, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0366fr01.pdf, page consultée le 2 avril 2008.

¹³ James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», in *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 87.

¹⁴ CETIM, *La nécessité de l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales*, p.1, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=172, page consultée le 11 juin 2008.

en Belgique peut être perçu comme un premier pas vers une régularisation de la RSE, tout en respectant les règles du commerce de l'OMC. Mon hypothèse est que le LSB pourrait représenter une nouvelle imbrication entre la RSE et le politique.

Méthodologie

De par une approche historique, une revue de littérature, une entrevue et une étude de cas sera située la régulation publique dans la RSE, et ce en trois chapitres.

Premièrement, à travers un parcours historique de la RSE depuis les années 1980, une revue de littérature sera effectuée afin d'illustrer les quatre phases, soit le désengagement de l'État, l'émergence d'une autorégulation de la RSE, ensuite celle de nouveaux acteurs politiques, et finalement le retour de l'État au niveau de la RSE. Les auteurs ayant étudié le concept de la RSE depuis ses débuts jusqu'à aujourd'hui comme Corinne Gendron, Michèle Rioux, Charles-Albert Michalet et John G. Ruggie seront considérés. Une entrevue avec Corinne Gendron, titulaire de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, sera aussi réalisée afin de connaître sa conception et ses attentes face à la RSE. Elle nous exposera son point de vue sur une possible régulation publique de la RSE. Les auteurs qui vont au-delà de la croyance du marché autorégulé et qui affirment que l'État a encore aujourd'hui sa place dans l'économie moderne et globale, comme Karl Polanyi, Virginia Haufler et Robert Reich seront aussi étudiés.

Ensuite, au chapitre suivant sera évalué le rôle de l'État au niveau de la RSE. Une opérationnalisation du rôle de l'État sera effectuée en élaborant les différentes stratégies nationales. Nous procéderons à une revue des ouvrages portant sur le sujet ainsi qu'à une étude de cas du LSB. Une revue de littérature portant sur le LSB constituera la technique d'analyse priorisée. Une analyse critique des sources sera donc effectuée afin de situer la problématique dans ce champ de l'économie politique tout en spécifiant ma perspective et mon approche. Vu le caractère nouveau et peu effectif du label social belge, peu d'ouvrages portent sur ce sujet. Mes sources principales sur le label proviennent de sites internet. Les sites officiels du label social belge et du gouvernement belge sont importants. De plus, aucune étude n'a été réalisée afin d'évaluer si le LSB a changé les habitudes de consommation des Belges. Seul l'impact conceptuel de ce projet peut être analysé. Des études au niveau de la consommation éthique peuvent par contre être observées, grâce à des centres de recherche comme le CRIOC (Centre de

recherche et d'information des organisations de consommateurs). Seront ensuite exposés le contexte d'émergence du LSB et ses limites dans la coopération économique internationale.

Dans le chapitre trois, la réflexion est élargie et porte sur la gouvernance internationale de la RSE. De par des apports théoriques d'auteurs importants comme Michel Freitag, Mireille Delmas-Marthy ou Josepha Laroche, nous évaluerons quelle est la place d'une régulation publique de la RSE dans la mondialisation. La capacité d'un modèle comme le LSB à être exporté sera aussi analysée ainsi que les impacts d'une régulation sociale du commerce au Sud. De plus, la compatibilité de la régulation sociale et des règles du commerce de l'OMC sera problématisée.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA RSE DE 1980 À 2010

Ce chapitre sera consacré à l'analyse de l'évolution historique du débat de la RSE depuis les années 1980. Nous verrons que le retrait de l'État et le néolibéralisme dominant au début des années 1980 a favorisé des formes d'autorégulation qui reposent notamment sur la RSE et son autonomie relative par rapport à l'État et aux organisations internationales. Durant la première phase, les politiques économiques et sociales cèdent la place au marché et aux entreprises. Toutefois, dans un deuxième temps, les conditions souvent inhumaines de travail imposées par les multinationales¹⁵ à travers le monde sont largement dénoncées, ce qui forcera ces dernières à développer des codes de conduite et des normes minimales en matière de travail afin de redorer leur réputation. Dans une troisième phase, reconnaissant les lacunes de l'autorégulation, les OI et les ONG prôneront une responsabilisation accrue des entreprises. Des traités internationaux seront élaborés afin de conscientiser le monde des affaires sur l'importance d'une responsabilité sociale. Cependant, vu le caractère volontaire des instruments, la régulation privée est aujourd'hui remise en question. Ainsi, dans une quatrième phase, le rôle de l'État au niveau de la RSE est questionné et on assiste à l'émergence d'initiatives publiques de régulation de la RSE, comme le label social belge.

1.1 RSE et le désengagement de l'État

Au cours des années 1980, dans un contexte de libéralisation de l'économie, l'État se retire peu à peu et se déresponsabilise face à ses responsabilités sociales et il a laissé plus de place au pouvoir grandissant du marché et des firmes multinationales (FMN). Selon Michèle Rioux :

Cette perte de contrôle (face au processus de globalisation), juxtaposée aux pressions des firmes transnationales (STN) et à la montée du néolibéralisme, a d'ailleurs été un élément déterminant qui a fait voler en éclats la vision stato-centrée du monde et des relations internationales (RI) ainsi que les mécanismes de régulation économique.¹⁶

¹⁵ Naomi Klein, *No logo : la tyrannie des marques*, Montréal, Leméac, 2001, p. 250-251.

¹⁶ Michèle Rioux, «Les firmes transnationales», In *Instruments et méthodes des relations internationales*, sous la dir. de Jean-Jacques Roche, Basingstoke, Éditions Palgrave, 2008. En ligne. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/FTN-RIOUX.pdf>. Page consultée le 23 mai 2009. (À paraître, rendu accessible par l'auteure sur le site du CEIM.)

Pourtant, durant les décennies précédentes, la régulation sociale des entreprises est devenue une préoccupation. Comme le souligne Hafler, «The effort to use international law to regulate corporations reached a high point in the 1970s.¹⁷» Cependant, au début des années 1980, ces initiatives se concluent par un échec vu la montée du libéralisme, de la mondialisation des échanges et de la mobilité des entreprises qui changent les rapports de force entre l'État, la société et les grandes FMN. C'est dans ce contexte de retrait des États et de montée en puissance des FMN que la RSE prendra, peu à peu, une toute nouvelle importance dans la mesure où l'on en appellera aux entreprises à développer leurs propres systèmes d'autorégulation (codes de conduite,...). Mais la RSE a des origines plus anciennes.

En réalité, la RSE est un concept qui existe depuis les premiers âges du capitalisme industriel. Suite à la révolution industrielle, on assiste à un bouleversement des liens sociaux. Comme mentionné sur le site *Responsabilité des entreprises*,

Cette perte de tissu social a été partiellement compensée par les associations des travailleurs. En outre, quelques entrepreneurs socialement responsables ont mis en place des fonds sociaux (maladie, vieillesse, etc.) et ont proposé un embryon de services sociaux à leurs travailleurs, de même que l'éducation de leurs enfants.¹⁸

Cependant, avec l'avènement du «New Deal», la notion de RSE se développe et les travailleurs prennent conscience qu'ils pouvaient s'organiser et exiger des meilleures conditions de travail. Durant les années soixante et soixante-dix, les conséquences environnementales de l'industrie sont aussi abordées. «On a assisté à une prise de conscience croissante que la production, la distribution et la consommation avaient un impact de plus en plus négatif sur l'environnement.¹⁹» Les débats surgissent de toute part à savoir quel rôle doit jouer l'industrie au niveau de la RSE. En fait, durant les décennies suivant la Deuxième Guerre mondiale, la société commence à s'interroger à propos du pouvoir grandissant des multinationales. Vernon souligne que

¹⁷ Virginia Hafler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 15.

* Les citations dans ce mémoire n'ont pas été traduites en vue de ne pas modifier le sens.

¹⁸ Responsabilité des entreprises, *Une stratégie européenne pour favoriser le RSE à travers l'Europe*, en ligne, <http://www.responsiblepractice.com/francais/introduction/eu/>, page consultée le 13 mai 2008.

¹⁹ *Ibid.*

«governments have begun to ask how these entities were affecting their national interests and what policies were needed to deal with them.²⁰»

Certains reconnaissent aux compagnies une responsabilité uniquement économique comme le prix Nobel Milton Friedman qui affirmait dans le *New York Times Magazine* en 1970 : «la responsabilité sociale du business est d'accroître ses profits.²¹» En dépit des idées de M. Friedman, c'est toutefois durant cette décennie que la RSE prend peu à peu un visage plus social en se questionnant sur l'environnement ou l'égalité des sexes par exemple. Cependant, suite aux chocs pétroliers (1973-79) et à la crise économique au début des années 1980, on assiste à «un temps d'arrêt au développement de ce concept, pour des raisons logiques d'urgence et de résultats à court terme. (En fait), au cours du XX^e siècle, la prise en compte de la RSE a en quelque sorte suivie la conjoncture économique.²²» Durant les années 1980, on assiste donc, selon certains dont Susan Strange, à une perte de souveraineté des États due entre autres à la privatisation et la montée en puissance des multinationales.²³ Vernon affirme aussi que «the sovereign states are feeling naked. Concepts such as national sovereignty and national economic strength appear curiously drained of meaning.²⁴»

Avec l'avènement de la mondialisation et l'impact de la montée du néolibéralisme au début des années 1980, Gendron nous rappelle que «L'équilibre fordiste et l'éthique providentialiste prédominants depuis 30 ans s'effondrent.²⁵» Avec le président R. Reagan et M. Thatcher à la tête

²⁰ Raymond Vernon, *Sovereignty at bay: The multinational spread of U.S. enterprises*, Basic Books, New York, 1971, p. 3.

²¹ Jean-Jacques Rosé, «La RSE s'affirme comme réponse à l'excès de pouvoir des multinationales», «Management», en ligne, <http://www.journaldunet.com/management/0706/0706191-rse-et-mondialisation.shtml>, page consultée le 1 juin 2008.

²² Distribution et RSE, *C'est quoi la RSE?*, en ligne, <http://www.journee-distribution-rse.fr/index.php>, page consultée le 12 juin 2011.

²³ Susan Strange, John S. Henley, *Rival states, rival firms competition for world market shares*, Coll. «Cambridge studies in international relations; 18», Cambridge University Press, Cambridge, 1991, 321 p.

²⁴ Raymond Vernon, *Sovereignty at bay: The multinational spread of U.S. enterprises*, Basic Books, New York, 1971, p. 3.

²⁵ Corinne Gendron, *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*, Coll. «Les cahiers de la Chaire, collection-recherche», Montréal, UQAM, no 1, 2002, p. 14.

des puissances américaines et britanniques, le libéralisme économique est de mise. Selon Rioux, avec le pouvoir accru des FMN, l'État est donc «pris au jeu de la mondialisation», ce qui provoque trois conséquences majeures : «les États rivalisent entre eux pour attirer les investisseurs, il n'y a aucune considération pour les différences dans le développement et le débat sur la gouvernance globale est bloqué vu les intérêts divergents et les faibles consensus.²⁶» Toujours selon cette auteure, «Cette situation a pour effet pervers de faire passer les rivalités commerciales avant l'idée de bien commun et l'intérêt public dans la formulation des politiques nationales et dans le cadre de la coopération internationale.²⁷» Les États abandonnent donc leur rôle de régulateur et ceci en raison de «la difficulté de réglementer efficacement l'activité des FMN par le biais de traités internationaux.²⁸» Il faut dire que les États sont aussi grandement influencés par une idéologie néolibérale et qu'ils transfèrent de plein gré leurs pouvoirs aux FMN et aux organisations internationales (OI). Un exemple de la perte de pouvoir des États est la prolifération des zones franches industrielles (ZFI) qui sont omniprésentes dans le décor économique depuis plusieurs décennies. Comme nous le relate Naomi Klein, «La zone constitue une économie exempte d'impôts, à l'abri du gouvernement de la ville et de la province – un mini-État militaire au sein d'une démocratie²⁹» où souvent, la police et le gouvernement ne peuvent agir.³⁰

Cependant, comme le mentionne Rioux, «Or, loin de soumettre les entreprises aux disciplines de la concurrence, la libéralisation économique a plutôt contribué à l'accroissement des pouvoirs

²⁶ Michèle Rioux, «La gouvernance globale: les défis institutionnels de la globalisation», Chap. in *Globalisation et pouvoir des entreprises*, p. 7-36, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 8.

²⁷ Michèle Rioux, «Les firmes transnationales», In *Instruments et méthodes des relations internationales*, sous la dir. de Jean-Jacques Roche, Basingstoke, Éditions Palgrave, 2008. En ligne. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/FTN-RIOUX.pdf>. Page consultée le 23 mai 2009. (À paraître, rendu accessible par l'auteure sur le site du CEIM.)

²⁸ Anik Veilleux, «Les codes de conduite comme instrument de régulation des firmes multinationales», In *Globalisation et pouvoir des entreprises*, sous la dir. de Michèle Rioux, p. 57-67, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 58.

²⁹ Naomi Klein, *No Logo : la tyrannie des marques*, Montréal, Leméac, 2001, p. 240.

³⁰ Ce phénomène prend de l'ampleur, le Bureau international du Travail estimant le nombre de ZFI à au moins 850, ce qui représente plus de 27 millions de personnes y travaillant. Naomi Klein, *No Logo: la tyrannie des marques*, Montréal, Leméac, 2001, p. 250-253.

monopolistiques des entreprises, ce qui contredit l'objectif initial.³¹» En réalité, une concurrence parfaite est impossible et le libre-marché favorise sans contredit les plus puissants. De plus, cette déresponsabilisation des États cause problème puisque selon Geoffrey et Zhang,

(...) les citoyens des pays démocratiques considèrent toujours leurs dirigeants imputables des changements économiques qu'ils sont pourtant de moins en moins en mesure d'influer. De plus, l'étendue des responsabilités des gouvernements démocratiques envers la sécurité socio-économique de leurs citoyens n'a pas diminué.³²

Cependant, certains auteurs comme Demers affirment que la souveraineté ne tend pas à disparaître mais plutôt qu'on assiste à «un réaménagement du concept de souveraineté»³³ vu l'émergence de nouveaux acteurs non-étatiques dans les débats sur le bien commun. Malgré tout, vu l'effritement du concept de souveraineté et les abus et le manque d'éthique de certaines entreprises, la notion de RSE refait surface en entraînant avec elle le questionnement suivant : «est-il possible de faire de l'entreprise un outil au service de la société (intérêt général), et non seulement d'un groupe particulier (fins privées)?³⁴» De nouveaux acteurs vont donc prendre la relève durant les années 1990 pour assurer cette sécurité socio-économique, dont les FMN eux-mêmes qui prônent une autorégulation de la RSE.

³¹ Rioux, Michèle, «La gouvernance globale: les défis institutionnels de la globalisation», Chap. in *Globalisation et pouvoir des entreprises*, p.7-36, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 12.

³² Geoffrey R. D. Underhill, Xiaoke Zhang, «Structures globales et imperatives nationaux: penser les fondements normatifs pour un nouvel ordre financier international», in *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p.192-218, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 193.

³³ Valérie Demers, «Vers de nouvelles modalités d'exercice de la souveraineté. Les organisations non gouvernementales et les accords internationaux sur les changements climatiques», mémoire de maîtrise en sciences de l'environnement, Montréal, UQAM, en ligne, <http://www.archipel.uqam.ca/1137/1/M10515.pdf>, page consultée le 16 juin 2011, p. 2.

³⁴ Geoffrey R. D. Underhill, Xiaoke Zhang, «Structures globales et imperatives nationaux: penser les fondements normatifs pour un nouvel ordre financier international», in *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p.192-218, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 193

1.2 Responsabilité sociale des entreprises et autorégulation

Depuis la fin des années 1980, vu la perte de puissance des États et la prolifération des FMN³⁵, la RSE perd en popularité. Par contre, de nouveaux acteurs, dont le secteur privé et la société civile, émergent afin promouvoir la RSE puisque plusieurs sont convaincus que les entreprises ont un rôle à jouer au niveau social et qu'elles doivent agir en conséquence. De nombreuses catastrophes écologiques et humaines, dont l'explosion de l'usine de pesticides de Bhopal en 1984 et le naufrage du pétrolier Exxon Valdez en 1989³⁶, ont éveillé la communauté internationale face à l'imputabilité des FMN. Dans les faits, comme le rappelle Maurice Piraux dans la citation suivante, les entreprises ne sont pas responsables.

En 1984, à Bhopal, 41 tonnes de méthyl isocyanate sont répandus dans l'atmosphère de l'usine de Carbide Corp. Quinze mille personnes meurent, plus de 170 000 personnes sont handicapés. Plus de 20 ans après le désastre, beaucoup de victimes n'ont reçu aucune compensation. Dow Chemical, la société responsable, ne prend pas ses responsabilités.³⁷

Cette catastrophe humaine et écologique illustre bien la problématique. Nous avons dès lors compris l'impact que peuvent avoir ces entreprises sur nos vies et sur l'environnement et le danger que représente leur manque d'imputabilité. Ces événements nous amènent à réfléchir à des voies de régulation de ces firmes, comme le fait ce mémoire, puisque comme dans le cas de Bhopal, «nous pouvons dire qu'il y a là privilège sans possibilité de recours en responsabilité.»³⁸ La société civile et les ONG ont fait d'énormes pressions pour que des régulations volontaires ou obligatoires soient mises en place. Renouard nous dit :

³⁵ 79,000 TNCs control some 790,000 foreign affiliates around the world. UNCTAD, United Nations, *World Investment Report 2008*, New York, Genève, 2008, p. 9.

³⁶ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 55.

³⁷ Maurice Piraux, *Consommer éthique : un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2006, p. 42.

³⁸ Georges A. Lebel, *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Réflexions de caractère général et sur un projet de conduite volontaire soumis au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations-Unies sur les sociétés transnationales*, Genève, CÉLIGNY, CETIM/AAJ, , 2001, p. 3.

Les partisans d'une approche volontaire soulignent qu'elle permet à chaque entreprise de s'ajuster à son propre contexte culturel, les partisans d'une réglementation renforcée soulignent qu'elle représente le moyen d'harmoniser le jeu global et de rendre toutes les entreprises responsables.³⁹

Ces pressions pour une régulation de la RSE nous amènent à nous interroger sur les droits et les obligations des entreprises. Certains voient donc l'entreprise comme faisant partie intégrante de la société, donc ayant des devoirs et responsabilités. De plus, «ces normes diverses permettent de «réenchasser l'économie dans le social.⁴⁰» Le secteur économique se doit d'être lié à son environnement. Pour Cécile Renouard, les entreprises ont sans contredit un rôle politique à jouer : « Plutôt que de nier le rôle politique des entreprises et les conflits d'intérêts qui les traversent, l'éthique sociale tente de les reconnaître pour permettre leur encadrement.⁴¹» Cependant, cette préoccupation pour la RSE n'est pas acceptée de tous. Les entreprises s'opposent parfois à ceux qui leur attribuent un rôle politique important, affirmant que leur but est tout simplement économique et que ce serait plutôt à l'État de réguler et d'avoir des préoccupations sociales. Toutefois, selon Haufler, «for its advocates, corporate social responsibility represents an attempt to shift the understanding of basic values in a capitalist system.⁴²» Si un rôle politique est attribué aux FMN, leur rôle n'en est pas moins neutre. En fait, la neutralité d'une entité privée est questionnée vu sa fin lucrative et c'est pourquoi l'autorégulation des FMN est questionnée.

Durant les années 1990, les entreprises optent pour l'autorégulation en élaborant des codes de conduite. Cependant, puisqu'il n'existe aucune règle internationale contraignant les FMN à respecter leur responsabilité sociale, il peut être pertinent de se demander pourquoi ces firmes tiennent à s'auto-contraindre de la sorte. En fait, ces initiatives volontaires s'élaborent souvent en situations de tensions ou de crises ou lorsqu'il y a anticipation de réglementation publique. Les firmes préfèrent créer leur propre code de conduite avant de se faire imposer une réglementation plus sévère par l'État. Ces codes volontaires sont aussi élaborés dans le but de protéger leur

³⁹ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 340.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁴¹ *Ibid.*, p. 5-6.

⁴² Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 121.

réputation, d'éviter des critiques ou des boycotts d'activistes et de pouvoir faire concurrence dans le marché éthique ou responsable.⁴³ Selon Haufler, c'est pourquoi de plus en plus d'initiatives d'autorégulation sont mises sur pied. Les entreprises démontrent une certaine volonté, «sur 1000 entreprises canadiennes, 86,4% ont des codes décrivant leurs valeurs et principes.⁴⁴» L'assistance a même augmenté aux rencontres du *Business for Social Responsibility*, une organisation rassemblant des commerçants américains. Ces firmes ont aussi créé le «*Business Conduct Guidelines Committee* qui regroupe les représentants des 200 principales entreprises US.⁴⁵» On peut répertorier trois types d'efforts effectués par les FMN en ce qui concerne la RSE, soit les codes de conduite, les initiatives de groupe, et la surveillance d'un tiers parti.⁴⁶ Quatre catégories de codes sont identifiées par Corinne Gendron, soit les codes de conduite comme les principes CERES (Coalition for Environment Responsible Economics), les méthodes de gestion et des suggestions organisationnelles comme l'ISO 14 001 ou le AA 1000, les normes internationales et la communication de performance ou *reporting social*.⁴⁷ L'ISO 26000 est aussi une nouvelle initiative qui vise à définir et guider les firmes vers une plus grande responsabilité sociale. Cette nouvelle norme va au-delà de l'auto-régulation en incluant divers membres de la société.

Cependant, malgré cette innovation, nombreux sont ceux qui critiquent les codes de conduite des multinationales, dont Renouard, allant même jusqu'à dire que ces codes: « (...) seraient des trompe-l'œil destinés sinon à endormir du moins à rassurer les consciences.⁴⁸» En fait, cela permet aux entreprises de réguler le capitalisme à leur façon. De plus, la régulation

⁴³ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 106.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁵ Pierre Lascoumes, *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Chartes éthiques et code de bonne conduite en matière de délinquance économique et financière : au-delà ou en deçà du droit?*, Genève, CETIM/AAJ, 2001, p. 2.

⁴⁶ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001.

⁴⁷ Corinne Gendron, *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*, Coll. « Les cahiers de la Chaire, collection-recherche », Montréal, UQAM, no 1, 2002, p. 12-13.

⁴⁸ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 27.

privée proposée par les FMN ne donne pas de voix au peuple donc, elle est non démocratique et illégitime. Haufler nous mentionne : «If a regulatory system is supposed to meet public goals, how does the public have any voice in a privately run system? ⁴⁹» Dans l'ouvrage *A Public Role for the Private Sector*, Virginia Haufler nous fait part des trois faiblesses majeures de l'auto-régulation: «(...) disagreement over the standards, lack of strict enforcement mechanisms, and no well-defined way to hold companies accountable.⁵⁰» Les codes de conduite ne sont aussi souvent qu'une façade, ils ne sont pas concrètement intégrés dans le système de fonctionnement des entreprises. De plus, l'auto-surveillance peut causer problème puisque les informations révélées par ce système sont peu crédibles au niveau juridique.

Par contre, certains auteurs dont Vallée ne conçoivent pas les codes de conduite comme une simple auto-régulation, mais bien comme un processus impliquant divers secteurs de la société. «Les codes de conduite des entreprises multinationales ne peuvent pas être considérés comme résultant uniquement de pratiques autorégulatoires, mais sont le produit d'interactions plurielles entre ordres juridiques étatiques et non étatiques.⁵¹» Par exemple, la norme ISO 26000 tente de dissocier la responsabilité sociale de l'auto-régulation en impliquant une multiplicité d'acteurs, dont les gouvernements.

Cependant, ces codes volontaires comportent plusieurs paradoxes. Les FMN cherchent toujours des endroits de production où la main-d'œuvre est la plus économique, donc souvent sous-payée (*cheap labour*), mais elles s'imposent au même moment des obligations sociales, ce qui est paradoxal. Dans leurs filiales à l'étranger, les compagnies payent souvent le salaire minimum local, mais ce salaire est souvent dérisoire. En réalité, selon le CETIM, les FMN

⁴⁹ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 119.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 72.

⁵¹ Guylaine Vallée, G. Murray, M. Coutu, G. Rocher, et A. Giles, *Les codes de conduite des entreprises multinationales canadiennes : aux confins de la régulation privée et des politiques publiques du travail*, rapport de recherche, 2003, p. 6.

(...) parviennent non seulement à se dégager de tous les dommages ou préjudices qu'elles produisent, mais elles obtiennent aussi des garanties par l'État qui accueille l'industrie délocalisée contre d'éventuelles pertes de bénéfices dues à des réformes favorables à la législation du travail et/ou environnementale.⁵²

Afin de prôner la RSE, certains auteurs affirment qu'il existe des avantages économiques à être responsable et écologique pour tous les types de firmes comme une réduction des coûts de production puisqu'on évite le gaspillage, l'ouverture à de nouveaux marchés et une possibilité d'éviter un scandale dû à une catastrophe écologique provoquée par une entreprise négligente par exemple.⁵³ L'auteur Cécile Renouard nous met cependant en garde de ne pas tomber dans le piège de ce qu'elle nomme comme étant la «monétarisation des activités sociales».⁵⁴ Finalement, cette autorégulation des entreprises a fait des avancées mais elle reste marginale. Cependant, l'augmentation des entreprises qui instaurent des codes de conduite démontre le grand pouvoir politique des FMN. Les codes de conduite volontaires sont en fait un compromis, mais pas une fin en soi.

1.3 Responsabilité sociale des entreprises et émergence de nouveaux acteurs dans la régulation.

L'autorégulation de la responsabilité sociale des entreprises est remise en question vu son manque de contrainte. Un vide juridique au niveau international amène de nombreuses organisations internationales à agir et à proposer certaines balises à respecter au niveau social ou environnemental. Le débat se politise.

L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)

En 2008, l'OCDE a élaboré les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* qui relèvent de la responsabilité du Comité sur l'investissement international et les entreprises multinationales (CIME). Les gouvernements qui s'y engagent se doivent d'encourager «les entreprises opérant sur leur territoire à respecter, partout où elles exercent leurs

⁵² CETIM, *Le projet de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales*, p. 2, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=47, page consultée le 11 juin 2008.

⁵³ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001.

⁵⁴ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 328.

activités, un ensemble de principes et de normes largement reconnus qui visent à assurer de leur part un comportement responsable.⁵⁵» Le but premier de ces principes est d'amener les FMN à être responsables en se conformant aux politiques gouvernementales et aux attentes des citoyens. Ces entreprises sont donc invitées à respecter les 11 principes directeurs qui sont présentés dans le Tableau 1.1 de la page suivante.

Tableau 1.1

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- 1.** Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.
- 2.** Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.
- 3.** Encourager la création de capacités locales en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires locaux, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
- 4.** Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
- 5.** S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
- 6.** Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement

⁵⁵ OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2008, en ligne, <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>, page consultée le 7 juillet 2008.

d'entreprise.

7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

8. Faire en sorte que leurs salariés soient bien au fait des politiques de l'entreprise et s'y conforment, en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.

9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre de salariés qui auraient fait des rapports de bonne foi à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, concernant des pratiques contraires à la loi, aux *Principes directeurs* ou aux politiques de l'entreprise.

10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux *Principes directeurs*.

11. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

Source : OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2008, p.16-17, en ligne, <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>, page consultée le 7 juillet 2008.

Ces principes doivent permettre de: «mettre en adéquation les activités des entreprises multinationales avec les politiques nationales; renforcer la confiance entre les entreprises et la société des pays où elles sont implantées; améliorer les conditions-cadre offertes aux investisseurs étrangers et la contribution des entreprises multinationales à un développement durable.⁵⁶» Ces principes ont été bien acceptés par les entreprises vu leurs visées non contraignantes. «The Guidelines have been adopted by the thirty OECD states, and accepted by eight non-member

⁵⁶ Secrétariat d'État à l'économie SECO, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, en ligne, <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00527/01213/index.html?lang=fr>, page consultée le 17 mai 2008.

states: Argentina, Brazil, Chile, Estonia, Israel, Latvia, Lithuania and Slovenia.⁵⁷» L'OCDE a aussi créé des *Points de contact nationaux* pour s'assurer que les Principes directeurs soient bien connus du milieu des affaires et respectés dans leur contexte national. Le *Point de contact national* (PNC) est habituellement un bureau gouvernemental qui regroupe les informations concernant les expériences nationales des Principes directeurs et discute et répond aux questions relatives à ces principes. Les PNC sont cruciaux pour augmenter la popularité et l'efficacité des principes directeurs vu leur implantation dans chaque contexte national distinct.

OIT (Organisation Internationale du Travail)

«L'OIT est l'organisme chargé au niveau mondial d'élaborer et de superviser les normes internationales du travail.⁵⁸» L'OIT promeut une communication entre tous les acteurs (FMN, ONG, États, institutions multilatérales). «Des 184 membres de l'OIT, 150 pays ont adopté les huit conventions traitant des normes fondamentales du travail.⁵⁹» La ratification des conventions de l'OIT est volontaire, mais une fois ratifiées, elles deviennent contraignantes. Cependant, puisque cette ratification est volontaire, cela lui fait perdre de la crédibilité. Par contre, en 1997, alors que l'OMC accepte enfin l'établissement de normes du travail dans les accords de libre-échange, elle réaffirme que cette préoccupation fait partie du mandat de l'OIT, alors cette dernière en profite pour regagner de la crédibilité.⁶⁰ Cependant, puisqu'il n'existe pas d'autorité internationale de régulation, le concept de souveraineté des États reste toujours à considérer. Verge affirme que

⁵⁷ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New York, Oxford University Press, 2006, p. 203.

⁵⁸ OIT, *À propos de l'OIT*, en ligne, <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm>, page consultée le 10 décembre 2008.

⁵⁹ Marc Laviolette, «Syndicalisme, droits fondamentaux du travail et mondialisation, in *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p. 105- 114, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 112.

⁶⁰ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, New York Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 65.

Dans son ensemble, la Déclaration tripartite de l'OIT ne se soucie du comportement de l'ETN qu'en fonction de l'un ou l'autre des droits nationaux avec lesquels elle est en contact, par exemple en ce qui a trait au salaire, ou encore à la négociation collective, ce qui, indirectement, est de nature à faire resurgir la fragmentation sociétale de l'ETN.⁶¹

En effet, les normes de l'OIT comportent un caractère obligatoire, mais leur application est tributaire d'une transposition en droit interne seule susceptible d'en assurer la sanction sur un territoire donné. Il peut aussi être dangereux d'élaborer un code standard car les situations sont diverses dans les différents pays. De plus, les membres de l'OIT : «ne peuvent mener d'enquêtes que lorsqu'une plainte pour infraction au droit du travail est déposée à l'OIT, que les conventions enfreintes aient été préalablement ratifiées et que le gouvernement du pays donne son accord à l'OIT pour une commission d'enquête.⁶²» L'OIT tente donc de se chercher une certaine crédibilité au niveau international mais en comparaison à la Banque Mondiale et au FMI, «il manque à l'OIT le nerf de la guerre, le pouvoir de l'argent.⁶³»

ISO (Organisation internationale de normalisation)

Créé en 1947, l'ISO est aussi un joueur important au niveau de la régulation de la RSE puisqu'elle produit et édite le plus grand nombre de normes internationales dans les secteurs industriels et commerciaux. «L'ISO est un réseau d'instituts nationaux de normalisation de 157 pays, selon le principe d'un membre par pays, dont le Secrétariat central, situé à Genève, Suisse, assure la coordination d'ensemble.⁶⁴» L'ISO est en fait une ONG qui a pour but de relier le secteur public et privé afin de produire un consensus profitable pour l'ensemble de la population. S'étant grandement illustrée pour ses normes concernant les produits, les matériaux et la qualité

⁶¹ Pierre Verge, *Configuration diversifiée de l'entreprise et droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 116.

⁶² Thierry Brugvin, *Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail*, In le Commerce durable, sous la dir. de Claude Auroi, Catherine Schümperli Younossian, Genève, IUED, 2000, en ligne, <http://thierry.brugvin.over-blog.com/article-7316367.html>, page consultée le 11 novembre 2008.

⁶³ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁴ ISO, *À propos de l'ISO*, en ligne, <http://www.iso.org/iso/fr/about.htm>, page consultée le 6 août 2008.

du management, l'ISO⁶⁵ élargit maintenant son mandat en se préoccupant des questions sociales. Depuis le 1 novembre 2010, le document ISO 26000 est publié. L'ISO 26000, «an International Standard providing guidelines for social responsibility (SR)⁶⁶», constitue un guide de normes proposé sur une base volontaire afin de promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale (RS) à tous les types d'organisations, tant les entreprises que les collectivités, les associations, etc. L'objectif de l'ISO 26000 est donc de s'imposer en tant que document de référence afin de mieux faire comprendre les définitions et enjeux de la responsabilité sociale⁶⁷ et aussi sa mise en application. Différents thèmes seront aussi abordés comme les droits de l'homme, la protection de l'environnement, le droit du travail, le développement durable, la RSE et d'autres questions.⁶⁸ Ce document se veut aussi accessible à tous, autant à ceux qui débutent qu'à ceux qui veulent rendre plus effective leur RS. Par contre, au contraire des autres normes ISO⁶⁹, l'ISO 26000 ne constitue pas une certification, mais bien un guide pour tendre vers la responsabilité sociale. En établissant des lignes directrices, cette initiative constitue un incitatif pour responsabiliser les organisations de toutes sortes. Cependant, aucun contrôle ou suivi externe n'est effectué auprès des organisations voulant suivre ces normes sociales.

ONU (Organisation des Nations-Unies)

⁶⁵ Formée en 1947, l'ISO, organisation internationale de normalisation, est la plus grande agence du genre avec ses 162 membres. ISO, À *propos de l'ISO*, en ligne, <http://www.iso.org/iso/fr/about.htm>, page consultée le 6 août 2008.

⁶⁶ ISO Social Responsibility, *Social Responsibility*, en ligne, <http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/830949/3934883/3935096/home.html?nodeid=4451259&vernum=0>, page consultée le 21 novembre 2009.

⁶⁷ The International Institute for Sustainable Development (IISD) définit le terme SR dans un contexte de développement durable et «expect SR standards to address an organization's contribution to the balanced promotion of all three pillars of sustainable development: economic growth, social development and environmental protection. » IISD, *ISO Social Responsibility Standardization An outline of the issues*, en ligne, http://www.iisd.org/pdf/2004/standards_iso_srs.pdf, page consultée le 15 janvier 2009.

⁶⁸ OIT, *Un monde des affaires conscient de ses responsabilités: En matière de bonnes pratiques, le mieux n'est jamais l'ennemi du bien*, en ligne, http://www.ilo.org/wow/Articles/lang--fr/WCMS_081512/index.htm, page consultée le 22 août 2008.

⁶⁹ Plusieurs des normes ISO offrent une certification comme la famille ISO 14000 qui certifie un management environnemental respectueux.

L'ONU joue aussi un rôle important au niveau de la régulation internationale. Plusieurs initiatives concrètes sont mises de l'avant dont le *Global Reporting Initiative* créé par le PNUE, le Ceres en 1997, les *Draft Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations* et le *Global Compact (GC)* promu par John Ruggie. Les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales (*Draft Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations*) sont présentées en 2003 à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU. Ces normes énoncées dans le tableau 1.2 décrivent plusieurs droits que doivent respecter les entreprises et proposent une surveillance et une vérification afin que les compagnies se conforment bien à ces normes.

Tableau 1.2

Les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales
A. Obligations générales
1. Les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de veiller à leur réalisation et, notamment, de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits. Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation.
B. Droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire
C. Droit à la sécurité de la personne
D. Droits des travailleurs
E. Respect de la souveraineté nationale et des droits de l'homme
F. Obligations visant la protection du consommateur
G. Obligations visant la protection de l'environnement
H. Dispositions générales visant la mise en œuvre
I. Définitions

Source : Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Cinquante-cinquième session. *Droits économiques, sociaux et culturels. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, 26 août 2003, en ligne, http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/091127_NORMES_SUR_LA_RESPONSABILITE_EN_MATIERE_DE_DROITS.pdf, page consultée le 7 juillet 2008.

Le projet reçoit par contre plusieurs critiques, dont celles de Ruggie, qui affirment que ces normes manquent de précision et sont concrètement inapplicables. C'est pourquoi en 2005, Kofi Annan, ancien Secrétaire général à l'ONU, assigne Ruggie afin d'élaborer des normes plus claires et efficaces. Le *Pacte Mondial (Global Compact)* est donc élaboré et s'est donné comme objectif de : « redéfinir le contrat social et moral entre monde de l'entreprise et société.⁷⁰ » Ruggie et ces partisans «entrevoient la possibilité que la RSE donne lieu à l'émergence de normes plus efficaces que les déclarations et résolutions des OI.⁷¹ » Cependant, puisque cette initiative ne représente pas une résolution de l'ONU, cela lui fait perdre du poids. Kofi Annan avait initié ce projet en 1999 voyant l'inaction des gouvernements face à la RSE : «You do not need to wait for governments to pass new laws. You can and should act now, in your own self-interest. The sustainability of globalisation is at stake.⁷²»

Le *Pacte Mondial* met de l'avant le respect des droits de l'Homme, de l'environnement, du droit du travail et de lutte contre la corruption en proposant dix valeurs fondamentales à respecter par les entreprises que nous retrouvons dans le tableau 1.3.

⁷⁰ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 344.

⁷¹ Michèle Rioux, «Les firmes transnationales», In *Instruments et méthodes des relations internationales*, sous la dir. de Jean-Jacques Roche, Basingstoke, Éditions Palgrave, 2008. En ligne. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/FTN-RIOUX.pdf>. Page consultée le 23 mai 2009. (À paraître, rendu accessible par l'auteure sur le site du CEIM.)

⁷² Gerard John Ruggie, *The theory and practice of learning networks: Corporate social responsibility and the Global Compact*, Cambridge, Greenleaf Publishing, 2002, p. 2.

Tableau 1.3

<u>Dix principes du Pacte Mondial</u>
Droits de l'homme
1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
2. À veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.
Droit du travail
3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Environnement
7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
Lutte contre la corruption
10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Source : United Nations, Global Compact, *Les Dix Principes*, en ligne, http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html, page consultée le 22 janvier 2008.

De nombreux partisans des droits de l'Homme approuvent cette initiative, alors que les gouvernements sont plutôt réticents à étendre la responsabilité des droits humains au secteur privé. Par ailleurs, certains critiquent aussi le *Global Compact* dont Georges A. Lebel, qui amène un questionnement nouveau.

Est-ce que le terrain des droits de l'homme est le meilleur pour aborder la question de la hiérarchie des normes en droit international et la sujétion nécessaire mais non réalisée du droit économique international aux impératifs du maintien de la paix et de la promotion et la pleine réalisation de tous les droits de l'Homme?⁷³

En fait, le droit au développement est maintenant perçu comme un droit de l'Homme. Cependant,

[...] en proposant de réduire l'exploitation à sa seule dimension des droits de l'homme, ne sommes-nous pas en train de légitimer l'oppression fondamentale dans le dessein d'en minimiser les conséquences les plus extrêmes et les plus fâcheuses? Peut-on reconnaître la dignité de l'Homme qu'on exploite?⁷⁴

Selon l'auteur, la logique du respect des droits de l'Homme et celle du profit sont incompatibles. Puisque cette régulation est elle aussi non contraignante, plusieurs critiquent le fait que le GC «will providing an opportunity for the private sector to drape itself in the UN flag without really mending its ways.⁷⁵» En l'absence de sanctions, les firmes peuvent démontrer un intérêt envers la RSE sans réellement poser de gestes concrets. Le GC représente par contre un laboratoire pour une éventuelle régulation internationale plus autoritaire.

Vu l'emprise que possèdent les FMN sur l'État, la société civile s'est aussi organisée pour pouvoir répliquer. Selon le *Yearbook of International Organizations*, sur 7000 OI conventionnelles, 6500 sont non gouvernementales.⁷⁶ De nombreuses ONG comprennent leur pouvoir d'action par divers moyens comme le boycott ou l'information publique. Aujourd'hui, diffuser les méfaits d'une compagnie sur internet peut réellement nuire à cette dernière. Des pressions économiques peuvent aussi être effectuées comme dans le cas de l'Apartheid où des sanctions économiques envers le régime brutal d'Afrique du Sud ont participé à son

⁷³ Georges A. Lebel, *Notes en forme de «conclusion» : Réflexions de caractère général et sur un projet de conduite volontaire soumis au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations-Unies sur les sociétés transnationales*, «Séminaire de travail : Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique», Genève, CETIM/AAJ, 2001, p. 2.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ John G. Ruggie, *The theory and practice of learning networks: Corporate social responsibility and the Global Compact*, Cambridge, Greenleaf Publishing, 2002, p. 2.

⁷⁶ Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2004, p. 42.

effondrement.⁷⁷ Le pouvoir des organisations civiles est aussi démontré par l'exemple du *The Jubilee Movement* qui a participé, vu son grand nombre de membres, à convaincre la BM d'effacer les dettes des pays les plus pauvres.⁷⁸ La seule arme du peuple qui est le «naming and shaming⁷⁹» peut réellement être menaçante pour des firmes qui dépendent d'une bonne réputation auprès des consommateurs. Comme l'affirme l'auteur Frédéric Mertz, nous sommes des *consom'acteurs*.⁸⁰ Le poids de la société civile n'est donc pas à sous-évaluer : « C'est ainsi que l'économie sociale, la finance alternative, le commerce équitable, le bilan social et les investissements responsables peuvent être analysés comme autant d'appropriations du champ de l'économie par la société civile.⁸¹» Corinne Gendron⁸² nous rappelle que derrière ce règne du consommateur se trouve un mouvement social qui milite et qui a proposé un nouveau registre d'action, entre autres par une incursion dans le marché. La théorie du double-mouvement de Karl Polanyi illustre bien cette socialisation de la RSE. Une dynamique complémentaire et contradictoire s'instaure entre les mécanismes du marché et les mouvements sociaux. «Intent on the spreading of the market system was met by a protective counter-movement tending towards its restriction.⁸³» Par contre, Corinne Gendron nous prévient de nous méfier de cette finance alternative, appelée investissements responsables, qui correspond souvent à une : «génération d'investissements responsables qui n'est plus tant portée par les mouvements sociaux que par une industrie financière empressée de répondre à une demande éthique dans une perspective

⁷⁷ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 18.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 21

⁷⁹ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 345.

⁸⁰ Frédéric Mertz, *Éthique et commerce: Réalités et illusions*, Coll. «Éthikè», Paris, L'Harmattan, 2005, p. 7.

⁸¹ Corinne Gendron, *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*, Coll. «Les cahiers de la Chaire, collection-recherche», Montréal, UQAM, no 1, 2002, p. 15.

⁸² Corinne Gendron, entrevue personnelle avec l'auteure, 13 février 2009.

⁸³ Karl Polanyi, *The Great Transformation*, Boston, Beacon Press, 1944, p. 144.

commerciale et marketing.⁸⁴» De plus, les ONG sont souvent limitées dans leurs actions puisqu'elles sont dépendantes des financements gouvernementaux ou privés. De plus, les pressions des activistes poussent souvent les FMN à introduire des codes de conduite volontaires. Cependant, l'instauration de ces codes calme souvent le jeu et diminue donc la pression sur les gouvernements pour une régularisation sociale des entreprises. Les résultats des actions des ONG vont donc parfois à l'encontre de leur but initial qui serait pour certains une éventuelle régulation publique de la RSE. Les ONG sont tout de même utiles car elles renforcent parfois les lois et informent le public, mais en réalité, elles ne représentent pas nécessairement la voix de la majorité. Ce sont les associations les plus organisées et les plus subventionnées qui se font entendre. Malgré tout, toutes ces initiatives sociales à travers le monde de la part de la société civile pourraient présider à «l'émergence d'un cadre réglementaire international⁸⁵» comme le mentionne Corinne Gendron.

D'autres croient que la meilleure façon d'atteindre des résultats concrets au niveau de la RSE serait une collaboration entre différents acteurs et non seulement entre les entreprises. Comme le dit Haufler, «There is no genuine consensus over how to raise standards around the world, and there is much concern that industry should not decide something so important⁸⁶» Des entreprises adoptent parfois une certification d'organismes multipartites tel le *Forest Stewardship Council (FSC)*⁸⁷ qui est une «garantie que les produits du bois ou de papier que vous achetez et vendez proviennent de forêts en santé et de communautés vigoureuses.» Nike a aussi créé des ONG en collaboration avec la BM pour qu'ils assurent la surveillance de leurs sites de production à travers le monde. Malgré les efforts considérables des divers secteurs afin de responsabiliser les

⁸⁴ Corinne Gendron, *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*, Coll. «Les cahiers de la Chaire, collection-recherche», Montréal, UQAM, no 1, 2002, p. 10.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁸⁶ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 115.

⁸⁷ Le FSC est un système international de certification des forêts et des produits forestiers. *Forest Stewardship Council FSC Canada*, en ligne, <http://www.fsccanada.org/francais.htm>, page consultée le 8 juillet 2011.

entreprises, il n'en reste pas moins qu'une redevabilité n'est pas exigée pour ces dernières. Une action publique dans ce domaine serait donc peut-être à considérer.

1.4 Retour du rôle de l'État au niveau de la RSE

Depuis les dernières années, malgré la popularité de l'auto-régulation de la RSE auprès des entreprises, des pressions se font sentir pour renforcer un système de régulation publique. Les initiatives de différents gouvernements dont le label social belge seront donc analysées afin de savoir si une régulation publique est souhaitable et possible. Certains croient en effet que la régulation privée expérimente et prépare le terrain pour cet éventuel système public. Par contre, comme le mentionne Corinne Gendron, ce système de régulation sera peut-être à la fois privé et public comme l'est aujourd'hui la certification biologique.⁸⁸ Elle affirme même qu'on voit toujours les initiatives volontaires comme alternatives à la réglementation alors qu'il existe en fait une articulation entre les deux. Cependant, cette alternative «sera une régulation hybride d'une grande complexité pour inclure tous les acteurs de la société, «articulant à la fois le national et le global, le public et le privé, le volontaire et l'obligatoire,...⁸⁹» Haufler croit qu'une régulation publique serait la meilleure option tout en prenant en compte la société civile. « Ultimately, much of the responsibility for resolving social problems in an accountable and democratic manner rests with governments.⁹⁰» Anick Veilleux soutient elle aussi que la régulation devrait émaner des États puisque la légitimité des firmes qui s'autorégulent est questionnée.⁹¹ Si les compagnies étaient réellement motivées à améliorer les conditions de travail, elles seraient enclines à ce que soit créées des lois internationales sur la RSE, ce qui n'est guère le cas présentement. Veilleux affirme aussi que le bien commun sera menacé tant que les modes de régulation seront élaborés par et pour les FMN.⁹² Pour cette raison, l'État se doit de «jouer le rôle d'arbitre et de garant de

⁸⁸ Corinne Gendron, Lapointe, Alain Lapointe, Marie-France Turcotte, *Codes de conduite et entreprise mondialisée : Quelle responsabilité sociale? Quelle régulation?* Coll. «Les cahiers de la Chaire-collection recherche», Montréal, UQAM, no 12, 2003, p. 28.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁰ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 122.

⁹¹ Anik Veilleux, «Les codes de conduite comme instrument de régulation des firmes multinationales», In *Globalisation et pouvoir des entreprises*, sous la dir. de Michèle Rioux, p. 57-67, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 67.

⁹² *Ibid.*

l'intérêt général.⁹³» Lorsqu'on parle de régulation privée volontaire, ce ne sont en fait que les actionnaires ou les membres qui ont droit de parole. Cangiani et Maucourant affirment : «La vision économique du monde, quand elle devient une fin en soi, dénie aux processus démocratiques le droit de définir un sens et un projet humain.⁹⁴» De plus, ces codes volontaires ne changent que rarement les choses de façon concrète et durable.

Les États font aujourd'hui face à de nombreux défis comme la «globalisation de la production et des marchés, autonomisation de la sphère financière internationale, ubiquité de la communication immédiate, élan de l'individualisme sociologique.⁹⁵» C'est pourquoi ils doivent s'adapter, mais surtout trouver des solutions pour continuer à être garants de l'intérêt général. Suite à la pression de différents acteurs, plusieurs gouvernements ont donc entrepris quelques initiatives afin de mieux réguler la RSE. Cependant, vu le pouvoir accru des FMN, les États n'ont souvent plus le pouvoir d'imposer des conventions ou des restrictions aux firmes. Par exemple, Clinton a voulu lancer le AIP (Apparel Industry Partnership) pour établir des normes plus strictes dans ce domaine au niveau social.⁹⁶ Cependant, cela résulta en un échec puisque les entreprises ne réussirent pas à s'entendre. Ces entreprises ont plutôt créé une entité privée indépendante, le *Fair Labor Association* (FLA). Le Congrès a aussi fait la proposition d'un *Corporate Conduct Act*, qui ne fut non plus ratifié. Cependant, une nuance s'impose puisque comme l'affirme Issalys, «les pratiques associées à la déréglementation ne se réduisent pas à l'autonomisation des forces du marché. Elles sont aussi (...) l'illustration d'un nouveau type d'encadrement des conduites par l'action étatique, relevant d'une «nouvelle architecture de la complexité sociale».⁹⁷»

⁹³ Corinne Gendron, *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*, Coll. «Les cahiers de la Chaire, collection-recherche», Montréal, UQAM, no 1, 2002, p. 18.

⁹⁴ Michele Cangiani et Jérôme Maucourant, *Essais de Karl Polanyi*, Coll. «Économie humaine», Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 581

⁹⁵ Robert Bernier, *Réalités nationales et mondialisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 295.

⁹⁶ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, 157 p.

⁹⁷ Pierre Issalys, «Figures et avenir de la déréglementation», *Éthique Publique*, vol. 1, no. 2, 1999, p. 83.

Par ailleurs, puisque des initiatives de régulation au niveau mondial ou national sont parfois complexes, des initiatives au niveau régional sont aussi élaborées. Parallèlement à l'ALÉNA sont créés l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail et l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, ce qui représente la première fois qu'on ajoute des clauses sur les conditions de travail dans un important accord de libre-échange. Ces accords parallèles obligent les pays participants à «favoriser l'application efficace des lois et règlements afférents de chaque pays.⁹⁸» Un protocole social pour l'Union européenne est aussi annexé au Traité de Maastricht, protocole qui a pour but de promouvoir l'emploi, des meilleures conditions de vie et une protection sociale.⁹⁹ Cependant, malgré leur complexité, de plus en plus de conventions collectives internationales sont élaborées, par exemple dans le transport maritime, l'alimentation, le bâtiment et le bois.¹⁰⁰ Par contre, pour que ces conventions soient possibles, il faut les ratifier, mais cette ratification se fait sur une base volontaire. Aujourd'hui, aucune entité n'a encore le pouvoir d'imposer de telles conventions, et elles sont donc volontaires car selon Picard, un «instrument non contraignant était la souplesse qui paraissait essentielle pour traiter d'un domaine en pleine mutation.¹⁰¹» Cependant, comme le mentionne Delmas-Marty, «ces codes présentent tous les avantages de souplesse et d'adaptabilité, mais aussi tous les risques d'autolégitimation que cela suppose.¹⁰²» Vu le caractère non contraignant des codes de conduite, cela permet à chacun d'user de créativité et d'adapter ces codes par rapport aux ressources de l'entreprise. Par contre, cette autolégitimation entraîne une lacune au niveau de la légitimité. Aucune entité indépendante n'est garante d'un respect du code.

⁹⁸ Affaires étrangères et Commerce international Canada. *Les accords parallèles, Les accord nord américains de coopération dans les domaines du travail et de l'environnement*, en ligne, http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/side.aspx?lang=fra&menu_id=53&menu=r, page consultée le 10 mai 2010.

⁹⁹ Europa, *Traité de Maastricht sur l'Union européenne*, en ligne, http://europa.eu/legislation_summaries/economic_and_monetary_affairs/institutional_and_economic_framework/treaties_maastricht_fr.htm, page consultée le 17 septembre 2009.

¹⁰⁰ Pierre Verge, *Configuration diversifiée de l'entreprise et droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 119.

¹⁰¹ Loïc Picard, *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Les sociétés transnationales et les normes internationales du travail*, Genève, CETIM/AAJ, 2001, p. 3.

¹⁰² Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Les éditions du Seuil, 1998, p. 79.

Vu cette crise de légitimité, nous nous intéresserons dans le prochain chapitre au rôle que l'État peut jouer dans le domaine de la régulation sociale des entreprises à savoir s'il pourrait augmenter la crédibilité et l'efficacité de la RSE. Nous étudierons donc si une régulation publique de la RSE est possible. Plus particulièrement, l'expérience du LSB qui tente d'établir par la voie publique une certification au niveau social sera analysée.

CHAPITRE II

LE RÔLE DE L'ÉTAT RELATIVEMENT À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES FIRMES MULTINATIONALES

Ces dernières années, comme le rappelle Piraux⁹⁹, les consommateurs se sont peu à peu conscientisés et la consommation éthique est grandement encouragée. Cependant, les consommateurs sont engloutis par les innombrables certifications privées qui manquent parfois de légitimité vu leur caractère non-contraignant. C'est pourquoi une régulation publique de la RSE est maintenant discutée, puisqu'elle pourrait potentiellement remédier à cette question de légitimité et d'efficacité. Selon O'Rourke, la Banque mondiale soutient un certain rôle des gouvernements dans la RSE, et il souligne que : (Notre traduction) «La Banque mondiale a regroupé les rôles du gouvernement au niveau de la RSE en cinq catégories d'actions, soit mandater, faciliter, favoriser les partenariats, endosser et faire preuve d'exemple.¹⁰⁰» Plusieurs initiatives nationales de certification biologique sont présentement gérées par des pouvoirs publics comme le *Nordic Swan* dans les pays scandinaves, l'*Ecocert* au Canada et le label écologique européen «*la Fleur*», mais ces initiatives ne sont que volontaires.¹⁰¹ En ce qui concerne les labels sociaux, aucune initiative de la sorte n'existe, si ce n'est du label social belge. Dans ce chapitre, nous analyserons donc les raisons et le contexte d'émergence du LSB. Nous introduirons par la suite les différentes stratégies nationales au niveau de la RSE et de la responsabilité environnementale des entreprises. Dans un troisième temps, les limites du LSB dans la coopération économique internationale seront explorées afin de mieux comprendre les impacts réels d'une initiative publique de régulation sociale des entreprises.

2.1 Raisons et contexte d'émergence du LSB.

Un besoin grandissant de surveiller et de légiférer les entreprises se fait sentir car ces dernières ne sont pas redevables envers les citoyens et plusieurs abus ont été perpétrés. Dans son

⁹⁹ Maurice Piraux, *Consommer éthique: un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2006, 174 p.

¹⁰⁰ Dara O'Rourke, *Opportunities and Obstacles in CSR Reporting in Developing Countries*, University of California, Berkeley, 2004, p.3, en ligne, <http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/CSR-Reporting.pdf>, page consultée le 18 juin 2009.

¹⁰¹ David Leloup, «Dans la jungle des labels», *Médiattitudes*, 28 février 2007, en ligne, <http://www.mediattitudes.info/2007/02/dans-la-jungle-des-labels.html>, page consultée le 8 mars 2009.

rapport *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development* publié en 2008, John Ruggie¹⁰² affirme qu'il existe toujours des violations des droits de l'homme par les FMN à travers le monde. Par exemple, Ruggie nous rappelle que le «International Council on Mining and Metals conducted a study of 38 cases of allegations of human rights or related abuses involving mining companies in order to uncover patterns of human rights impacts.¹⁰³» De son côté, Peeters souligne que les effets négatifs de la mondialisation rendent nécessaire la mise en place de mesures afin de mieux réguler les entreprises. Pour le citer :

Une des conséquences négatives de la globalisation est le fait que les entreprises peuvent réduire leurs coûts au moyen de faibles rémunérations et de mauvaises conditions de travail dans certains pays en voie de développement. Ces effets négatifs peuvent en théorie être éliminés de deux manières: par des initiatives de régulation (des pouvoirs publics) ou par des mécanismes d'autorégulation des parties concernées.¹⁰⁴

Les codes de conduite des entreprises sont une des solutions d'autorégulation mais, avec raison, Robert Reich critique cette manière de procéder - les codes de conduite des entreprises qui s'autorégulent - en affirmant que ce ne sont qu'une façade. Il dit même: «It is also to divert attention from the more difficult but more important job of establishing laws that protect and advance the common good.¹⁰⁵» Notre démarche est en accord avec Reich qui remet en question les mécanismes d'autorégulation qui demeurent des initiatives privées et non-redevables face aux citoyens. Par contre, une nuance doit être apportée au propos de Reich. Il ne faut pas omettre l'hybridité des outils réglementaires des firmes qui se veulent parfois multipartites. Cependant, les critiques persistent puisque comme le cite Pascal Lamy, Directeur général de l'OMC, «la

¹⁰² Représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. ONU, *Représentants et envoyés du Secrétaire Général*, en ligne, <http://www.un.org/french/sg/srsg/other.html>, page consultée le 12 novembre 2010.

¹⁰³ John G. Ruggie, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*, Human Rights Council, Eighth session Agenda, item 3, 7 avril 2008, en ligne, <http://198.170.85.29/Ruggie-report-7-Apr-2008.pdf>, page consultée le 16 août 2008.

¹⁰⁴ Herwig Peeters, Liesbeth Driesen, Sophie Spillemaeckers, et Dirk Van Braeckel, *Manuel pour la demande du label social belge*, Bruxelles, Ethibel, 2002, p. 4.

¹⁰⁵ Robert B. Reich, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, no. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 3, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

légitimité de toutes ces démarches peut sembler incertaine lorsqu'on la mesure à l'aune du modèle de la démocratie représentative nationale. Les critiques portent facilement sur les fondements de leur représentativité et l'étendue de leur base sociale.¹⁰⁶ Le pouvoir croissant du privé, entre autres par ces codes de conduite, fait reculer la démocratie. Polanyi affirmait l'incompatibilité de la société de marché et de la démocratie puisque le politique empêche l'autorégulation économique. Reich va plus loin en affirmant:

Democracy and capitalism have been turned upside down. (...) At the same time, kind of faux democracy has invaded capitalism. Politicians and advocates praise companies for acting responsibly or condemn them for not doing so. Yet the praises and blame are disconnected from laws and rules defining responsible behaviour.¹⁰⁷

Cette relation étroite entre les firmes et les gouvernements tend à dénaturer la fonction première de la démocratie représentative qui est bien de représenter ses citoyens et non les intérêts financiers d'une minorité. En délaissant cet objectif premier, nous risquons de voir nos intérêts communs molestés.

Corporate executives are not authorized by anyone-least of all by their consumers or investors- to balance profits against the public good. Nor do they have any expertise in making such more calculations. That's why we live in a democracy, which is supposed to represent the public in drawing such lines.¹⁰⁸

Cependant, il faut arriver à distinguer le caractère démocratique d'un mécanisme de son rattachement formel aux institutions de démocratie représentative. Ces codes, sans être élaborés à travers la doctrine classique de la démocratie, peuvent être réalisés dans une perspective démocratique en comprenant plusieurs parties prenantes. Le terme démocratie peut être utilisé dans un sens plus large que les seules institutions de démocratie représentative. Cependant, puisque nous vivons tout de même dans un système où la démocratie représentative prévaut, nous ne pouvons affirmer que ces codes de conduite des firmes soient entièrement démocratiques.

¹⁰⁶ Pascal Lamy, *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, p. 25-26.

¹⁰⁷ Robert B. Reich, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, no. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 55-56, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.42.

Par contre, les compagnies sont aussi contraintes par les aléas du marché et malgré une certaine volonté de suivre un comportement éthique dans quelques cas, elles doivent primer l'intérêt des actionnaires. Selon Reich, «Companies under supercapitalism¹⁰⁹ no longer have the discretion to be virtuous. Competition is so intense that most corporations cannot accomplish social ends at a cost to their consumers or investors, who will otherwise seek and find better deals elsewhere.¹¹⁰» Vu la compétition actuelle due à la mondialisation, sans une régulation sociale plus contraignante, un nivellement vers le bas est fort probable. Une course vers les bas prix entraîne sans contredit les FMN à chercher la main d'œuvre la moins chère. Pour illustrer cette course aux bas prix, Klein déclare ironiquement : «De plus en plus, les multinationales - Levi's, Nike, Champion, Wal-Mart, Reebok, Gap, IBM et General Motors - prétendent qu'elles nous ressemblent : ce sont des chasseurs à la recherche de la meilleure affaire du centre commercial mondial.¹¹¹» Cangiani affirme qu'il est nécessaire d'établir une régulation du marché afin d'éviter ces situations.

La nature utopique du projet d'une parfaite «autorégulation» est devenue un lieu commun. On reconnaît la nécessité de l'intervention de l'État, l'exigence de valoriser les relations sociales et le «capital social», l'importance du contexte légal et, plus généralement, institutionnel du fonctionnement du marché.¹¹²

Cet apport théorique nous amène à repenser le rôle de l'État dans la régulation sociale. L'économie est politique et se doit d'être «encadrée» dans la société. Cangiani explique ceci de la manière suivante :

¹⁰⁹ Selon Reich, le supercapitalisme est un «super-competitive capitalism». Robert B. Reich, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, no. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 3, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

¹¹⁰ *Ibid.*, p.10

¹¹¹ Naomi Klein, *No logo : la tyrannie des marques*, Montréal, Leméac; 2001, p. 246.

¹¹² Michele Cangiani, Jérôme Maucourant, *Essais de Karl Polanyi*, Coll. «Économie humaine», Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 39.

L'instauration d'un tel système économique autoconsistant suppose en fait que l'économie de marché ainsi autonomisée, «désencastrée» (*disembedded*) du rapport social traditionnel, s'inscrive dans le cadre d'une société de marché dans laquelle trois biens essentiels qui ne sont pas produits comme des marchandises, le travail, la terre (*alias* la Nature) et l'argent, sont traités comme s'ils en étaient quand même.¹¹³

La parfaite autorégulation est impossible car en l'absence de lois qui obligeraient uniformément toutes les firmes à respecter certaines clauses sociales ou environnementales, ces dernières se voient dans l'obligation de restreindre les coûts de production afin de conserver leur marché de consommateurs avides d'aubaines. Selon une étude du CRIOC auprès de Belges, le prix constitue le critère de choix lors d'un achat.¹¹⁴ Comme l'affirme Reich: «Without laws specifying what is expected of all companies, «stakeholder» boards would find themselves in a race to the bottom.¹¹⁵» De plus, si l'on boycotte certaines entreprises comme Wal-Mart ou Nike, comme le prônent certaines ONG, cela ne fera que laisser le champ libre à une autre entreprise de reprendre le créneau des produits de consommation à bas prix. Reich nous rappelle que «By making it into a moral mission against Wal-Mart, advocates divert attention from what should be a national debate about public policy into a battle over the brand image of a single big company.¹¹⁶» Au lieu de diaboliser une entreprise qui ne fait souvent que jouer le jeu du capitalisme régnant, il serait peut-être plus pertinent de se construire un réel projet de société qui changerait les règles du jeu de ce système néolibéral qui occulte souvent les droits humains et environnementaux. Comme le mentionne Reich, «Without a specific political goal, «corporate social responsibility» is simply a function of a group's organizing heft relative to a particular company or industry- and therefore can mean anything.¹¹⁷»

¹¹³ Michele Cangiani, Jérôme Maucourant, *Essais de Karl Polanyi*, Coll. «Économie humaine», Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 568.

¹¹⁴ CRIOC, *Consumer Behavior Monitor*, Octobre 2009, <http://www.oivo-crioc.org/files/fr/4457fr.pdf>, page consultée le 15 novembre 2009.

¹¹⁵ Robert B. Reich, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, no. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 3, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 20.

L'autorégulation de la RSE est une solution ponctuelle qui convient à certaines entreprises dans un contexte particulier et c'est à tort que la RSE «apparaît parfois comme une panacée propre à résoudre tous les problèmes touchant l'éthique, la justice et la responsabilité dans le cadre du marché.¹¹⁸» Ainsi, des auteurs comme Michel Freitag et Patrick Ernst affirment que «c'est au politique qu'il appartient de contenir et de maîtriser le déchaînement de la technique et de l'économie libérées de toute finalité et de toutes attaches humaines.¹¹⁹»

Notre argumentaire s'appuie sur les travaux de tous ces auteurs qui croient que la régulation du commerce passe par un processus politique. Selon l'approche du LSB, «c'est au politique que sont attachés le pouvoir et la capacité de contrainte, qui seuls peuvent répondre au caractère global et urgent de l'ensemble des problèmes qui forment l'objet de cette analyse.¹²⁰» Le LSB a été conçu, afin de repolitiser le débat de la RSE par le biais des mécanismes publics et comme Peeters le souligne : «dans le contexte de la globalisation, le rôle des politiques publiques nationales est devenu crucial.¹²¹» Cependant, ce transfert régulateur est complexe. Les «nouveaux modes d'encadrement des conduites¹²²» élaborés par différents acteurs devront être considérés et on doit «s'attendre à voir se préciser entre eux (droit public classique et les nouveaux modes d'encadrement) un rapport de complémentarité et d'interprétation.¹²³»

Dans le système démocratique actuel, les États ont pour mandat de représenter les intérêts de la majorité. En délaissant leur rôle de régulateur et en transférant cette responsabilité aux firmes, les États ne donnent pas voix aux citoyens. Une perte de confiance envers les institutions

¹¹⁸ Luigino Bruni, «Des droits nouveaux pour exercer une citoyenneté responsable», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.69-83, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005. p. 80.

¹¹⁹ Michel Freitag, Patrick Ernst, *L'impasse de la globalisation: une histoire sociologique et philosophique du capitalisme*, Montréal, Éditions Écosociété, 2008, p. 291.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Anne Peeters, «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 111-117, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 111.

¹²² Pierre Issalys, «Figures et avenir de la déréglementation», *Éthique Publique*, vol. 1, no. 2, 1999, p. 89.

¹²³ *Ibid.*, p. 90

démocratiques et un certain cynisme envers ce système bloquent toutes initiatives de réforme de celui-ci. Si certains critiquent aussi le manque de volonté des gouvernements, ces derniers sont parfois sous l'emprise du pouvoir considérable des FMN.

A major reason why government is failing to provide leadership is because, as we have seen, big corporations have become so effective in recent years at preventing government from doing much about the environment or any issue that may require corporations to change in ways they'd prefer not to.¹²⁴

Toutefois, les États-Unis ou l'Union européenne constituent d'énormes marchés et pourraient donc utiliser cet atout pour imposer des lois éthiques aux multinationales qui veulent en profiter. Comme le suggère Reich, «Les législations américaines et européennes peuvent donc contrôler un pourcentage important du comportement des entreprises mondiales.¹²⁵» Pour ce faire, il faudrait par contre une volonté des gouvernements, ce qui n'est pas réellement le cas puisque peu de politiciens osent confronter les multinationales. Selon Robert Reich, nous vivons présentement dans une ère de supercapitalisme au sein duquel la démocratie a perdu des plumes. Pourtant, Reich affirme que c'est par la démocratie que nous pouvons le mieux assurer une plus grande responsabilité au niveau social ou environnemental.

Elle (la démocratie) est censée permettre aux citoyens que nous sommes d'exprimer nos valeurs, d'opérer des choix entre ce que nous désirons égoïstement, en tant que consommateurs et investisseurs, et ce que nous voulons réaliser collectivement. Mais la concurrence débridée, mère du supercapitalisme, s'est propagée à la sphère politique.¹²⁶

Les gouvernements semblent pourtant pris dans le piège de la concurrence et minent ainsi la confiance des citoyens en la démocratie. Pour atteindre une saine démocratie, il faut, selon Robert Reich, que cesse le financement astronomique du politique par les entreprises afin que tous soient représentés également. Selon lui, «si la responsabilité sociale des entreprises a un sens, c'est de

¹²⁴ Robert B. Reich, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, no. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 4, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

¹²⁵ Robert Reich, *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*, Paris, Vuibert, 2007, p. 183.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 225.

s'abstenir de corrompre la démocratie.¹²⁷ » Par contre, l'État conserve malgré tout un rôle social puisque face à l'instabilité engendrée par la mondialisation, il se doit de rehausser les dépenses publiques pour compenser les pertes d'emplois par exemple.¹²⁸ En période d'instabilité économique, l'État demeure pour la plupart leur rempart de sécurité. Les défaillances du marché ont même contribué au retour de l'État, par exemple pour ce qui est de l'«insertion dans la concurrence, protection, indemnisation des perdants.¹²⁹»

Depuis les années 1970, avec la crise pétrolière, nous pouvons percevoir les limites du système de production et consommation effrénées. Cependant, depuis les années 1990, la consommation éthique s'est popularisée avec la prise de conscience de la crise écologique et l'avènement d'un commerce équitable plus répandu, accessible, misant sur la solidarité et non la charité. De nombreuses entreprises tentent par contre de récupérer ce courant à la mode, notamment Nike et Gap qui se couvrent d'éthique suite à de nombreuses critiques envers les conditions de leurs travailleurs à travers le monde. Cependant, «La relation entre éthique et économie est une problématique présente depuis longtemps dans la morale, la philosophie et la théologie, bien avant l'apparition de l'économie moderne...¹³⁰» En fait, on assiste aujourd'hui à la confrontation de deux courants, soit celui qui affirme que les affaires et l'éthique sont deux choses totalement différentes et celui qui critique cette idéologie et prône un encastrement des deux.¹³¹

¹²⁷ Robert Reich, *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*, Paris, Vuibert, 2007, p. 232.

¹²⁸ Josepha Laroche, *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, Institut de relations internationales et stratégiques, Presses universitaires de France, 2003, p. 70.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁰ Roberto Burlando, «De l'éthique et de l'économie pour une économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.35-46, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004. p. 36.

¹³¹ *Ibid.*

La majeure partie des critiques formulées par les tenants de la position opposée (partisans d'un encastrement), qui conviennent qu'éthique et économie se tournent le dos mais qui estiment que c'est là une situation bien regrettable et la cause de bon nombre de dysfonctionnements des systèmes économiques et sociaux dans lesquels nous vivons. Selon eux, les agents économiques devraient tenir compte des conséquences sociales et environnementales de leurs actes (...) ainsi que des conséquences humaines et éthiques.¹³²

Le terme *éthique* est en réalité utilisé incessamment ces dernières années, «Aujourd'hui tout le monde fait référence à l'éthique : les partis politiques, les hommes d'église, les sportifs, les écrivains, les artistes, les entreprises... Le terme est entré dans le vocabulaire courant, comme si la société découvrait soudain une valeur aussi vieille que l'homme.¹³³» Par contre, on pourrait expliquer cela par le fait que nous ressentons une absence d'éthique et de responsabilité sociale auprès des FMN. En effet, les conditions de travail dans le monde sont souvent inhumaines. Selon l'OIT, «at least 12,3 millions people around the world are trapped in forced labour.¹³⁴» L'OIT affirme aussi que «every year more than 2 million people die from occupational accidents or work-related diseases.¹³⁵»

L'élaboration du LSB résulte donc d'un besoin de légitimité, d'efficacité et de transparence dans ce contexte actuel. Ce label pourrait peut-être remédier à un certain manque de crédibilité des multiples certifications sociales privées. Ce label innovateur vu son caractère public tend à éradiquer ces mauvaises conditions de travail. Cependant, dans un contexte international, le LSB est freiné par ses nombreuses limites que nous examinerons au point 2.3. Introduisons toutefois le LSB.

2.2 Opérationnalisation du rôle de l'État : les différentes stratégies nationales

¹³² Roberto Burlando, «De l'éthique et de l'économie pour une économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.35-46, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 38-39.

¹³³ Maurice Piraux, *Consommer éthique : un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire. 2006, p. 11.

¹³⁴ ILO, *Forced Labor*, en ligne, http://www.ilo.org/global/Themes/Forced_Labour/lang--en/index.htm, page consultée le 11 avril 2010.

¹³⁵ ILO, *Safety and health at work*, en ligne, http://www.ilo.org/global/Themes/Safety_and_Health_at_Work/lang--en/index.htm, page consultée le 11 avril 2010.

Certaines initiatives de régulation au niveau économique sont élaborées par les gouvernements afin de responsabiliser les entreprises. C'est notable lorsqu'il s'agit de protéger les investisseurs. Aux États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley créée en 2002 est : «guidée par trois grands principes, soit l'exactitude et l'accessibilité de l'information, la responsabilité des gestionnaires et l'indépendance des vérificateurs, la loi vise à augmenter la responsabilité corporative et à mieux protéger les investisseurs.¹³⁶» Ces lois existent maintenant dans plusieurs pays. En février 2007, le gouvernement canadien a souscrit à l'*Initiative relative à la transparence des industries extractives* (ITIE), initiative visant à «assurer la transparence des recettes que le gouvernement du pays hôte tire des activités de l'industrie extractive.¹³⁷» Le *Canadian Partnership for Ethical Trading* (CPET), comprenant des travailleurs, des ONG et le gouvernement, dont la Chambre de Commerce du Canada, ont négocié longuement afin d'élaborer un code de conduite canadien, mais sans succès. Comme aux États-Unis, les entreprises craignent une régulation publique trop contraignante, alors ces négociations se sont soldées en un échec en 2000. Par contre, au sujet de l'exploitation minière dans les PED et la responsabilité sociale des entreprises canadiennes, très actives dans ce domaine, le gouvernement canadien a offert une réponse au quatorzième rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international en 2005. Ce rapport comprend de nombreuses recommandations concernant la RSE en concluant que

(...) lorsque les entreprises canadiennes attachent une grande importance aux aspects sociaux et environnementaux, cela s'avère non seulement avantageux pour les collectivités hôtes, mais peut aussi contribuer utilement au succès de ces entreprises à long terme et renforcer la réputation de l'ensemble de l'industrie canadienne.¹³⁸

¹³⁶ Michèle Rioux, «À la rescousse du capitalisme américain : la loi Sarbanes-Oxley.» *Observatoire des Amériques*, UQAM, Montréal, Janvier 2003, en ligne, http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Chro_ALENA1-2.pdf, page consultée le 22 janvier 2010.

¹³⁷ Affaires étrangères et Commerce international Canada, *La responsabilité sociale des entreprises : Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*, en ligne, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr-strategy-rse-strategie.aspx?lang=fra>, page consultée le 22 mars 2009.

¹³⁸ Parlement du Canada, *Réponse du gouvernement au quatorzième rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international : L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises*, 2005, en ligne, <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2030362&Language=F&Mode=1&Parl=38&Ses=1>, page consultée le 17 avril 2009.

Le gouvernement veut organiser des tables rondes afin d'informer et d'inciter les entreprises canadiennes à se responsabiliser et créer des incitatifs comme l'obtention d'une aide aux compagnies responsables sur le plan social et environnemental. Il travaille aussi à une surveillance accrue des activités des entreprises minières canadiennes. Le gouvernement voudrait établir des normes juridiques claires pour ces entreprises mais : «en règle générale, le droit canadien ne prévoit pas l'application hors frontières de ses prescriptions juridiques¹³⁹» car cela entraînerait «l'empiètement sur la souveraineté nationale d'États étrangers.¹⁴⁰» Par contre, comme le suggère la *Réponse du gouvernement au quatorzième rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, «la législation canadienne prévoit l'application extraterritoriale des dispositions juridiques dans les cas où il existe des liens suffisants avec le Canada¹⁴¹», ce qui est concrètement assez difficile à établir puisque c'est le principe de souveraineté nationale au niveau du droit qui prévaut. Ainsi, dans ce domaine, c'est la coopération volontaire qui prédomine et qui inspire la recommandation 8 du rapport qui propose de : «collaborer avec des pays aux vues similaires pour intégrer pleinement les normes internationales sur les droits de la personne dans les travaux des institutions financières internationales (IFI) comme la Banque mondiale ou le FMI.¹⁴²» Cependant, dans les faits, le Canada ne propose encore que des codes de responsabilité volontaires.

En Europe, la régulation publique est mieux perçue, entre autres, «parce que les Européens sont les héritiers d'une tradition sociale relativement forte.¹⁴³» En 2001 est publié le Livre vert de la Commission européenne intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la RSE*. Selon Cécile Renouard, «l'Europe représente un modèle unique d'intégration juridique régionale et détient de

¹³⁹ Parlement du Canada, *Réponse du gouvernement au quatorzième rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international : L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises*, 2005, en ligne, <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2030362&Language=F&Mode=1&Parl=38&Ses=1>, page consultée le 17 avril 2009.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Zaki Laidi, Pascal Lamy, «L'Europe au défi de la gouvernance mondiale», in *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p. 116-134, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 131.

ce fait le levier majeur en vue d'imposer une responsabilité environnementale forte à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises multinationales.¹⁴⁴» La communauté européenne inclut aussi la responsabilité environnementale lorsqu'elle utilise le concept de RSEE (responsabilité sociale et environnementale des entreprises). L'Union européenne a aussi créé l'IEPCE (Initiative Européenne pour une production et une consommation éthique), une initiative qui rassemble différents promoteurs de codes à travers l'Europe comme les employeurs, les ONG qui luttent pour la défense des travailleurs et les gouvernements. En Europe, le développement durable est une priorité puisqu'en 2004, ce développement durable devient un des cinq objectifs de la Constitution européenne.

L'idée d'un label européen a été énoncée mais aucune mesure concrète n'a encore vu le jour. En 2001, avec la formulation de l'article 116, la France crée la loi *Nouvelles régulations économiques* (NRE) qui consiste à imposer aux entreprises un rapport annuel détaillant l'aspect social de ces dernières. Selon Renouard, ce rapport est «censé générer une prise de conscience des conséquences sociales et environnementales des activités de l'entreprise interne et faire l'objet d'une communication en direction des parties prenantes externes à l'entreprise.¹⁴⁵» Des rapports sont effectués en 2004, 2005, et 2006 pour évaluer l'efficacité de cette loi. On note donc une amélioration de la participation mais depuis 2006, elle est moins soutenue. Le Danemark suit aussi les traces de la France en créant une loi qui oblige les grandes entreprises à inclure les informations sur leur RSE dans leurs rapports financiers. Le Royaume-Uni instaure cette loi en 2007 afin que ses entreprises fassent un compte-rendu annuel de leurs conditions sociales et environnementales de production. Cependant, ces lois n'obligent en aucun cas les compagnies à se responsabiliser socialement, mais seulement à rendre compte de leur degré d'engagement. Des initiatives publiques au niveau environnemental ont aussi vu le jour dans les pays nordiques : «des labels environnementaux existent dans de nombreux pays : Autriche, Danemark, Allemagne, Finlande, Norvège et Suède, ainsi qu'au niveau de l'Union européenne.¹⁴⁶» Novatrice, la

¹⁴⁴ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 325-326.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 16.

¹⁴⁶ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p.16.

Belgique va plus loin et prend les devants dans le domaine de la régulation publique de la RSE avec la création du premier label social en 2002.



Le Label social belge (LSB)

La Belgique est une exception qui mérite d'être étudiée. Ce petit pays est avant-gardiste dans le domaine de la régulation publique de la RSE avec la création du premier label social en 2002 qui entre en vigueur le 1er octobre 2003. La «loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable¹⁴⁷» constitue le cadre légal du label social belge qui vise à éradiquer les conditions de travail inhumaines. Ce label est basé sur les cinq principes fondamentaux de l'OIT indiqués dans le Tableau 2.1.

¹⁴⁷ Herwig Peeters, Liesbeth Driesen, Sophie Spillemaeckers, Dirk Van Braeckel, *Manuel pour la demande du label social belge*, Ethibel, Bruxelles, 2002, p. 1.

Tableau 2.1

Les cinq principes fondamentaux de l'OIT
<p>1. Âge minimum pour le travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants (C 138 et 182)</p> <p>C138 Convention sur l'âge minimum, 1973. Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Date d'entrée en vigueur: 19:06:1976. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 58. Sujet: Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents.</p> <p>C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Date de l'entrée en vigueur: 19:11:2000. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 87. Sujet: Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents.</p>
<p>2. Interdiction de discrimination en matière d'emploi et de rémunérations (C 100 et 111)</p> <p>C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Date d'entrée en vigueur: 23:05:1953. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 34. Sujet: Égalité de chances et de traitement.</p> <p>C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Date d'entrée en vigueur: 15:06:1960. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 42. Sujet: Égalité de chances et de traitement.</p>
<p>3. Interdiction de travail forcé (C 29 et 105)</p> <p>C29 Convention sur le travail forcé, 1930. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire. Date d'entrée en vigueur: 01:05:1932. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 14. Sujet: Travail forcé.</p> <p>C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957. Convention concernant l'abolition du travail forcé. Date d'entrée en vigueur: 17:01:1959. Lieu: Genève. Session de la Conférence: 40. Sujet: Travail forcé.</p>
<p>4. Droit à la liberté syndicale (C 87)</p> <p>C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Date d'entrée en vigueur: 04:07:1950. Lieu: San Francisco. Session de la Conférence: 31. Sujet: Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles.</p>
<p>5. Droit d'organisation et de négociation collective (C 98)</p> <p>C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Date d'entrée en vigueur: 18:07:1951. Lieu: Genève. Date d'adoption: 01:07:1949. Session de la Conférence: 32. Sujet: Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles.</p>

Source : *En quoi consiste le label ?* en ligne,

http://www.social-label.be/social-label/FR/label-social/contenu_label.htm, page consultée le 15 mai 2008.

L'objectif de ce label est de «faire des normes sociales une condition pour bénéficier d'accords commerciaux.¹⁴⁸» Les commerçants voulant que leurs produits portent l'insigne du label social belge doivent s'assurer que la production de leurs produits soit conforme à ces cinq principes fondamentaux de l'OIT. Les consommateurs peuvent ensuite choisir entre un produit labellisé ou non. Le manuel pour la demande du label social belge expose les avantages de ce label qui; «émane des pouvoirs publics, repose sur des normes internationalement reconnues, contrôlé de manière indépendante.¹⁴⁹» Puisqu'un produit est labellisé, il est facilement reconnaissable pour les consommateurs et, encore plus important, toute la chaîne de production est vérifiée avant qu'un produit soit certifié. Le contrôle annuel est principalement effectué par les organismes d'inspection accrédités par la BELAC (*Belgium Accreditation System*). L'adoption de ce label se fait sur une base volontaire, mais une fois l'entreprise labellisée, le gouvernement belge peut imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas leur engagement face au label. L'entreprise qui ne respecte pas une des cinq conventions de l'OIT est publiée au Moniteur belge et peut se faire retirer le label. De plus,

(...) l'entreprise qui aura utilisé ou aura tenté d'utiliser le label en violation des dispositions de la loi et l'entreprise qui, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment par des actes susceptibles de prêter à confusion, aura donné fausement l'impression de disposer du label sera punie d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et /ou d'une amende de 12,5 EUR à 12,400 EUR.¹⁵⁰

Le tableau 2.2 illustre différentes initiatives nationales en ce qui concerne la régulation sociale et environnementale. Les caractéristiques de chacune sont illustrées, dont les distinctions du LSB.

¹⁴⁸ Herwig Peeters, Liesbeth Driesen, Sophie Spillemaeckers, Dirk Van Braeckel, *Manuel pour la demande du label social belge*, Ethibel, Bruxelles, 2002, p. 1.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵⁰ *Ibid.*, 24.

Tableau 2.2
Caractéristiques de différentes initiatives nationales

Initiatives nationales	Sociale	Environnementale	Volontaire	Contraignante (réglementation)
<i>Nordic Swan</i> , label écologique des pays nordiques.	Non	Oui	Oui	Non
Le label écologique européen, la «Fleur»	Non	Oui	Oui	Non
Le Label social belge	Oui	Non	Oui	Oui
Le label autrichien « <i>Umweltzeichen</i> » pour les fonds éthiques.	Non	Oui	Oui	Non

Source : Diverses ¹⁵¹

Ce tableau nous indique que certaines initiatives ont été créées par les gouvernements afin d'inciter les firmes à être plus responsables au niveau social et environnemental. Par contre, ce qui est marquant, c'est le caractère volontaire de ces projets. Seul le LSB, malgré le fait que la participation initiale soit volontaire, prévoit des sanctions pour les firmes qui y adhèrent si les objectifs sociaux du label ne sont pas respectés. Entre autres, Anne Peters explique la spécificité de la Belgique comme suit:

¹⁵¹ Le label social belge, *Le Label Social Belge, un instrument pour promouvoir la production «socialement responsable»*, en ligne, http://www.social-label.be/social-label/FR/home/home_fr.htm, page consultée le 15 mai 2008.

Eco-Sapiens.com, *Nordic Ecolabel- Nordic Swan*, en ligne, <http://www.eco-sapiens.com/label-23-Nordic-Ecolabel---Nordic-Swan.html>, page consultée le 29 novembre 2009.

European Federation of Public Service Unions, *Social and ethical labels*, en ligne, <http://www.epsu.org/a/128>, page consultée le 29 novembre 2009.

Europa, *Une «Fleur» pour un tourisme plus vert*, en ligne, http://ec.europa.eu/environment/news/efe/14/article_276_fr.htm, page consultée le 29 novembre 2009.

Les Belges sont très sensibles à l'impact social et environnemental de la production, raconte Anne Peters, et l'idée d'un label social est née chez les parlementaires socialistes, sensibilisés par les campagnes comme De l'éthique sur l'étiquette, des affaires de corruption et la fermeture de Vilvorde.¹⁵²

Pour comprendre l'émergence du LSB en Europe de l'Ouest plutôt qu'aux États-Unis, il faut connaître les différents fondements idéologiques de la régulation économique dans deux régions du monde. En fait, l'autorégulation de la RSE est un concept plutôt anglo-saxon où il existe une tradition plutôt décentralisée, alors qu'en Europe, la population prône plutôt des lois communes. La *common law*, système qui repose sur le droit jurisprudentiel, est de mise dans les pays anglo-saxons, alors que le droit romain de tradition civiliste, système basé sur le principe législatif, prédomine dans les pays européens de tradition romaine. Comme le mentionne Bourque, il existe évidemment plus de deux modèles de gouvernance : «de nouveaux modes de gouvernance se profilent entre les traditionnelles gouvernances marchande (contractuelle) et hiérarchique (étatique), qu'ils soient de mode entrepreneurial (État partenaire) ou partenarial (réseaux d'acteurs).¹⁵³» Cependant, nous comparons dans le tableau 2.3 les deux grandes traditions afin de bien observer les distinctions.

¹⁵² MNA, «Les entreprises ont-elles des comptes à rendre?», *Gestion attentive*, mars 2004, en ligne, <http://gestion-attentive.fr/?q=node/221>, page consultée le 7 janvier 2009.

¹⁵³ Marie Bouchard, Gilles L. Bourque, et Benoît Lévesque, «L'évaluation de l'économie sociale dans la perspective des nouvelles formes de régulation socio-économique de l'intérêt général», *Cahiers du CRISES*, Coll. Working Papers, no. 0013, octobre 2000, p. 11.

Tableau 2.3

Les visions anglo-saxonnes et européennes de la responsabilité sociétale

	Anglo-saxon	Européen
Contexte de la RSE	Relève de l'éthique, du bien et du mal.	Relève de la sphère du politique, c'est-à-dire de l'art de faire des choix collectifs.
Liberté et Responsabilité	La responsabilité est individuelle et porte sur les acteurs participant au noeud de contrats.	La responsabilité est collective et porte sur les risques que l'on fait courir à l'ensemble de la société.
Bien commun et intérêt général	Obtenu de façon naturelle grâce aux forces du marché.	Construction collective. C'est à l'État de définir l'intérêt général à travers des débats politiques.
Solidarité	La bienfaisance est le corollaire du principe de responsabilité individuelle et sert à corriger les défaillances du système et les inégalités.	Prédominance de la répartition des richesses par l'État. Le mécénat est principalement porté sur des actions culturelles et sportives.

Source : Isabelle Blaes, *Mode de production et de consommation durable*, CIRIDD, p.16, en ligne, http://www.un.org/esa/sustdev/csd/csd15/lc/modes_isabelle.pdf, page consultée le 1 octobre 2008.

En France par exemple, plusieurs sont désireux de servir l'intérêt général, mais peu croient en l'autorégulation sociale des firmes vu que leur but premier est de faire du profit. Comme le dit si bien Laszlo Zsolnai, «In European political philosophy, as well as in the great religions, there is a strong distrust of economic activity and its relations with the common good.¹⁵⁴» Il existe donc trois obstacles pour la RSE en France. Premièrement, ce sont les lois qui doivent servir l'intérêt général et non des entités privées, deuxièmement la laïcité est primordiale, donc une entreprise ne peut agir en tant qu'autorité morale, et troisièmement la transparence est aussi très importante, on

¹⁵⁴ Laszlo Zsolnai, *Ethics in the Economy: Handbook of Business Ethics*, Oxford, Peter Lang, 2002, p. 59.

veut donc assurer une certaine discrétion aux entreprises.¹⁵⁵ Dans son livre, *Réalités nationales et mondialisation*, Robert Bernier décrit quatre caractéristiques de la tradition étatique.

(...) la tradition anglo-saxonne d'antiétatisme (Royaume-Uni, USA, Irlande, Canada hormis le Québec); la tradition germanique «organicienne» (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, l'Espagne après 1978, la Belgique après 1988); la tradition «napoléonienne» française (France, Italie, Portugal, Grèce, Québec, l'Espagne jusqu'en 1978, la Belgique jusqu'en 1988; la tradition scandinave, qui mixe les traditions anglo-saxonne et germanique (Suède, Norvège, Danemark).¹⁵⁶

On peut alors mieux comprendre pourquoi la plupart des initiatives de régulation publique ont vu le jour en Europe alors que les États-Unis sont les pionniers de la régulation privée de la RSE comme les codes de conduite puisqu'ils possèdent une tradition anglo-saxonne d'antiétatisme. Pour ce qui est des codes de conduite, l'Europe, à travers l'IEPCE¹⁵⁷, prône une convergence des codes de conduite puisqu'il existe présentement, comme le souligne Mireille Delmas-Marty, une : «prolifération pour traduire l'impression quantitative, l'effet de masse, le sentiment d'être pris sous une avalanche de normes sans précédent dans l'histoire.¹⁵⁸»

2.3 Limites du LSB dans la coopération économique internationale

Le caractère public du LSB lui confère une certaine crédibilité et assure une meilleure surveillance de la chaîne de production. Plusieurs «apprécient la position prise par le gouvernement belge qui propose un cadre de référence, un code commun face au foisonnement des initiatives privées.¹⁵⁹» Des labels gérés par l'État «présentent l'avantage d'offrir la garantie que les produits labellisés ont satisfait à des normes contraignantes. La caution de l'État confère à

¹⁵⁵ Robert Bernier, *Réalités nationales et mondialisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 60-61.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 314.

¹⁵⁷ Le 15 janvier 1999 le parlement européen a adopté une résolution «sur les normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les PED : vers un code de conduite.» Thierry Brugvin, *Les codes de conduite*, Attac, <http://www.france.attac.org/spip.php?article853>, page consultée le 8 octobre 2009.

¹⁵⁸ Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Les éditions du Seuil, 1998, p. 77.

¹⁵⁹ Manal El Abboudi et Nathalie Crutzen, «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?» École de Gestion de l'Université de Liège, Juin 07, no. 200706/01, en ligne, http://www.hec.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

ces labels une autorité supérieure à celle des nombreux labels fondés sur le volontariat.»¹⁶⁰ Pour le gouvernement belge, le concept d'un label social public semblait pertinent. En réalité, peu d'entreprises ont adhéré au projet. Depuis sa création en 2002, seules six entreprises ont demandé la certification pour un produit.¹⁶¹ Malgré les bonnes intentions du gouvernement belge, le projet du LSB n'a pas eu de développement notable, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, les entreprises labellisées sont belges et produisent en Belgique. Le mandat du LSB n'est donc pas atteint puisque «L'objectif du label social était de faire la lumière non sur les conditions de travail en Belgique, mais dans le Tiers-Monde...¹⁶²» Le mandat du LSB était d'atteindre les FMN afin de les obliger à respecter les normes de l'OIT, peu importe où elles s'établissent dans le monde. La Belgique comme plusieurs pays d'Europe occidentale ou d'Amérique du Nord possède un Code du travail. Le LSB essayait plutôt de rejoindre les multinationales qui profitent d'une main-d'œuvre sous-payée dans le reste du monde.

Deuxièmement, le projet a été en quelque sorte dénaturé puisque le Sénat, la Chambre belge, l'UE et l'OMC ont imposé des modifications.¹⁶³ Le gouvernement belge n'a eu d'autres choix que de faire des compromis afin de répondre aux demandes des divers partis. «Par ailleurs, la préparation et la mise en place de la loi sur le label social en Belgique ont permis de comprendre

¹⁶⁰ James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 87.

¹⁶¹ Le label social belge, *Liste des produits ayant obtenu le label social Belge*, en ligne, http://www.social-label.be/social-label/FR/liste_produits/produits.htm, page consultée le 15 mai 2008.

¹⁶² Maurice Piraux, *Consommer éthique : un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2006, p. 107.

¹⁶³ Manal El Abboudi, Nathalie Crutzen, «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?» École de Gestion de l'Université de Liège, Juin 2007, no. 200706/01, en ligne, http://www.hec.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

les difficultés d'un recours à des critères préférentiels promus par les pouvoirs publics pour encourager la consommation responsable.¹⁶⁴»

Troisièmement, la lourdeur bureaucratique de la certification en décourage aussi plusieurs, surtout les PME qui n'ont pas toujours les moyens de payer pour un label. En fait, le LSB, tout comme les autres certifications sociales, peut s'avérer flou puisque les critères sociaux des OI comme ceux de l'OIT peuvent être interprétés différemment selon le contexte. Par exemple, certains principes fondamentaux de l'OIT comme l'interdiction des pires formes de travail des enfants ou l'interdiction de discrimination en matière d'emploi et de rémunérations ne comportent pas de critères très précis empêchant toutes interprétations ou déviations.

Quatrièmement, la promotion du label n'a pas été assez agressive. Ce projet n'a pas été l'objet d'une vaste campagne visant à changer les mœurs de consommation des Belges.¹⁶⁵ Sa création est restée quelque peu dans l'ombre.

Trois ans plus tard, l'enthousiasme s'estompe quelque peu. Même si aucun objectif n'avait été fixé, les résultats ne reflètent pas l'engouement de départ. L'analyse du label social montre que rapidement lancé, le label n'a pas bénéficié d'un soutien des pouvoirs publics dans sa phase d'application. Certains de dire que sans promotion ce label n'a aucune chance de démarrer.¹⁶⁶

Le manque de promotion crée un cercle vicieux puisque si peu de consommateurs connaissent le label, il n'y a guère de demande et les entreprises ne voient donc pas d'avantages économiques à se certifier; donc, peu d'entreprises s'attribuent et affichent le label qui reste dans l'ombre pour

¹⁶⁴ Anne Peeters, «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 111-117, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 111.

¹⁶⁵ Manal El Abboudi, Nathalie Crutzen, «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?», École de Gestion de l'Université de Liège, Juin 07, no. 200706/01, en ligne, http://www.hec.ulg.ac.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elaboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

¹⁶⁶ Marie d'Huart, Gerda Heyde, et Serge De Backer, *Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ?* Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre, Belgique, décembre 2005, en ligne, www.befair.be/site/download.cfm?SAVE=1060&LG=3, page consultée le 23 mars 2008.

les consommateurs. Ces lacunes au niveau de la promotion du LSB peuvent en partie s'expliquer par une certaine réticence de l'UE et de l'OMC face à ce projet de label. Lors de l'élaboration du LSB, la Commission européenne s'inquiétait d'«éventuelles distorsions de la concurrence¹⁶⁷» car elle craignait qu'une initiative élaborée par les pouvoirs publics puisse favoriser certaines entreprises et que les aides octroyées à celles possédant moins de moyens réduiraient la concurrence. Selon Peeters, «La réaction européenne s'est manifestée par l'interdiction faite aux autorités belges compétentes d'organiser une promotion active des produits labellisés, toujours au nom du risque de distorsion de la concurrence.¹⁶⁸» Le peu d'appuis prodigués par l'OMC et la Commission européenne au projet du LSB illustrent la complexité juridique et politique que représentent l'intégration et la promotion de normes éthiques et sociales dans le commerce par le secteur public.

Le Sud¹⁶⁹, défini par Sylvie Brunel comme étant des nations qui se caractérisent par leur «vulnérabilité, leur santé économique chancelante, leurs processus de développement précaires¹⁷⁰», s'inquiète aussi de ces labels occidentaux qui sont parfois vus comme une forme de protectionnisme puisque cela peut restreindre l'accès des plus démunis au marché mondial. Certains producteurs du Sud perçoivent ce label comme étant discriminatoire puisqu'ils n'ont guère les moyens de changer leur mode de production afin d'atteindre les exigences sociales du label social belge. Cependant, une nouvelle initiative dénommée GLOBALG.A.P¹⁷¹, «a private sector body that sets voluntary standards for the certification of agricultural products around the

¹⁶⁷ Anne Peeters, «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.111-117, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 113.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Le Sud a remplacé le concept de *Tiers-Monde* qui illustre une ancienne réalité où régnait la bipolarité de la guerre froide. «Dans trois domaines au moins (soit le domaine commercial, de l'aide et de l'environnement), ce Sud s'affirme collectivement et revendique ses droits, en affirmant sa spécificité par rapport au Nord développé.» Sylvie Brunel, *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 2.
«Quatre Sud coexistent ainsi au sein du «Sud» : le Sud triomphant d'Asie, le Sud malade d'Afrique, le Sud de l'Islam, le Sud intermédiaire d'Amérique latine.» *Ibid.*, p. 4.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷¹ *The Global Partnership for Good Agricultural Practice*

globe¹⁷²», tend établir une norme universelle pour ce qui est des bonnes pratiques agricoles. Cette initiative veut intégrer les agriculteurs du Sud dans le marché mondial, mais encore une fois, cela peut aussi marginaliser ces petits producteurs. C'est donc pourquoi à travers la loi du LSB, et pour reprendre Melckmans,

(...) the law does provide for technical and financial assistance to enterprises in developing countries, so as to enable them to «respect the criteria of conformity for the granting of the label» but this assistance does not cover the initial application itself, and it may in any case be uncertain whether the aid will be sufficient and how its use will be controlled.¹⁷³

Au niveau de la conception, le fait que la certification soit attribuée au produit et non à l'entreprise complique la tâche de cette dernière puisqu'elle produit aujourd'hui une multitude de produits. Certifier un simple produit qui peut être facilement discontinué pour différentes raisons s'avère complexe et dispendieux. Cet argument utilisé par les compagnies pour expliquer leur réticence reste contradictoire. Exiger la certification de l'entreprise demanderait d'autant plus d'argent et de temps puisque cela signifierait de surveiller toutes les chaînes de production de tous ces produits à travers toutes ces usines dans le monde. Ce point peut donc révéler un certain manque de motivation des multinationales à s'impliquer réellement à l'amélioration des conditions des travailleurs du Sud. Les lacunes concernant l'élaboration et la diffusion du LSB peuvent aussi s'expliquer par le fait qu'il est innovateur, aucun précédent n'existe donc pour le guider. De plus, intégrer de nouvelles habitudes de consommation plus responsables demande du temps. Pour citer Jean-François Rixen, «si l'on créait maintenant un label "bio-équitable", avec un nouveau logo, il faudrait sans doute à nouveau 20 ans avant qu'il ne devienne significatif.¹⁷⁴» Cependant, la société survalorise le court terme et des initiatives comme le LSB n'a donc pas le temps d'éclorre qu'il est déjà qualifié d'ineffectif.

Analyser les impacts d'une telle initiative s'avère complexe puisque les résultats sont souvent relatifs et non quantifiables. Comme le souligne El Abboudi et Crutzen, il est «complexe

¹⁷² Global Gap, *Global Gap*, en ligne, www.globalgap.org/cms/front_content.php?idcat=9, page consultée le 12 juillet 2010.

¹⁷³ Bruno Melckmans, *Strengths and weaknesses of Belgium's social label*, p. 44, en ligne, <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actrav/publ/130/7.pdf>, page consultée le 10 mai 2008.

¹⁷⁴ David Leloup, «Dans la jungle des labels», *Médiattitudes*, 28 février 2007, en ligne, http://www.mediattitudes.info/2007_02_01_archive.html, page consultée le 8 mars 2009.

d'analyser les résultats de telles initiatives sur le plan social et/ou sociétal vu qu'elles se situent dans des contextes économiques, juridiques et politiques forts divers.¹⁷⁵» Seules les forces et les faiblesses du LSB ont été étudiées jusqu'à maintenant, comme dans les deux études suivantes réalisées par le *Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre*, présentées dans le tableau 2.4.

TABLEAU 2.4

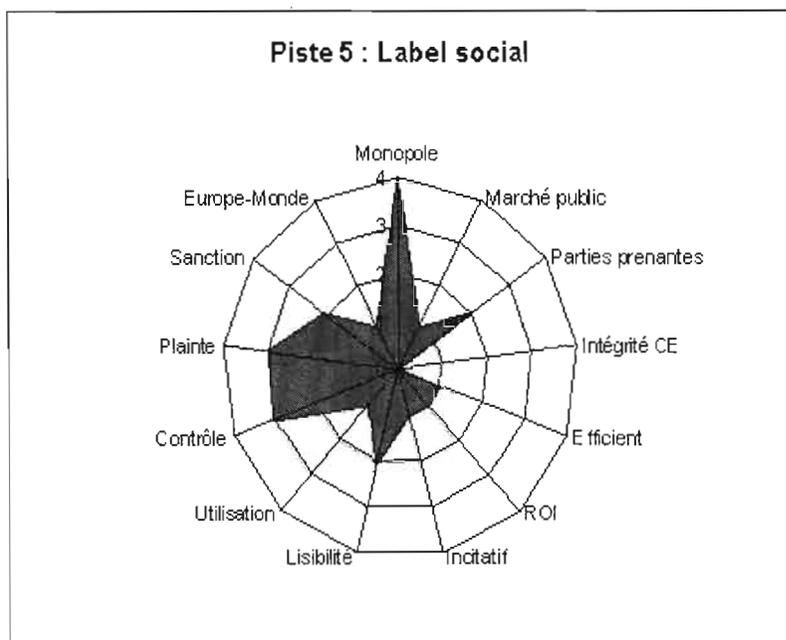
Le label social belge	
INTERNE : Où est-on?	EXTERNE : Où pourrait-on aller?
Forces	Opportunités
Seul label produit de ce type sur le marché belge (/eur.)	Élargir le champ d'application à d'autres dimensions (critères d'équités,...)
Reconnaissance officielle des pouvoirs publics	Élargir le champ d'application au niveau européen
Cahier de charge édicté par les PP	Se concentrer sur certains produits ou services aux enjeux sensibles et à la dimension internationale
Contrôle sous la tutelle des PP	Étendre la labellisation à l'organisation ? À la filière? Au producteur ?
Calqué sur les conventions de l'OIT (déjà négociées en tripartite)	Créer un label des labels
	Élargir la notoriété pour la Belgique : rôle de pionnier,...
Faiblesses	Menaces
Mono-tutelle ministérielle et comité d'octroi peu actifs	Manque de promotion
Harmoniser les conditions d'octroi	Les pouvoirs publics ne montrent pas l'exemple (via leur politique d'achat par exemple)
Faiblesse du choix de l'approche produit vs. organisation	Trop de labels sur le marché (près de 700) : confusion auprès du consommateur

¹⁷⁵ Manal El Abboudi, Nathalie Crutzen, «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?» École de Gestion de l'Université de Liège, Juin 07, no. 200706/01, en ligne, http://www.hec.ulg.ac.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

Coût des audits / certification	Peu de demandes formulées par les entreprises
Cahier des charges exigeant pour les auditeurs et donc coûteux	Concurrence d'autres labels ou standards (SA 8000, BSCI,...)
Effet limité aux frontières belges	Crainte et impraticabilité pour certains acteurs clefs: la grande distribution, par exemple
Peu de valeur ajoutée par rapport à la loi belge sur le territoire belge	Désintérêt des autres acteurs politiques
Procédure longue	
Difficulté du contrôle	
Manque de retour (image/réputation, avantage compétitif ?) sur investissement	
Fonctionne sur une base volontaire	
Avantages compétitifs	Facteurs clefs de réussite
Crédibilité acquise via la garantie des pouvoirs publics tant sur le cahier des charges que sur l'accréditation des contrôleurs	Organiser une réelle campagne de promotion
	Promouvoir le label à l'échelle européenne
	Que les pouvoirs publics s'en saisissent comme fer de lance de leur politique d'achat.

Source : Marie d'Huart, Gerda Heyde, et Serge De Backer, *Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ?* Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre, Belgique, décembre 2005, en ligne, www.befair.be/site/download.cfm?SAVE=1060&LG=3, page consultée le 18 juin 2008.

Figure 2.1

Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ?

(La grille reprend 13 critères selon 4 axes. Chacune des 5 pistes est analysée selon les 13 critères lorsqu'ils sont applicables et connus, sur une échelle oscillant de 0 à 4. (0 pour inexistant, 1 pour peu performant, 2, pour moyennement performant, 3 pour performant et 4 pour très performant). Il est à noter que par facilité chaque critère a le même poids dans l'analyse.)

Source : Marie d'Huart, Gerda Heyde, et Serge De Backer, *Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ?* Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre, Belgique, décembre 2005, en ligne, www.befair.be/site/download.cfm?SAVE=1060&LG=3, page consultée le 18 juin 2008.

Ce tableau illustre le manque d'efficacité d'un label social. Nous y découvrons des lacunes au niveau opérationnel, ce qui rend sa mise en application plus ardue. Les auteurs de l'étude nous rappellent aussi que :

(...) il est opportun de rester attentif à l'engouement réel que peut susciter auprès des acteurs concernés un travail de reconnaissance via une labellisation au cahier des charges publiques. La pro-activité volontaire de la part d'instances publiques sans fondement ni demande peut avoir des conséquences contre-productives.

Peu d'études ont été réalisées en vue de mesurer l'impact du LSB sur les habitudes de consommation des Belges. Manal El Abboudi et Nathalie Crutzen de l'École de Gestion de l'Université de Liège ont par contre élaboré en juin 2007 une recherche intitulée *Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?* Certains critères sont proposés par Janelle Diller afin de mesurer l'efficacité d'un label :

Pour mesurer les effets des labels, on propose principalement des critères tels que la part de marché des produits labellisés, le degré de sensibilisation des consommateurs, le pourcentage des entreprises participantes, le nombre des bénéficiaires, l'accroissement du revenu des bénéficiaires ou des dépenses des consommateurs (Diller, 1999).¹⁷⁶

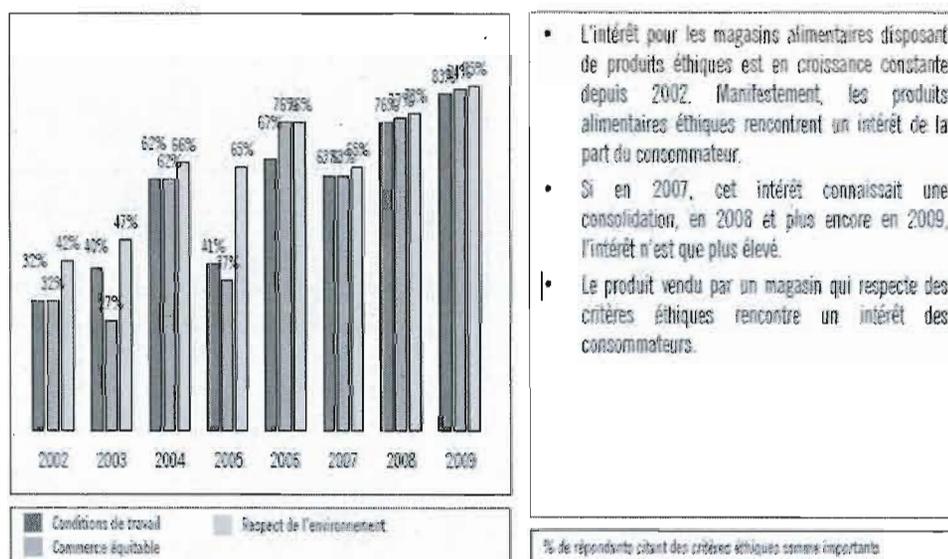
Tous ces critères proposés n'ont pas fait l'objet d'enquête dans le cas du LSB, mais l'infime nombre de produits labellisés depuis 2002 peut nous indiquer l'échec du LSB. Manal El Abboudi et Nathalie Crutzen affirment que cet échec est entre autre dû à la forte concurrence que se livrent les différents labels. «Le label SA8000 par exemple propose les mêmes exigences normatives, et étale son champ d'application sur le territoire international.¹⁷⁷» Ayant comme but d'atteindre une certaine justice sociale, les différentes organisations auraient plutôt intérêt à s'unir et s'entraider afin d'obtenir une certaine crédibilité et par le fait même, une certaine efficacité. Pourtant, une conscientisation au niveau social s'opère, du moins en Belgique. Les consommateurs se préoccupent de plus en plus de la valeur éthique des produits comme le démontre le tableau ci-dessous, étude réalisée par le CRIOC, Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs.

¹⁷⁶ Manal El Abboudi, Nathalie Crutzen, *Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?* June 07, no. 200706/01, École de Gestion de l'Université de Liège, http://www.hec.ulg.ac.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

¹⁷⁷ *Ibid.*

Figure 2.2
Éthique : évolution 2002-2009

Éthique : évolution 2002-2009



23

Source: CRIOC, *Consumer Behavior Monitor*, Octobre 2009, en ligne, <http://www.oivo-crioc.org/files/fr/4457fr.pdf>, page consultée le 15 novembre 2009.

Selon un sondage d'opinions récemment réalisé par le CRIOC (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs belges), 22% des consommateurs se déclarent prêts à acheter des «produits éthiques», mais 5% seulement ont changé leurs habitudes de consommation.¹⁷⁸ Comme pour le LSB, en théorie, plusieurs voient la consommation éthique comme étant noble, mais peu agissent concrètement en ce sens. Catherine Rousseau, directrice des recherches au CRIOC, exprime ses doutes quand à l'efficacité d'un label.

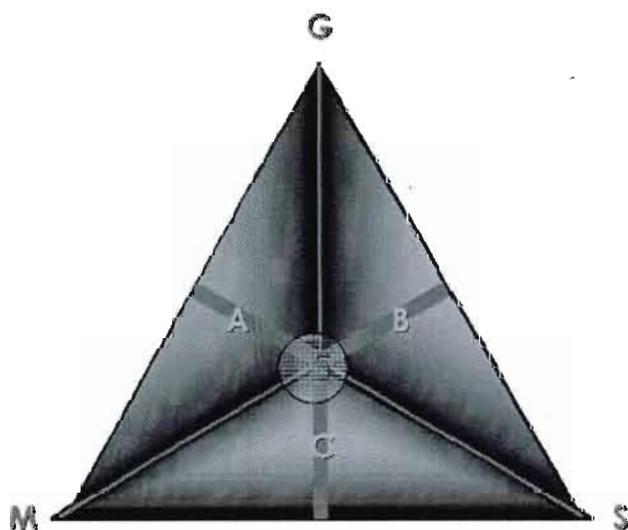
¹⁷⁸ OIT, *Le label social belge*, en ligne, http://www.ilo.org/global/What_we_do/Publications/ILOBookstore/Orderonline/Standingorders/lang--fr/WCMS_081676/index.htm, page consultée le 10 décembre 2008.

Dans le secteur alimentaire, les études montrent que seul un Belge sur trois est prêt à faire confiance à ce type d'instrument, explique-t-elle, précisément parce qu'il ne maîtrise pas ce qu'il y a derrière. Le label est un instrument exigeant sur le plan intellectuel: il faut le connaître, s'informer sur sa fiabilité, le débusquer en magasin... Cela exige de la motivation et du temps.¹⁷⁹

Le LSB est également limité par le cadre de la coopération économique internationale actuelle. Le triangle impossible de la coopération internationale illustre bien l'enjeu. Ce triangle élaboré par Michèle Rioux et Christian Deblock représente l'incompatibilité de coopération entre les trois alternatives que sont les règles globales, la souveraineté des États et la liberté du marché.

Figure 2.3

Figure 3. Les trois espaces de coopération



Source : Christian Deblock, Michèle Rioux, «Le triangle impossible ou les limites de la coopération fiscale internationale», *Cahier de recherche CEIM*, Continentalisation 08-03, p.44, en ligne, <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/commerceetfiscalite.pdf>, page consultée le 5 septembre 2008.

Le modèle G (règles globales) -M (liberté des marchés) -S (souveraineté des États) illustre bien ces trois espaces de coopération possibles.

¹⁷⁹ David Leloup, «Dans la jungle des labels», *Médiattitudes*, 28 février 2007, en ligne, http://www.mediattitudes.info/2007_02_01_archive.html, page consultée le 8 mars 2009.

Sous sa forme la plus rudimentaire, le triangle d'incompatibilité ou triangle impossible de la coopération internationale se présente ainsi : dans un monde stato-centré, on ne peut à la fois mettre en place des règles globales (G), promouvoir la liberté des marchés (M) et préserver la souveraineté des États (S) ; des choix s'imposent et dans tous les cas, il y a une perte. En fait, pour être plus précis, on ne peut que combiner deux options à la fois, ce qui donne trois combinaisons possibles : (1) G-M, (2) G-S, et (3) M-S.¹⁸⁰

Notre appareil conceptuel se rapproche des options G-S et M-S pour ce qui est de la gouvernance de l'économie mondiale. Des règles globales doivent être admises par les États afin d'accéder à une gouvernance mondiale de l'économie qui soit universelle et équitable. Une coopération minimale des différents gouvernements doit s'effectuer, tout en conservant leur souveraineté. Cependant, dans le contexte actuel, il serait irréaliste d'exclure le marché qui est un élément important dans le jeu de l'économie mondiale. Une collaboration entre l'État et le marché doit aussi être possible. En réalité, «tout pays doit nécessairement trouver des moyens de régler les problèmes de voisinage et de coexistence avec les marchés¹⁸¹», ce qui explique que l'option G-S doit tendre vers l'option M-S pour demeurer réaliste. Le LSB est aussi pris dans ce modèle du triangle impossible de la coopération internationale. L'État tente de réguler le marché mais reste confiné à l'intérieur de ses frontières, ce qui empêche un rayonnement au niveau international. Pour l'instant, la RSE se rapproche du domaine G-M, mais pour y introduire un élément de légitimité, comme c'est le cas avec le LSB, nous devons plutôt nous situer entre le G-S et le M-S.

Enfin, en conclusion de ce deuxième chapitre, nous pouvons souligner l'émergence d'un certain intérêt pour une régulation publique de la RSE qui serait plus contraignante, mais le contexte économique et politique actuel ne permet pas sa réelle élaboration. Des projets ont émergé comme le LSB, mais ils n'ont guère eu d'efficacité jusqu'à maintenant. Les limites du LSB ont été étudiées, mais il serait maintenant intéressant de situer cette initiative dans le contexte mondial et dans le débat sur gouvernance mondiale. Dans le chapitre trois, nous analyserons donc ce contexte économique et politique mondial dans lequel on doit réguler la RSE et quelle peut être la place d'un projet plus contraignant tel que le LSB à travers le monde.

¹⁸⁰ Christian Deblock, Michèle Rioux, «Le triangle impossible ou les limites de la coopération fiscale internationale», *Cahier de recherche CEIM*, Continentalisation 08-03, p.42, en ligne, <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/commerceetfiscalite.pdf>, page consultée le 5 septembre 2008.

¹⁸¹ *Ibid.*, p.42-43.

CHAPITRE III

LE LABEL SOCIAL BELGE ET LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE LA RSE

Dans un monde où règne le principe de souveraineté des États, le LSB peut-il être exporté et devenir un instrument élargi de régulation sociale? La question du droit international doit aussi être soulevée, notamment pour comprendre les impacts d'un label social pour les pays du Sud. Chose certaine, dans un contexte de mondialisation, le LSB ne peut être analysé isolément. Plusieurs organisations internationales interviennent dans le domaine de la RSE et il est intéressant d'observer l'interaction entre le LSB et les initiatives émanant des différents organes internationaux, que ce soit l'Union européenne, l'ONU, l'OIT ou l'OMC. Il serait aussi judicieux d'évaluer la pertinence d'élaborer des règles sociales plus contraignantes pour les FMN en vue de les rendre plus responsables.

3.1 Un modèle exportable ou une entrave au principe de souveraineté des États?

Différentes stratégies nationales de régulation sociale existent. Les projets de label social comme celui qui a été développé en Belgique semblent peut-être inefficaces s'ils restent cantonnés à l'intérieur des frontières nationales. Comme le mentionne d'Huart, Heyde et De Backer, l'effet du LSB demeure limité aux frontières belges.¹⁸² Un projet comme celui-ci à l'échelle de l'Union européenne ou à travers le monde serait intéressant du point de vue de l'efficacité. Si le marché belge n'est peut-être pas assez important pour inciter de grandes firmes multinationales à modifier leurs comportements envers leurs employés du Sud, le marché européen est par contre très attrayant. Rassemblés, les pays européens possèdent plus de pouvoir pour tenter d'imposer des normes du travail plus strictes à quiconque voudrait pénétrer le marché européen. Bien qu'aucun projet concret n'existe présentement, Harrison affirme que «L'Union européenne a également formulé des proposition concernant un label social.¹⁸³» L'Union

¹⁸² Marie d'Huart, Gerda Heyde, et Serge De Backer, *Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ? Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre, Belgique, décembre 2005*, en ligne, www.befair.be/site/download.cfm?SAVE=1060&LG=3, page consultée le 18 juin 2008.

¹⁸³ James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 88.

européenne possède en fait les institutions nécessaires pour établir un projet de régulation commun. Pascal Lamy rappelle que «La construction européenne est, sur la planète, la forme la plus avancée d'invention d'un système de gouvernement démocratique alternatif et non-hégémonique.¹⁸⁴» En fait, dès la création du LSB, l'Union européenne s'est dite intéressée, mais elle attendait de voir les résultats du projet avant de s'avancer sur la même voie. Dans le magazine *Travail* de l'OIT, on attestait, en 2003 : «Si l'expérience réussit, elle pourrait être reprise par d'autres pays européens, voire à l'échelle de l'Union européenne.¹⁸⁵»

En Europe, plusieurs initiatives ont été élaborées afin de promouvoir l'économie solidaire dont une proposition du Conseil de l'Europe de mettre sur pied une plate-forme européenne de l'économie solidaire. L'objectif de cette plate-forme serait de sensibiliser les citoyens et les amener à consommer de façon responsable en optant pour le commerce équitable et la finance solidaire.¹⁸⁶ Durant l'élaboration de la plate-forme, les participants ont conclu que l'intervention de l'État était nécessaire afin de promouvoir et développer cette économie solidaire.¹⁸⁷ Dans le document *Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire*, Harrison conclut :

Ce travail montre que les gouvernements emploient d'ores et déjà une vaste gamme d'instruments législatifs et quasi législatifs pour soutenir et promouvoir l'économie solidaire. Le cadre juridique européen peut ainsi être assimilé à un laboratoire dans lequel sont menées différentes expériences.¹⁸⁸

Au niveau mondial, l'enjeu se complexifie davantage. La gouvernance mondiale de la RSE représente un réel défi puisque les relations internationales reposent encore sur le principe de souveraineté nationale. Comme l'indique si bien Harrison, «les formes de la légitimité

¹⁸⁴ Pascal Lamy, *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*, Paris, Seuil, 2004, p. 15.

¹⁸⁵ «Le label social belge», *Travail*, no. 47, juin 2003, p.35, en ligne, http://www.ilo.org/wow/PrintEditions/lang--fr/DWCMS_080669/index.htm, page consultée le 12 décembre 2010.

¹⁸⁶ James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p.81

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 82.

démocratique indispensables à la prise en charge de ces questions ne migrent pas vers la scène internationale : elles demeurent inscrites dans le sein des États-nations.¹⁸⁹ » Par exemple, les réponses aux questions environnementales qui ont des répercussions sur l'ensemble de la planète ne reposent sur aucun cadre juridique international contraignant. Certains pays dont les États-Unis n'ont pas ratifié le protocole de Kyoto ou la CPI, et ce sans aucune conséquence, alors que cette décision a un impact immense sur l'avenir de notre planète. Bauchet remarque que «La globalisation se marque par la tendance inéluctable des désordres à devenir planétaires. Et les conséquences néfastes de l'activité ne se limitent pas là, mais mettent en cause le développement même, voire la survie de l'humanité.¹⁹⁰» Il demeure que, selon certains, dont Michel Freitag, l'État ne peut à lui seul réguler le commerce dans le cadre actuel de mondialisation.

Les cadres de l'État-nation (qui avait fourni le moteur, l'appareil de direction et les freins de l'histoire moderne) sont devenus trop étroits, trop étriqués et aussi trop faibles, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne puissent pas être intégrés en position subordonnée dans une structure politique plus large, comme tente de le faire depuis la fin de la première guerre mondiale toute la problématique de l'Organisation des Nations unies.¹⁹¹

Depuis plusieurs années, certains tentent d'élaborer une gouvernance internationale de la RSE. Non sans embûches, on peut tout de même observer la création récente de nombreuses initiatives de régulation au niveau international dont celles de l'ONU ou l'OIT. Cependant, pour atteindre une gouvernance internationale efficace, les États se doivent de coopérer, ce qui n'est guère acquis présentement. Le droit conventionnel ne peut plus répondre aux enjeux internationaux auxquels nous sommes confrontés et comme le souligne Renouard, il n'existe pas de droit international public effectif puisque,

¹⁸⁹ James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 13.

¹⁹⁰ Pierre Bauchet, *La concentration des multinationales et mutation des pouvoirs de l'État*, Paris, CNRS, 2003, p. 7.

¹⁹¹ Michel Freitag, Patrick Ernst, *L'impasse de la globalisation: une histoire sociologique et philosophique du capitalisme*, Montréal, Éditions Écosociété, 2008, p. 345.

(...) les difficultés liées à son avènement tiennent à la résistance des nations à l'égard de leur perte de souveraineté, à la difficile reconnaissance d'un idéal de justice commun, y compris au sein d'une nation, et à la tendance, décrite par Kojève, à ce qu'un État puissant veuille imposer son droit à l'étranger.¹⁹²

La FMN demeure donc encore sous la juridiction de l'État, à l'exception de l'Union européenne qui possède un droit de l'Union rassemblant tous les pays membres. Dans *Trois défis pour un droit mondial*, Mireille Delmas-Marty nous rappelle que la mondialisation du droit est en réalité controversée puisqu'elle «met en cause le fragile édifice de la souveraineté populaire qui fonde la non moins fragile démocratie.¹⁹³» La régulation au niveau international de la RSE amène avec elle un débat sur l'ingérence et l'extraterritorialité. Le principe de souveraineté des États domine encore dans les relations internationales malgré de plus en plus de cas d'ingérence. On se demande alors comment instaurer un droit économique international effectif qui pourrait, aussi, protéger les populations plus démunies face aux abus des FMN sans procéder à de l'ingérence.

La mondialisation entraîne de nouveaux débats. Comment réglementer une compagnie américaine établie dans un pays africain par exemple où il existe peu de lois efficaces sur la protection du travailleur? Certains recours pour sanctionner des entreprises qui ne respectent pas les droits humains existent, mais leur effectivité est questionnée. Cécile Renouard nous indique que «dans les années 1990, une douzaine de poursuites ont été engagées aux États-Unis contre des violations des droits de l'homme par des acteurs privés dans d'autres pays.¹⁹⁴» Certains recourent à la loi de l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA) instaurée en 1789, expliquée par Clapham comme étant utilisée «in the US courts against multinationals accused of participating in human rights violations outside the United States.¹⁹⁵» On peut aussi avoir recours au *Torture Victims*

¹⁹² Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 394.

¹⁹³ Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Les éditions du Seuil, 1998, p. 135.

¹⁹⁴ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 352.

¹⁹⁵ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New-York, Oxford University Press, 2006, p. 253.

Protection Act et au *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*.¹⁹⁶ Cependant, ces procès ne se concluent jamais vu le flou juridique des FMN et le manque de volonté des dirigeants de restreindre les FMN. Pourtant, si ces poursuites aboutissaient, l'ATCA constituerait un outil clé pour responsabiliser les FMN. Cependant, on peut lire sur le site du *Global Policy Forum* que: «On the rare occasion that a suit is successful, however, the defendant rarely has sufficient assets in the US to satisfy the final judgment.¹⁹⁷» En principe, le droit américain du travail s'applique juste en territoire américain, mais Verge nous explique que le Congrès américain a: «reconnu expressément la portée extraterritoriale de trois lois relative à la discrimination en milieu de travail.¹⁹⁸» Des citoyens américains travaillant pour une filiale américaine ailleurs dans le monde peuvent accuser cette ETN à travers les tribunaux américains. Il est possible d'invoquer certains articles devant les tribunaux contre les dirigeants de sociétés transnationales comme «l'article 7 (crime contre l'humanité) du Statut de la Cour pénale internationale ou invoquer l'article II, alinéa c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.¹⁹⁹» Par contre, la Cour Pénale Internationale (CPI) ne peut que poursuivre des dirigeants d'entreprises et non la FMN elle-même.²⁰⁰

De plus, les réglementations internationales devraient tenir compte des systèmes juridiques locaux, souvent mieux adaptés à des populations spécifiques, comme des formes traditionnelles de gestion des différends en Afrique par exemple, ce qui complexifie d'autant plus l'élaboration d'un statut juridique transnational de l'ETN.²⁰¹ Selon Pierre Verge, «il est impossible à chacun de

¹⁹⁶ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New-York, Oxford University Press, 2006, p. 253.

¹⁹⁷ Global Policy Forum, *Alien Tort Claims Act*, en ligne, <http://www.globalpolicy.org/international-justice/alien-tort-claims-act-6-30.html#articles>, page consultée le 1 novembre 2009.

¹⁹⁸ Pierre Verge, *Configuration diversifiée de l'entreprise et droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 129.

¹⁹⁹ CETIM, Sous-Commission des droits de l'homme 2001, *La nécessité de l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales*, p. 3, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=172, page consultée le 11 juin 2008.

²⁰⁰ Maurice Piraux, *Consommer éthique : un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2006.

²⁰¹ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 402.

ses droits nationaux d'atteindre dans sa totalité l'entreprise, laquelle, par définition, s'étend au-delà des frontières d'un seul pays.²⁰²»

Un droit international tente d'établir sa légitimité, par le Tribunal Pénal International (TPI) pour l'Ex-Yougoslavie ou le Rwanda ou par la CPI qui tentent d'inculper des personnes pour génocide ou crime contre l'humanité. Comme l'affirme Josepha Laroche, «Parallèlement à une impunité qui cesse d'être nationalo-centrée, émerge un droit humanitaire neuf, progressivement disjoint lui aussi de l'État.²⁰³» Puisqu'en relations internationales, le dogme de la non-ingérence prévaut vu le principe de souveraineté des États, des abus peuvent être perpétrés. Laroche évoque aussi que le droit international de la mondialisation sera «plus décentralisé, mais moins coordonné, moins hiérarchique et plus polycentrique.²⁰⁴» Cependant, il n'existe aucun pouvoir international coercitif qui pourrait s'imposer auprès des grandes puissances, tels les États-Unis. Laroche répond que «C'est d'ailleurs la crainte d'une montée en puissance de ce droit déterritorialisé, a-étatique et proprement transnational, qui explique les préventions, voire les oppositions farouches que suscite chez certains le CPI.²⁰⁵» Il est vrai que vu l'absence d'un pouvoir supranational, on peut questionner la légitimité et la représentativité d'une telle institution. L'élaboration d'un projet de la sorte semble utopique pour certains vu les divergences au niveau du droit national dans le monde. Selon Laroche, «Plus les intérêts à satisfaire sont nombreux, plus les risques sont grands de produire du droit mou.²⁰⁶» Cependant, mondialisation oblige, un compromis doit être élaboré puisque, comme Laroche l'affirme : «l'enjeu est d'importance entre les dangers de l'unification hégémonique (par la volonté des plus puissants) et les risques d'une harmonisation désordonnée (par l'inertie des plus nombreux).²⁰⁷» Mireille

²⁰² Pierre Verge, *Configuration diversifiée de l'entreprise et droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 121.

²⁰³ Josepha Laroche, *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, Institut de relations internationales et stratégiques, Presses universitaires de France, 2003, p. 246.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 257.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 247.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 256.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 258.

Delmas-Marty propose donc le concept de « pluralisme bien ordonné²⁰⁸. » Ce concept consiste à promouvoir la diversité tout en aspirant à une certaine harmonie. Delmas-Marty nous le résume ainsi :

Autrement dit, préconiser un « pluralisme ordonné » c'est prendre le pari qu'il est possible de renoncer au pluralisme de séparation - car la clôture des systèmes de droit est devenue illusoire à l'heure où la mondialisation multiplie les interdépendances -, mais sans adhérer pour autant à l'utopie de l'unité juridique du monde au nom d'une sorte de pluralisme de fusion.²⁰⁹

Selon cette juriste, ce concept demeure un projet intéressant mais difficilement réalisable, « à l'exception peut-être du droit communautaire. (européen)²¹⁰ » L'élaboration d'un droit international peut se construire en prenant exemple des constructions comme l'Union européenne ou l'Union africaine qui essaient d'allier cohésion et diversité. Pascal Lamy affirme par contre que :

(...) en l'absence d'instruments d'action coordonnés et de mise en scène politique des enjeux communs, la prise en charge privée d'une partie de la régulation mondiale peut être considérée comme « redistribution de la souveraineté²¹¹ » nationale vers le marché et la société civile, et comme l'élément embryonnaire d'un espace public mondial.²¹²

L'auteur Wade Rowland se questionne aussi à savoir qui doit porter le blâme lors d'une violation perpétrée par une FMN. Est-ce la faute des employés, des actionnaires, ou de l'entreprise en elle-même qui est une personne juridique devant la loi? Rowland s'interroge : « Mystère... et nombre de ceux qui ont tenté de répondre à cette question sont arrivés à la conclusion qu'une partie de la fonction de l'entreprise moderne consiste à toujours maintenir en suspens la culpabilité tant morale que juridique comme moyen de se protéger des poursuites.²¹³ »

²⁰⁸ Mireille Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné : les forces imaginantes du droit (II)*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 303 p.

²⁰⁹ Mireille Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques*, p.1, en ligne, http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/article_Dalloz.pdf, page consultée le 12 février 2010.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 258.

²¹¹ Zaki Laïdi, *La Grande perturbation*, Paris, Flammarion, 2004, p. 29-48.

²¹² Pascal Lamy, *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*, Paris, Seuil, 2004, p. 25-26.

²¹³ Wade Rowland, *La soif des entreprises*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2006, p. 282.

Les FMN possèdent ce qu'on appelle le don d'ubiquité, défini par le CETIM comme étant la : «capacité à être en même temps dans plusieurs endroits et nulle part, leur permet d'éviter les juridictions nationales.²¹⁴»

Depuis longtemps, les compagnies apprécient ce flou juridique. Dans un célèbre article publié au 18^e siècle, John Coffee citait le *Lord Chancellor* d'Angleterre : « Did you ever expect a corporation to have a conscience, when it has no soul to be damned and no body to be kicked?²¹⁵» En cas de non-respect des droits des travailleurs par exemple, l'entreprise est-elle responsable ou bien n'est-elle qu'un simple acteur parmi d'autres? Le fait qu'une firme représente une personnalité morale complexifie l'enjeu puisqu'on peut lui attribuer une existence juridique propre, tout en n'étant pas une personne physique.

L'auteur de la *Soif des entreprises* nous rappelle quant à lui que la responsabilité revient aussi à l'État puisque c'est lui qui en principe octroie la charte d'exploitation. Cependant, cette responsabilité est de moins en moins reconnue. Il considère que «l'indignation publique morale peut et doit être tournée vers le gouvernement, ainsi que vers les suspects habituels au sein des entreprises, tant les fonctionnaires, qui jouent le rôle d'acteurs, que les politiciens, qui agissent en tant qu'auteurs des mesures prises par tout État.²¹⁶» Nous ne pouvons, comme citoyens, non plus nous départir de notre propre responsabilité car comme le soutient Rowland, «après tout, les citoyens sont les auteurs absolus des agissements de l'État dans une démocratie - le gouvernement constitué du peuple, par le peuple et pour le peuple.²¹⁷» Dans son ouvrage *La concentration des multinationales et mutation des pouvoirs de l'État*, Bauchet nous indique que

²¹⁴ CETIM, Commission des droits de l'homme 2004, *Le projet de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales*, p. 3, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=47, page consultée le 14 novembre 2009.

²¹⁵ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, New York, Oxford University Press, 2006, p.198.

²¹⁶ Wade Rowland, *La soif des entreprises*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2006, p. 293.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 294.

(...) la densification de la planète et de la concentration des multinationales remettent en cause le partage traditionnel du pouvoir en Occident entre les structures de production et les structures publiques, comme entre l'État, les collectivités locales et les organismes internationaux.²¹⁸

C'est pourquoi plusieurs organisations internationales (OI) prônent l'émergence du principe de gouvernance mondiale qui créerait une autorité internationale de régulation. Dès 1992, suite à la chute du mur de Berlin, la *Commission on Global Governance* est créée à l'instigation du chancelier de l'époque, Willy Brandt.²¹⁹ La *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation* est aussi créée par l'OIT afin de «répondre aux besoins de tous ceux qui doivent faire face aux changements sans précédent que la mondialisation a introduits dans leur vie et dans celle de leurs familles ainsi que dans la société.²²⁰» Malgré ses timides débuts, le CPI représente aussi un modèle pour l'élaboration d'une future justice mondiale. Certains comme Dunning défendent même une «réforme de la gouvernance globale s'appuyant sur le développement d'entités suprationales.²²¹» Charles-Albert Michalet proposait la souveraineté supranationale comme contrepouvoir dans la post-globalisation, tout comme la régulation des marchés et l'émergence de nouvelles forces sociales.²²²

Ce concept d'entités supranationales serait par contre aujourd'hui des plus complexes à instaurer vu le principe de souveraineté des États. Pierre de Senarclens soutient que:

²¹⁸ Pierre Bauchet, *La concentration des multinationales et mutation des pouvoirs de l'État*, Paris, CNRS Éditions, 2003, p. 9.

²¹⁹ Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2004, 122 p.

²²⁰ OIT, *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*, en ligne, <http://www.ilo.org/public/french/wcsdgl/>, page consultée le 11 juin 2010.

²²¹ Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2004, p. 31.

²²² Charles-Albert Michalet, «À la recherche de contrepouvoirs à la mondialisation», In *Globalisation et pouvoir des entreprises*, sous la dir. de Michèle Rioux, p. 37-55, Coll. «Économie politique internationale», Montréal, Athéna, 2005, p. 47-51.

(...) les partisans de cette approche (*Commission on Global Governance*) prescriptive ont tendance à mêler dans un grand ensemble flou tous les acteurs de la scène internationale, sans hiérarchiser leur rôle et leur influence politique sur les systèmes de régulation. Il en découle alors une «valorisation naïve des acteurs non étatiques, en particulier du rôle des entreprises transnationales, des ONG, des organisations internationales.²²³

Pour certains auteurs, cette gouvernance globale est donc des plus utopiques et profite souvent aux plus puissants. Comme nous met en garde Marie-Claude Smouts : «L'approche en termes de gouvernance mondiale pourrait bien dissimuler, sous des atours idéalistes et consensuels, le plus surnois des libéralismes économiques.²²⁴» Il y a danger que cette gouvernance mondiale soit élaborée et dirigée par les grandes puissances du moment. Freitag et Ernst élaborent aussi sur la question de la légitimité d'un pouvoir supranational :

(...) l'établissement d'une autorité supranationale se heurte à un problème de représentation et donc de légitimité qui ne tient pas seulement à l'égalité des États membres de la «communauté internationale», mais peut-être surtout à la définition même des fondements de toute légitimité politique à partir des seuls individus. La civilisation occidentale, qui a produit le modèle, n'est plus seule au monde.²²⁵

Face à cette problématique de légitimité, «comment «gouverner» et «humaniser» la mondialisation sans «gouvernement» mondial?²²⁶» Puisqu'il existe une rupture entre les enjeux d'ordre mondial et les juridictions qui les encadrent nationalement, il faudrait, comme le mentionne Pascal Lamy: «inventer une vie politique mondiale, à la fois démocratique et à la hauteur d'enjeux qui sont désormais d'envergure planétaire.²²⁷»

²²³ Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2004, p. 41.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Michel Freitag, Patrick Ernst, *L'impasse de la globalisation: une histoire sociologique et philosophique du capitalisme*, Montréal, Éditions Écosociété, 2008, p. 345.

²²⁶ Olivier Cuny, *La gouvernance économique et financière internationale*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 7.

²²⁷ Pascal Lamy, *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*, Paris, Seuil, 2004, p. 9.

Dans le livre *Justice beyond borders: a global political theory*, on propose par exemple une réforme des Nations Unies où se retrouverait une deuxième assemblée élue démocratiquement.²²⁸ Certains sont encore plus ambitieux et voudraient que le Conseil Économique et Social des Nations Unies puisse avoir l'autorité de vérifier si les dictats de l'OMC respectent les droits des travailleurs. Par exemple, Piraux suggère d'«empêcher que les États ne puissent appliquer dans les zones franches des règles contraires aux normes de l'OIT. Pour cela il faudrait renforcer le pouvoir et les moyens de l'OIT et des inspections nationales du travail.²²⁹» L'ONU doit être réformée si elle veut répondre aux problématiques actuelles. Dans ses alternatives à la mondialisation, Freitag propose:

(...) deux phases dans la nécessaire reconstruction de l'instance politique : celle, actuelle, de la lutte contre l'hégémonie capitaliste, qui est en somme temporaire; puis celle, qui devrait être durable, de la mise en place d'instances de régulation permanentes d'une oikonomia mondialisée.²³⁰

Finalement, la question à savoir si le LSB pourrait-être un modèle exportable ou une entrave au principe de souveraineté des États reste non résolue. Le monde actuel est en pleine mutation et doit s'adapter au nouveau contexte de mondialisation. Un label tel le LSB à l'échelle européenne pourrait être réalisable. L'Union européenne possède les institutions nécessaires, mais on assiste présentement à un manque de volonté des gouvernements qui ne veulent redistribuer leur pouvoir. La gouvernance internationale de la RSE est freinée par le fait que le droit repose encore sur la juridiction nationale, mais si la coopération internationale pouvait s'accroître, une meilleure régulation sociale des firmes serait possible. Par ailleurs, la question de la gouvernance mondiale de la RSE provoque plusieurs questionnements, dont celui des valeurs partagées qui sera exploré dans la prochaine section.

²²⁸ Simon Caney, *Justice beyond borders: a global political theory*, Oxford, Oxford University Press, 2006, c2005, p. 264.

²²⁹ Maurice Piraux, *Consommer éthique : un choix*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2006, p.108.

²³⁰ *Ibid.*, p. 386.

3.2 Le LSB au Sud : impérialisme juridique?

Avec l'ambition d'améliorer les conditions des travailleurs du Sud, les nouvelles exigences sociales du LSB entraînent plusieurs débats, dont celui de l'universalisation des valeurs sociales et d'un certain protectionnisme effectué par le Nord. L'élaboration de normes sociales universelles provoque le débat entre le relativisme culturel et l'universalisme. Si l'on défend des valeurs universelles qui doivent être respectées de tous, on peut risquer de porter atteinte à la diversité culturelle. Caney affirme que «the problem with universalism is that moral values are nothing more than a cover for power politics.²³¹» Les valeurs communément admises et dites «universelles» ne sont souvent que l'exposition du pouvoir du système dominant. Par ailleurs, si l'on accepte cette diversité des valeurs, on peut risquer d'assister à des abus défendus au nom de la diversité. Comme l'énonce Kofi Annan : «La souveraineté des États ne peut plus servir d'écran pour masquer des violations systématiques des droits de l'Homme.²³²» Pour défendre l'universalisme, d'autres affirment que les êtres humains ont tous des besoins fondamentaux similaires qui doivent être comblés. Cependant, pour les pays du Sud, un renforcement des réglementations sociales ou environnementales n'est pas toujours souhaitable. Comme formulé dans l'article de David Leloup, il «regrette que le commerce équitable s'oriente de plus en plus, sous la pression des consommateurs, vers le contrôle et l'exigence de garanties.²³³» Seules les ONG les plus organisées peuvent remplir toutes les exigences, ce qui désavantage les plus démunis qui auraient pourtant bien besoin de cette coopération.

Un autre paradoxe de ces certifications, c'est qu'elles sont plus présentes dans les pays industrialisés, qui possèdent déjà en principe des normes environnementales et un Code du travail, ce qui n'illustre donc aucune avancée concrète. Par ailleurs, pour les PED, une préoccupation écologique est parfois un luxe que plusieurs ne peuvent se permettre. La certification biologique ou équitable par exemple est très dispendieuse. Les PED voient parfois cette obligation à se

²³¹ Simon Caney, *Justice beyond borders: a global political theory*, Oxford, Oxford University Press, 2006, c2005, p. 52.

²³² Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, Discours de réception du Prix Nobel de la Paix, Oslo, décembre 2001, in Josepha Laroche, *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, Institut de relations internationales et stratégiques, Presses universitaires de France, 2003, p. 237.

²³³ David Leloup, «Dans la jungle des labels», *Médiattitudes*, 28 février 2007, en ligne, <http://www.mediattitudes.info/2007/02/dans-la-jungle-des-labels.html>, page consultée le 8 mars 2009.

préoccuper de l'environnement comme une forme subtile de protectionnisme puisque cela peut leur faire perdre des marchés au Nord. Lamy rappelle que :

C'est ainsi par exemple que les pays en développement se sont vigoureusement opposés à l'intégration des normes sociales dans la négociation commerciale, considérant que les pays développés voulaient utiliser ces normes pour refuser l'accès à leur marché aux produits des pays pauvres.²³⁴

Ces codes élaborés au Nord sont dénoncés par les pays du Sud car ils interviennent dans les affaires locales. Les représentants du Sud critiquent parfois les FMN qui sont présentes sur leur territoire et qui instaurent des normes sociales élevées puisque cela crée des inégalités entre les conditions de travail de ceux qui travaillent pour ces FMN et ceux qui n'y travaillent pas puisque ces conditions nouvelles sont différentes de celles existantes dans le pays. Ces codes de conduite des FMN ou ces initiatives locales, comme celles qui sont relatives au commerce équitable, peuvent aussi attiser des conflits entre le gouvernement local et national, ne pas permettre une distribution égalitaire des profits pour le peuple en entier et créer des disparités.²³⁵ En fait, ces codes ne peuvent être homogènes, car il existe de nombreuses cultures. Par exemple, des régulations internationales peuvent aller à l'encontre des lois, de la régulation ou de la culture d'un pays en particulier, comme promouvoir une femme dans un poste de management en Arabie Saoudite ou encourager la création d'un syndicat en Chine alors que ces employés risqueraient alors la répression. Par contre, Haufler croit que ces codes «could be a way to create «space» for organizing when the political regime in place is repressive.²³⁶» Le LSB vise aussi à encourager des pays peu soucieux des droits humains à prendre un tournant éthique en les incitant à respecter les principes fondamentaux de l'OIT pour avoir accès au marché belge.

Des solutions ont été élaborées pour soutenir les travailleurs du Sud et améliorer la RSE. Premièrement, une des solutions serait de réunir les initiatives sur la RSE des OI comme l'OCDE, l'ONU et l'OIT afin que cette régulation comporte plus de poids et de crédibilité. En Europe, «La RSE figure parmi les objectifs de ce nouvel agenda social. La Commission s'engage aussi à

²³⁴ Pascal Lamy, *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*, Paris, Seuil, 2004, p. 60.

²³⁵ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 116.

²³⁶ *Ibid.*, p. 77.

poursuivre le dialogue entre tous les acteurs sur ce thème. Poursuivre le dialogue : c'est en effet notre premier défi. Pour aller de l'avant, il faut dégager des consensus au niveau européen.²³⁷» Il serait alors plus simple, advenant une réelle coopération internationale, d'harmoniser les règles du jeu pour tous au niveau environnemental et social, mais comme le soutient Haufler, les FMN craignent «that states would produce multilateral rules that are unworkable, complex, hard to interpret, and anti-competitive.²³⁸» Les firmes ont en effet peu d'intérêt à ce que des lois soient développées puisqu'elles croient que ces normes sont complexes à appliquer et qu'elles pourraient restreindre leur compétitivité dans le reste du monde, ce qui va à l'encontre du libre-échange souvent prôné.

Ensuite, pour certains acteurs dont l'Union internationale des employés de service ou la CSN, la solidarité syndicale transnationale a un rôle important à jouer et peut être une solution pour améliorer le sort des travailleurs dans le monde. Cette solidarité peut augmenter la capacité d'agir des syndicats à travers l'économie globalisée. Des réseaux internationaux se sont formés afin faire respecter le droit des travailleurs à travers le monde, même dans des endroits où le droit de se syndiquer est bafoué. Comme l'affirme la CSN (Confédération des syndicats nationaux), «À la mondialisation du capital, des forces économiques et des politiques néolibérales, il faut répondre par la mondialisation des forces progressistes et syndicales. La cohésion des forces syndicales internationales est nécessaire.²³⁹» Cette union est d'autant plus nécessaire en cette ère mondialisée où la sous-traitance internationale joue un rôle grandissant. Cette sous-traitance qui permet aux FMN d'abuser des travailleurs démunis en omettant leur responsabilité doit être surveillée et régie.

Finalement, il faudrait peut-être aussi augmenter l'aide financière et technique pour augmenter le niveau de vie des habitants du Sud et leur permettre d'augmenter les capacités de leur gouvernement local à gouverner correctement. Renouard mentionne que : «Ce qui est nécessaire est un renforcement des compétences du gouvernement - centralisé et décentralisé - pour intégrer les forces ethniques et sociales dans la construction globale d'un État et d'une

²³⁷ Vladimir Spidla, Conférence "*Equipped for CSR*", Bruxelles, le 4 Décembre 2008, en ligne, http://www.csreurope.org/data/files/press/20081204_spidla_equippedforcsr_fr.pdf, page consultée le 3 octobre 2010.

²³⁸ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 107.

²³⁹ CSN, *La CSN active sur la scène internationale*, en ligne, <http://www.csn.qc.ca/web/international/presentation>, page consultée le 14 novembre 2010.

société.²⁴⁰ » Ce renforcement des gouvernements doit aussi se faire de l'intérieur pour être légitime.²⁴¹

Par contre, pour élaborer des conventions sociales internationales, il faut aussi tenir compte du contexte qui diffère d'un pays à l'autre. Par exemple, si les conventions internationales ou les codes de conduite reflètent le consensus au Nord à l'effet que le travail des enfants est inacceptable, il est parfois essentiel pour la survie des familles dans les pays pauvres. Dans son rapport *Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail*, Thierry Brugvin énonce : « Il y a en effet des collectifs d'enfants travailleurs en Asie, en Afrique, des ONG tel Enda-Tiers monde ou des chercheurs tel Michel Bonnet, qui défendent le droit au travail pour les enfants, même s'ils souhaitent qu'il soit aménagé.²⁴² » Les pays du Sud comme l'Inde et la Chine résistent à l'intégration de normes du travail dans le commerce, et Cuny nous explique cette opposition par le fait qu' : « Ayant fait l'effort de s'intégrer dans l'économie mondiale, ils acceptent mal de voir les pays industrialisés conserver un pouvoir de décision majoritaire au sein des Conseils d'administration des institutions de Bretton-Woods (...).²⁴³ » Le Sud cherche sa place dans le marché mondial, et pour « humaniser » ce commerce, comme l'affirme Michèle Rioux, il faudra « améliorer les accords, afin que les pays du Sud sentent qu'ils vont bénéficier, et non pas perdre davantage.²⁴⁴ »

²⁴⁰ Cécile Renouard, *La responsabilité éthique des multinationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 398.

²⁴¹ Virginia Haufler, *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 2001, p. 122. Elle suggère que : « Values cannot be imposed from abroad, from foreign activists, governments, or corporations. International industry self-regulation has the potential to encourage significant improvements but only in concert with traditional political processes. »

²⁴² Thierry Brugvin, *Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail*, sous la dir. de Claude Auroi, Catherine Schümperli Younossian, In le Commerce durable, Genève, IUED, 2000, en ligne, <http://thierry.brugvin.over-blog.com/article-7316367.html>, page consultée le 11 novembre 2008.

²⁴³ Olivier Cuny, *La gouvernance économique et financière internationale*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 8.

²⁴⁴ Marie-Claude Bourdon, « Pour un commerce à visage humain », *UQAM Entrevues*, en ligne, <http://www.uqam.ca/entrevues/2008/e2008-050.htm>, page consultée le 15 mai 2008.

Finalement, l'instauration d'une régulation sociale accrue est complexe et sa pertinence est discutée, surtout au Sud. Cependant, si une coopération internationale plus soutenue était élaborée, un consensus pour lier commerce et travail sur le plan multilatéral serait possible. Une collaboration entre l'OIT et l'OMC pourrait potentiellement rendre plus effective la régulation sociale des firmes. La prochaine section évaluera s'il serait nécessaire d'instaurer des normes plus contraignantes afin de responsabiliser les FMN.

3.3 Vers des normes contraignantes au-delà des règles du commerce de l'OMC?

Plusieurs OI prônent la régulation sociale des FMN, mais ces normes ne sont que recommandées et nullement contraignantes. L'efficacité de ces normes a été critiquée et il faudrait analyser s'il serait souhaitable de tendre vers des lois plus contraignantes, puisque jusqu'à ce jour, on observe une incompatibilité entre la régulation sociale et les règles du commerce de l'OMC qui favorise le libre-échange. Comme le mentionne Anne-Claire Chaumont :

Le but du libre-échange est de mettre en place, au niveau mondial, un marché dans lequel aucun obstacle n'entrave la libre circulation des marchandises, des biens ou des services, alors que le développement durable implique non seulement une réduction de la pauvreté mais également la protection de l'environnement et la réussite d'importants objectifs sociaux. Or, ces considérations sociales et environnementales peuvent constituer des entraves au libre-échange.²⁴⁵

C'est cette antinomie entre le libre-marché et la régulation sociale qui fait que le débat stagne. Dans un rapport financé par la Commission européenne, on affirme que «L'opposition entre absence de normes sociales et protectionnisme déguisé fait partie des débats figés depuis plus de dix ans.²⁴⁶» Cependant, certains États comme la Belgique tentent de trouver une solution à cette impasse en prétendant qu'une régulation plus contraignante pourrait amener les FMN à être plus responsables. Renforcer l'efficacité de la RSE pourrait être pertinent puisque comme l'énonce le rapport du CETIM, «il n'est pas acceptable que le flou juridique et l'impunité dont bénéficient les

²⁴⁵ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 15.

²⁴⁶ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, p. 8, en ligne, http://www.etuc.org/IMG/pdf/Conclusions_conference_20080929.pdf, page consultée le 15 novembre 2009.

STN se perpétuent.²⁴⁷ »²⁴⁸ Si les firmes bénéficient d'une certaine impunité, quelques mécanismes, que l'on retrouve dans le tableau 3.1, ont tout de même été élaborés afin de réprimander les États qui ne respectent pas les droits humains, les droits du travail ou environnementaux.

TABLEAU 3.1
Différents mécanismes contraignants envers les États

<p>La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme</p> <p>La Cour internationale de justice</p> <p>Les procédures existantes dans quatre des comités des Pactes et Conventions internationales</p> <p>Les procédures existantes à l'OIT</p> <p>Les règles pour la présentation de communication à l'UNESCO</p> <p>Le Protocole additionnel de la Charte sociale européenne</p> <p>Le Tribunal international de Droit de la Mer</p> <p>Le Protocole à la Convention de Bâle sur les déchets dangereux de décembre 1999</p>

Source : CETIM, Sous-Commission des droits de l'homme 2001, *La nécessité de l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales*, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=172, page consultée le 11 juin 2008.

Ce tableau nous indique différents mécanismes effectifs au niveau multilatéral qui peuvent servir d'incitatif à la responsabilité des États. Par exemple, certaines conventions de l'OIT comme la Convention 169 qui traite des droits des peuples indigènes et tribaux sont juridiquement contraignantes. Lorsqu'un pays ratifie cette convention, il sera soumis à un suivi pour évaluer sa mise en œuvre. Cependant, aucune juridiction n'oblige les pays à ratifier ces conventions, leur

²⁴⁷ CETIM, Sous-Commission des droits de l'homme 2001, *La nécessité de l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales*, p. 1, en ligne, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=172, page consultée le 11 juin 2008.

²⁴⁸ Les termes FMN et STN sont similaires. «Firme multinationale: entreprise qui possède des filiales, qu'elle contrôle complètement ou en partie, dans plusieurs pays, voire même à l'échelle mondiale, mais dont la gestion et l'administration est centralisée, du moins jusqu'à un certain point. La firme multinationale est aussi appelée corporation transnationale.» Université de Sherbrooke, «Firme multinationale», *Perspectives Monde*, en ligne, <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?idictionnaire=1686>, page consultée le 13 décembre 2010.

viabilité repose sur une coopération volontaire. Par exemple, le Tribunal international de Droit de la Mer ne peut que fournir des avis consultatifs alors que pour ce qui est de la Cour internationale de justice : «La Cour ne peut connaître d'un différend que si les États en cause ont accepté sa compétence. Aucun État ne saurait donc être partie à une affaire devant la Cour s'il n'y a pas consenti d'une manière ou d'une autre.²⁴⁹» De plus, le problème est que leur application est effectuée au niveau national alors que se sont des instruments multilatéraux.

L'OMC, l'OIT et la coopération internationale

Seul l'Organe de règlements des différends (ORD) de l'OMC possède un pouvoir coercitif sur les États sur le plan des échanges commerciaux. Toutefois, dans le cas d'un litige commerce-travail, c'est seulement lorsque le lien est établi entre le non-respect des droits du travail et un dommage sur le plan commercial que l'OMC agit. Malgré tout, un mécanisme contraignant existe et c'est pourquoi plusieurs, dont Brugvin, considèrent que, «afin que le non-respect des normes fondamentales du travail puisse être soumis à sanction²⁵⁰», l'on utilise l'ORD de l'OMC. Intégrer des normes du travail dans le droit de l'OMC serait pertinent puisque l'OMC possède un grand pouvoir au niveau du travail et des droits sociaux fondamentaux.²⁵¹ Cependant, «l'approche consistant à lier directement le commerce au respect des normes du travail n'est pas nouvelle²⁵²», cette intégration d'une clause sociale a déjà été proposée à l'OMC. Comme le mentionne Rioux et Deblock,

²⁴⁹ Cour Internationale de justice, *Compétence*, en ligne, <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1>, page consultée le 8 octobre 2010.

²⁵⁰ Thierry Brugvin, «Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail», In *Le Commerce durable*, sous la dir. de Claude Auroi, Catherine Schümperli Younossian, Genève, IUED, 2000, en ligne, <http://thierry.brugvin.over-blog.com/article-7316367.html>, page consultée le 11 novembre 2008.

²⁵¹ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, p.6, http://www.etic.org/IMG/pdf/Conclusions_conference_20080929.pdf, page consultée le 15 novembre 2009.

²⁵² Michèle Rioux, Christian Deblock, «Humaniser le commerce : le travail dans les accords de libre-échange du Canada et des États-Unis», *Regards sur le travail*, vol. 6, no. 1, en ligne, www.ggt.uqam.ca/IMG/pdf/Regards-vol6-no1.pdf page consultée le 1 février 2010.

En 1995, lors du Sommet mondial pour le développement social de l'Organisation des Nations unies (ONU), qui se tint à Copenhague, les droits fondamentaux des travailleurs et la coopération entre l'OMC et l'OIT furent discutés. Il fut alors question d'envisager un dispositif selon lequel l'OIT serait responsable de la surveillance des normes internationales du travail tandis que l'OMC fournirait des mécanismes de mise en application avec le tout nouveau Mécanisme de règlement des différends.²⁵³

Toutefois, le projet ne prit guère forme. Les États membres de l'OMC ont cru qu'il serait préférable de laisser à l'OIT tout ce qui est relatif aux normes du travail. Cependant, au niveau de l'environnement, on peut observer sur le site de l'OMC que plusieurs «discutent actuellement des moyens d'assurer une coexistence harmonieuse entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques découlant de divers accords qui ont été négociés au niveau multilatéral pour protéger l'environnement.²⁵⁴» Cette ouverture vers une conciliation de l'environnement et du commerce pourrait donc s'appliquer au champ des normes du travail. Pour ce faire, une coopération entre les diverses organisations internationales serait souhaitable puisqu'aujourd'hui, comme le souligne une étude de l'ÉTUC, «le système mondial reste encore très hétérogène, et parfois même incohérent : ce sont les mêmes États qui s'engagent à respecter les droits de l'Homme à l'Organisation des Nations unies (ONU) et refusent de les intégrer dans le commerce mondial à l'OMC.²⁵⁵» Intégrer une clause sociale dans le droit de l'OMC permettrait de surpasser ce paradoxe afin que les conventions de l'OIT soient respectées. Selon Kieffer, «Le droit de l'OMC ne devrait pas permettre aux États de se dérober à leurs obligations contractées en vertu des accords de l'OIT.²⁵⁶» De plus, en ajoutant cette clause sociale, cela permettrait de sanctionner les pays tentés de pratiquer le «dumping social», ce qui n'est guère possible pour l'instant.

²⁵³ Michèle Rioux, Christian Debock, «Humaniser le commerce : le travail dans les accords de libre-échange du Canada et des États-Unis», *Regards sur le travail*, vol. 6, no. 1, en ligne, www.ggt.uqam.ca/IMG/pdf/Regards-vol6-no1.pdf page consultée le 1 février 2010.

²⁵⁴ OMC, PNUE, Secrétariat de l'OMC, *Commerce et changement climatique*, Lausanne, 2009, en ligne, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf, page consultée le 17 janvier 2010.

²⁵⁵ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, p.5, en ligne, http://www.etuc.org/IMG/pdf/Conclusions_conference_20080929.pdf, page consultée le 15 novembre 2009.

²⁵⁶ Bob Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 233.

Malgré le rôle que pourrait jouer l'OMC au niveau social, elle demeure pour l'instant source de nombreuses critiques, entre autres de la part de certaines ONG dont Pro Natura qui affirme que l'OMC aurait en partie contribué à l'échec du LSB, voyant ce projet social comme une entrave à la liberté du commerce. Peeters avance :

Les réactions de certains membres de l'Organisation mondiale du commerce, accusant la Belgique de protectionnisme à une époque - hautement symbolique ! - où ce pays exerçait la présidence de l'Union, sont autant de révélateurs des difficultés d'une politique publique visant à promouvoir une production et, a fortiori, une consommation dites «socialement responsables».²⁵⁷

Cependant, malgré ces difficultés, en juin 2008, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable affirmait pourtant assister à des améliorations significatives. Comme le mentionne Bruno Melckmans, «Il y a 20 ans il aurait été impossible de développer des instruments tels que le label social face au GATT.²⁵⁸» Certains précédents en droit international illustrent une possibilité de changement. Peeters nous rappelle un fait important,

La directive du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les marchés publics constitue un pas très important en la matière. Ce texte est en soi l'intégration d'une jurisprudence de plus en plus importante sur l'intégration de critères éthiques dans les marchés publics.²⁵⁹

Malgré ces avancées dans le domaine éthique, l'OMC est toujours critiquée d'empêcher une réelle élaboration d'une régulation sociale effective. Selon Cohen, l'OMC est particulièrement critiquée au Sud :

²⁵⁷ Anne Peeters, «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.111-117, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 113.

²⁵⁸ Bruno Melckmans, «Le label social belge à Genève», *ECHO, FGTB*, Numéro 03, mars 2009, p.3, en ligne, <http://www.fgtb.be/PDF/fr/Echo/2009/Echo200903.pdf>, page consulté le 10 mai 2008.

²⁵⁹ Un des catalyseurs des initiatives publiques dans ce domaine en Europe a été un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit en l'occurrence de l'arrêt dit «des autobus finlandais». Le juge avait donné raison à la municipalité d'Helsinki qui avait introduit un critère environnemental pour l'achat de ses bus. Anne Peeters, «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques», In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p.111-117, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 114.

Depuis les Accords de Marrakech et la montée en puissance de l'ORD, l'OMC est soupçonnée par les pays développés d'avoir acquis trop d'influence, elle est accusée par les ONG d'être le «laquais» des multinationales, et pour les pays émergents elle est un modèle de fonctionnement non démocratique.²⁶⁰

Vu les négociations paralysées, un dialogue entre le Sud et le Nord ayant pour but d'améliorer les conditions de travail peut sembler irréaliste.

C'est pourquoi l'OMC, l'ONU et l'OIT peuvent jouer un rôle dans cette problématique en établissant des mécanismes institutionnels communs.²⁶¹ L'ISO a aussi participé au débat en publiant, le 1 novembre 2010, ISO 26000, cadre de référence pour les organisations en matière de responsabilité sociale. Non-contraignant, ce guide de normes sociales a comme défi de créer un consensus international et propose des normes devant être appliquées sur une base volontaire. ISO 26000 veut donc s'imposer en tant que document de référence afin de mieux faire comprendre les définitions et enjeux de la responsabilité sociale et de sa mise en application. La pertinence de ISO 26000 s'explique par le fait qu'il servira de lieu de convergence, de document où les idées et visions seront rassemblées afin d'en élaborer une synthèse. Cependant, aucun contrôle ou suivi externe n'est effectué auprès des organisations voulant suivre ces normes sociales. N'étant aucunement contraignante, l'application des normes de l'ISO 26000 repose donc sur la volonté des organisations. Malgré tout, l'ISO 26000 a été grandement appuyé, «Les deux tiers de pays membres de l'ISO, viennent d'approuver le projet de norme internationale ISO 26000 (Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des organisations). En tout 86 pays ont voté lors de ce suffrage.²⁶²» Cela démontre un intérêt pour la RSE et un désir d'harmoniser les multiples normes et certifications sociales des différentes OI. Par ailleurs, un rapport de l'ÉTUC indique que «La création, suggérée par les ministres du Travail du G8 en décembre 2003, d'un forum de dialogue comprenant l'OIT, l'OMC, la CNUCED, la Banque

²⁶⁰ Élie Cohen, *L'ordre économique mondial*, Paris, Fayard, 2001, p. 105.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 12.

²⁶² Jean-Charles Batenbaum, «L'ISO 26000 est approuvée», *Actualités News Environnement*, 18 février 2010, en ligne, <http://www.actualites-news-environnement.com/22956-ISO-26000-approuvee.html>, page consultée le 3 décembre 2010.

mondiale et le FMI est également à prendre en considération.²⁶³» De plus, certains articles de l'OMC, dont le XX-a qui traite de la protection de la moralité publique, permettraient d'imposer une amélioration des conditions de travail dans le monde. L'ÉTUC et le Syndex s'interrogent ainsi :

Dès lors, pourquoi d'autres membres ne pourraient-ils pas imposer des restrictions à l'importation de produits fabriqués dans des conditions de travail infâmes afin de protéger leur moralité publique ? La seule condition est l'obligation de cohérence dans la manière de traiter des pays se trouvant dans des situations identiques et dans la définition de la moralité publique nationale.²⁶⁴

Les paragraphes b) et g) de l'article XX du GATT concernent des exceptions relatives à la protection de l'environnement. Cependant, pour pouvoir invoquer ces paragraphes, il faut en premier lieu prouver que le cas soulevé relève véritablement d'une des exceptions mentionnées. Ensuite, et c'est ce qui rend son utilisation délicate, il faut prouver, comme nous l'indique le rapport de l'OMC et de la PNUE, «qu'elle satisfait aux prescriptions du paragraphe introductif (le texte introductif de l'article XX)²⁶⁵», c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être utilisée de façon discriminatoire entre des pays qui connaissent des situations similaires et elle ne doit en aucun cas limiter le commerce international de façon dissimulée. Cette clause nous rappelle alors que le libéralisme économique règne et peut difficilement être freiné par des préoccupations environnementales ou sociales. Pourtant, légitimer à l'OMC l'application de sanctions auprès des firmes ne respectant pas les normes fondamentales de l'OIT pourrait rendre plus effectif des projets comme le LSB.

Sur le site de l'OMC, on peut lire : «Nombreux sont les avis juridiques selon lesquels les accords de l'OMC et les normes du travail de l'OIT ne peuvent pas être examinés séparément,

²⁶³ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, en ligne, http://www.etic.org/IMG/pdf_Conclusions_conference_20080929.pdf, p. 12, page consultée le 15 novembre 2009.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 6.

²⁶⁵ OMC, PNUE, Secrétariat de l'OMC, *Commerce et changement climatique*, Lausanne, 2009, p.118, en ligne, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf, page consultée le 17 janvier 2010.

étant donné que les pays doivent respecter l'ensemble de leurs obligations internationales.²⁶⁶» Cependant, les travailleurs européens à travers un rapport de l'ÉTUC mentionnent que «confier à grande échelle la régulation sociale à des acteurs dont la vocation première est une activité commerciale soulève une question politique plus profonde: jusqu'où les acteurs économiques doivent-ils pallier le déficit de gouvernance publique ?²⁶⁷». Cangiani allègue que «La réponse à cette question ne peut être recherchée qu'en partant d'inventions institutionnelles ancrées dans des pratiques sociales; ce sont celles-ci qui peuvent indiquer les voies d'une ré-inscription de l'économie, de son ré-encastrement dans les normes démocratiques.²⁶⁸»

Centralité du rôle de l'OIT et ses limites

L'OIT semble toute indiquée pour jouer un rôle important puisque cette organisation possède déjà les compétences nécessaires en matière de droits du travail. Elle a réaffirmé son engagement en 1998 avec la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* qui

(...) oblige tous les États membres à respecter, promouvoir et appliquer ces principes qui sont la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle comprend un mécanisme de suivi qui implique un examen des rapports des États qui n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes et l'élaboration d'un rapport global sur chaque principe, élaboré par le Directeur général et soumis à la Conférence Internationale du Travail.

Cette Déclaration de l'OIT affirme la volonté des divers secteurs de la société «de promouvoir les valeurs humaines fondamentales - valeurs qui sont de première importance pour notre vie économique et sociale.²⁶⁹» La nouveauté de cette Déclaration s'explique par le fait qu'elle offre

²⁶⁶ OMC, *L'OMC et l'Organisation International du Travail*, en ligne, http://www.wto.org/french/thewto/f/coher/f/wto_ilo_f.htm, page consultée le 2 novembre 2010.

²⁶⁷ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, en ligne, http://www.etic.org/IMG/pdf/Conclusions_conference_20080929.pdf, p. 10, page consultée le 15 novembre 2009.

²⁶⁸ Michele Cangiani, Jérôme Maucourant, *Essais de Karl Polanyi*, Coll. «Économie humaine», Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 584.

²⁶⁹ OIT, *Programme de promotion de la Déclaration*, en ligne, <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>, page consultée le 29 novembre 2010.

un suivi afin de permettre la pleine réalisation des objectifs sociaux élaborés. Trois moyens s'offrent aux différents acteurs.

Premièrement, il existe un examen annuel comprenant les rapports des pays qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs Conventions de l'OIT (...). Ensuite, le rapport global offre chaque année une image globale dynamique de la situation actuelle s'agissant des principes et des droits exprimés dans la Déclaration. Les projets de coopération technique, le troisième moyen pour donner de l'effet à la Déclaration, sont conçus pour identifier les besoins en relation avec la Déclaration et pour renforcer les aptitudes locales, mettant de cette façon les principes en pratique²⁷⁰.

Cette Déclaration concrétise et facilite la mise sur pied des conventions de l'OIT. Selon Brugvin, «L'OIT est la seule institution mondiale dont la politique et les programmes sont arrêtés par les représentants des employeurs et des travailleurs – les partenaires sociaux – sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.²⁷¹» Brugvin indique aussi que «Parmi les organisations de défense des travailleurs, nombreuses sont celles qui souhaiteraient que l'OIT exerce une activité de contrôle des codes dans la mesure où elle possède une grande expertise relative à «l'inspection» des normes du travail.²⁷²» L'expertise de l'OIT doit cependant pouvoir bénéficier d'une plus grande effectivité afin que les pays signataires se voient réellement contraints de respecter ces normes, car présentement, comme le rappelle Brugvin,

Ces fonctionnaires chargés d'enquêter, n'ont cependant pas la possibilité d'exercer des sanctions, ni même l'OIT, lorsqu'ils relèvent des infractions. De plus ils ne peuvent mener d'enquêtes que lorsque qu'une (*sic*) plainte pour infraction au droit du travail est déposée à l'OIT, que les conventions enfreintes aient été ratifiées et que le gouvernement du pays donne son accord à l'OIT pour une commission d'enquête.²⁷³

Malgré tout, les codes et les labels non-contraignants doivent tout de même être considérés puisqu'ils relèvent d'une volonté de la société civile d'agir maintenant et concrètement. Si des

²⁷⁰ OIT, *La Déclaration*, en ligne, <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/lang--fr/index.htm>, page consultée le 29 novembre 2010.

²⁷¹ Thierry Brugvin, «Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail», In *Le Commerce durable*, sous la dir. de Claude Auroi, Catherine Schümperli Younossian, Genève, IUED, 2000, en ligne, <http://thierry.brugvin.over-blog.com/article-7316367.html>, page consultée le 11 novembre 2008.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

initiatives non-contraignantes peuvent être critiquées, il n'en reste pas moins qu'il ouvre la porte à la conscientisation sociale. Un rapport de l'ÉTUC énonce que «Face à la défaillance du système des Nations unies à faire respecter universellement les droits sociaux fondamentaux et au manque constaté d'un mécanisme réellement contraignant, un autre moteur de progrès peut être promu en complémentarité.²⁷⁴» En attendant des ententes internationales contraignantes sur le droit du travail, exiger une transparence aux FMN quand aux conditions de leur production est souhaitable, comme le mentionne O'Rourke,

This would motivate leading companies to provide both information and alternatives, thereby allowing consumers to select the level of social and environmental concern they are comfortable with. Until this happens, it is up to us to show we care by asking our favorite brands how their products are made and whom they affect.²⁷⁵

Finalement, ce chapitre soulève de nombreuses questions et débats dont ceux sur le lien travail-mondialisation et sur les possibilités et limites des approches nationales et de la coopération internationale. Le projet du LSB a été situé dans ce contexte actuel de mondialisation et des défis de régulation qui l'accompagne. On peut conclure qu'un projet au niveau national comporte ses limites. Une régulation sociale des FMN par une instance internationale serait plus profitable. Cependant, cette gouvernance mondiale est complexe vu le principe régnant de souveraineté des États. Réguler les droits du travail de façon multilatérale est ardu puisque chaque pays possède ses propres normes du travail. Les gouvernements devront coopérer afin de faire respecter les droits universels du travail et afin d'élaborer des normes plus contraignantes pour les FMN. Cependant, on observe encore de la résistance face à l'élaboration de normes sociales plus contraignantes. Le fait que l'OMC n'ait pas appuyé un projet tel le LSB démontre bien le problème. Le libre-marché et la régulation économique s'opposent et freinent la mise en œuvre d'un projet de régulation sociale publique.

Les pays du Sud devront aussi être considérés dans ces négociations. Le relativisme culturel doit être pris en compte afin de ne pas marginaliser certains pays qui ne pourraient se plier aux normes sociales plus élevées. L'OIT doit servir de lieu de discussion et s'affirmer en tant que

²⁷⁴ Syndex, Étuc, *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*, en ligne, http://www.etic.org/IMG/pdf_Conclusions_conference_20080929.pdf, p. 10, page consultée le 15 novembre 2009.

²⁷⁵ Dara O'Rourke, «Sharing love in the global economy Tough to find gifts that don't do great harm», *San Francisco Sunday Chronicle*, Sunday, February 13, 2005, en ligne, <http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/Chronicle-VDay-OpEd.pdf>, page consultée le 18 juin 2009.

meneur dans le domaine du travail. S'il faut dépasser le niveau national et rendre plus efficaces ces conventions de l'OIT, la question d'une alliance avec l'OMC qui détient un pouvoir de sanctions reste ouverte malgré les résistances. L'OIT doit prendre la place qui lui revient car encore trop d'abus envers les droits des travailleurs sont perpétrés malgré les normes et codes volontaires des FMN.

CONCLUSION

VERS UN COMMERCE PLUS HUMAIN

Cet effort de réflexion et de synthèse sur la responsabilité sociale des entreprises nous permet d'analyser la problématique de l'action publique relative à la RSE dans une perspective théorique d'économie politique internationale en mettant l'accent sur les dimensions politiques de la régulation de l'économie mondiale. Le but de cette recherche est essentiellement de questionner la pertinence d'une régulation publique de la RSE. Premièrement, par une approche historique, l'émergence de la RSE et son application sont observées. Ensuite, les stratégies nationales sont analysées et plus particulièrement le cas du LSB est retenu vu son caractère innovateur et riche pour ce qui est d'illustrer notre problématique. Une problématisation du cas du LSB est aussi réalisée afin d'en faire ressortir ses forces et limites, à la fois au niveau national et international. Finalement, nous élargissons le débat sur la question de la gouvernance internationale de la RSE. Nous analysons la possibilité et la pertinence d'exporter un projet plus contraignant tel le LSB au niveau mondial, avec ses impacts potentiels au Sud, vu les réticences d'OI comme l'OMC qui craignent qu'un label public brime la liberté du commerce.

De cette analyse, nous faisons les trois constats suivants, tous importants puisqu'ils reflètent les pistes à suivre comme les impasses dans le domaine de la RSE et de la régulation économique.

Premièrement, la régulation du marché requiert une intervention publique – le rôle des pouvoirs publics est toujours important malgré (et surtout) dans la mondialisation. Une régulation publique du marché est nécessaire et le rôle de l'État et de la coopération internationale dans cette régulation est important. Au niveau national, mais aussi au niveau international, une coopération avec les OI doit s'effectuer afin de favoriser l'harmonisation des normes du travail. Le renforcement du pouvoir public et démocratique dans le domaine social est donc souhaitable puisqu'aujourd'hui, malgré les innombrables codes de conduite et certifications sociale privées, nous assistons encore à beaucoup trop d'abus de la part des FMN à travers le monde.

Deuxièmement, ce mémoire a révélé la complexité d'intégrer des normes sociales dans le système commercial, ce qui nous amène à nous questionner sur les rapports d'incompatibilité entre des projets semblables au LSB et les règles actuelles de l'OMC qui répondent plus directement aux intérêts des FMN. Le LSB n'a pas atteint la popularité escomptée et des

pressions venant de l'OMC et de l'Union européenne ont dénaturé le projet et empêché son rayonnement. Pour permettre l'intégration de normes sociales dans le commerce, il faudrait que le système commercial s'adapte aux nouvelles réalités et prenne en compte les droits de l'homme. Reich souligne bien qu'«(...) il est illogique de reprocher aux entreprises d'appliquer les règles du jeu actuellement en vigueur; si l'on veut qu'elles jouent autrement, il faut changer les règles du jeu.²⁷⁶» Selon lui, la première étape de ce changement consiste en une prise de conscience des règles du jeu actuelles qui favorisent l'augmentation de l'écart entre les riches et les pauvres.²⁷⁷

Troisièmement, cette recherche débouche sur la reconnaissance de l'impact conceptuel de la RSE en économie politique internationale. Si de nombreuses initiatives sociales émergent ces dernières années, c'est qu'il y a conscientisation des impacts de la mondialisation actuelle, de la libéralisation de l'économie et du règne du libre-marché qui ont fait plus d'un perdant. Le marché ne règle pas tout. Cangiani et Maucourant rappellent que Polanyi avait affirmé, avec raison, que «le système de marché, parce qu'il aboutit à la désocialisation et à la déshumanisation de l'activité économique, n'est pas psychiquement tenable, (...)»²⁷⁸ Comme nous l'avons vu dans ce mémoire, l'élaboration du label belge, malgré son faible impact, peut être perçue comme la constatation d'une nécessité d'«humaniser» le commerce. Malgré le peu d'engouement qu'il a suscité, l'on peut considérer qu'il constitue un premier pas, celui de la prise de conscience.

Les stratégies ou déclarations générales des gouvernements sont des actions initiales importantes en ce qu'elles témoignent de l'engagement idéologique du gouvernement et peuvent ouvrir la voie à des formes d'appui plus concrètes telles que des mesures législatives spécifiques.²⁷⁹

²⁷⁶Robert Reich, *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*, Paris, Vuibert, 2007, p. 230.

²⁷⁷Reich, Robert B, «The Case Against Corporate Social Responsibility», *Goldman School of Public Policy Working Paper*, No. GSPP08-003, 1 août 2008, p. 56, en ligne, <http://ssrn.com/abstract=1213129>, page consultée le 17 janvier 2009.

²⁷⁸Michele Cangiani, Jérôme Maucourant, *Essais de Karl Polanyi*, Coll. «Économie humaine», Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 580.

²⁷⁹James Harrison, «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire», In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe, p. 81-91, Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12», Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 85.

Selon Manal El Abboudi et Nathalie Crutzen, «(...) il est important de souligner que l'économie actuelle n'est pas encore totalement prête pour la responsabilité sociale des entreprises (et le label social belge).²⁸⁰» On peut tout de même penser qu'une politisation de l'enjeu ainsi qu'une conscientisation et une implication accrue des citoyens permettraient une consommation plus éthique. En effet, nous considérons, à l'instar de Leloup, que «(...) la réflexion sur un label durable fiable et intégré doit être poursuivie.²⁸¹» Ces labels font évoluer nos mentalités et même s'ils ne sont pas accompagnés de mécanismes d'application munis de pouvoir contraignant, ils influencent le sens de la justice des gens. Selon une vision constructiviste, on peut aussi penser que la pression sociale qu'exercent les certifications et les codes de conduite peut amener les différents acteurs à se responsabiliser. Par exemple, la torture ou l'esclavage se sont, peu à peu, inscrits dans nos consciences comme étant inacceptables. Des traités en ont fait mention, mais une pression sociale et une conscientisation face aux conditions inhumaines de ces pratiques les ont rendus inadmissibles. Une situation similaire pourrait se produire au niveau des droits de l'homme ou de l'environnement par une constante éducation collective qui passe notamment par un questionnement sur l'émergence, le développement et l'encadrement juridique et politique de la RSE.

Au-delà de l'économie

Ce mémoire nous amène aussi à concevoir que si les sanctions sont utiles pour faire réagir les FMN, elles ne peuvent être qu'économiques puisqu'elles pèsent plus lourdement sur les pays et les firmes les plus vulnérables. Au-delà de l'économie, il devrait exister une responsabilité sociale redevable devant la loi, comme tente de le faire le LSB en mesure d'imposer une peine d'emprisonnement aux entreprises n'ayant pas respecté les cinq conventions fondamentales de l'OIT. Aussi, comme le mentionne Bob Kieffer par rapport aux sanctions économiques : «Face aux sanctions, l'État en question sera tenu de procéder à une évaluation économique, à la suite de

²⁸⁰ Manal El Abboudi, Nathalie Crutzen, «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social?», École de Gestion de l'Université de Liège, Juin 07, no. 200706/01, en ligne, http://www.hec.be/FR/recherche/activites/workingpapers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf, page consultée le 6 juillet 2008.

²⁸¹ David Leloup, «Dans la jungle des labels», *Médiattitudes*, 28 février 2007, en ligne, http://www.mediattitudes.info/2007_02_01_archive.html, page consultée le 8 mars 2009.

laquelle il choisira soit de «payer le prix» des sanctions, soit d'infléchir sa politique.²⁸²» Au-delà des sanctions financières, «des règles collectives qui «encadrent» l'échange²⁸³» sont essentielles et c'est grâce à des systèmes contraignants «que la RSE sera, véritablement, porteuse d'une forme de réencastrement social des deux marchandises fictives que sont les ressources naturelles et le travail. Un réencastrement indispensable au maintien d'un vivre ensemble au sein du capitalisme.²⁸⁴»

Nous concluons aussi qu'il faudra dépasser la résolution de problème à court terme puisque les enjeux sociaux relèvent plus d'un problème structurel du système économique mondial. Des débats et des réflexions plus approfondis sont nécessaires afin de mieux comprendre les structures globales qui font en sorte que des injustices et des inégalités perdurent. Une remise en question fondamentale des modes d'échanges et de répartition des richesses mondiales serait bénéfique pour permettre à des mécanismes publics d'être mis en place. Cependant, et c'est peut-être là une des conclusions majeures de ce mémoire, l'État n'agit pas toujours comme garant de cette justice sociale car comme le signale Kieffer, «À l'époque actuelle, les efforts des États semblent pourtant moins tournés vers une amélioration du respect des droits sociaux que vers l'augmentation de la compétitivité de leur économie.²⁸⁵»

RSE et démocratie

Ces enjeux de la RSE et de la régulation économique révèlent également les liens très forts avec la vie démocratique. Certains auteurs comme Michel Freitag remettent même en question la démocratie représentative contemporaine et proposent une démocratie plus participative, permettant aux citoyens de s'impliquer plus concrètement à la vie politique en affirmant que «(...) cette dimension politique implique d'abord la capacité de libre participation à la vie collective, à son expansion et à son orientation, plutôt que de se réduire au principe individualiste de la

²⁸² Bob Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 226.

²⁸³ Nicolas Postel, Sandrine Rousseau et Richard Sobel, «La RSE : une nouvelle forme de démarchandisation ?», *L'Économie politique*, no. 45, Trimestriel - janvier 2010, p. 95.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 97.

²⁸⁵ Bob Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 229.

représentation électorale, comme le veut la conception libérale de la démocratie.²⁸⁶ » L'intégration de mécanismes de démocratie directe comme le référendum ou la consultation populaire pourraient redonner du pouvoir politique aux citoyens et nous croyons que ce pouvoir politique doit également s'inscrire dans un questionnement de la régulation des marchés et des activités des acteurs économiques privés qui ont des effets économiques, sociaux et politiques que l'on ne peut négliger.

Le rôle de l'État ne doit donc pas être magnifié. Les États rebutent aussi pour la plupart à une réelle coopération internationale qui pourrait par exemple, comme le suggère le sommet de Copenhague en décembre 2009, produire un consensus sur l'environnement. L'intervention de l'État est nécessaire mais d'autres mécanismes et organismes publics seront requis. Corinne Gendron²⁸⁷ affirme que des certifications tels le FLO²⁸⁸ ne sont pas que des agences privées mais relèvent d'un mouvement social de la société civile. Limiter le concept de public à l'intervention de l'État est trop restreignant. Mais les gouvernements se raccrochent à leur souveraineté nationale et empêchent ainsi des résolutions aux enjeux mondiaux d'aujourd'hui. Comme le mentionne Kieffer sur l'OMC,

Les membres redoutent qu'une OMC dont ils perdraient le contrôle puisse se transformer en un système véritablement supranational. C'est bien pour cette raison qu'ils refusent si obstinément de partager leur pouvoir avec la société civile ou une instance supranationale à l'exemple de la Commission européenne.²⁸⁹

Finalement, un malaise demeure, le système de régulation actuelle n'est pas à la hauteur. Cependant, ces différentes initiatives de régulation sociale posent un questionnement, élaborent tranquillement une conscience collective sur le sujet. L'étude de cas du LSB nous permet de tester concrètement notre problématique et nos hypothèses, et de prendre conscience de cette

²⁸⁶ Michel Freitag, Patrick Ernst, *L'impasse de la globalisation : une histoire sociologique et philosophique du capitalisme*, Coll. «Collection Théorie ; TH 01», Montréal, Éditions Écosociété, 2008, p. 291-292.

²⁸⁷ Corinne Gendron, entrevue personnelle avec l'auteur, 13 février 2009.

²⁸⁸ FLO (Fairtrade Labelling Organizations International): «We are 24 organizations working to secure a better deal for producers. From our headquarters in Bonn, Germany, we set international Fairtrade standards and support Fairtrade producers. » Fairtrade Labelling Organizations International (FLO), *About us*, en ligne, http://www.fairtrade.net/about_us.html?&L=0, page consultée le 9 novembre 2010.

²⁸⁹ Bob Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 346.

incompatibilité actuelle des règles du marché et de règles plus contraignantes de labels sociaux comme le LSB. Par contre, l'échec du LSB va peut-être mener les dirigeants et citoyens à réfléchir et construire un nouveau projet social de régulation ambitieux et effectif en sachant maintenant les erreurs à éviter.

BIBLIOGRAPHIE

- ACDI. *Politique de l'ACDI en matière de développement du secteur privé*. En ligne. <http://www.acdi-cida.gc.ca/CIDAWEB/acdicida.nsf/Fr/REN-218124828-P9B>. Page consultée le 27 janvier 2009.
- Affaires étrangères et Commerce international Canada. *Les accords parallèles, Les accords nord-américains de coopération dans les domaines du travail et de l'environnement*. En ligne. http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/side.aspx?lang=fra&menu_id=53&menu=r. Page consultée le 10 mai 2010.
- Affaires étrangères et Commerce international Canada. *La responsabilité sociale des entreprises : Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*. En ligne. <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr-strategy-rse-strategie.aspx?lang=fra>. Page consultée le 22 mars 2009.
- Baigun, David. *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Responsabilité pénale des sociétés transnationales*. Genève : CETIM/AAJ, 2001, 44 p.
- Batenbaum, Jean-Charles. «L'ISO 26000 est approuvée». *Actualités News Environnement*, 18 février 2010, en ligne, <http://www.actualites-news-environnement.com/22956-ISO-26000-approuvee.html>, page consultée le 3 décembre 2010.
- Bauchet, Pierre. *Concentration des multinationales et mutation des pouvoirs de l'État*. Coll. «CNRS économie». Paris : CNRS Éditions, 2003, 105 p.
- Beaufort, Viviane de. «L'approche française peut-elle inspirer l'UE? ». *Confrontations Europe*, Oct.-Déc. 2007, no.80, p. 15-17.
- Bernier, Robert. *Réalités nationales et mondialisation*. Québec: Presses de l'Université du Québec, 2006, 577 p.
- Blaes, Isabelle. *Mode de production et de consommation durable*. CIRIDD. En ligne. http://www.un.org/esa/sustdev/csd/csd15/lc/modes_isabelle.pdf. Page consultée le 1 octobre 2008.
- Bouchard, Marie, Gilles L. Bourque, et Benoît Lévesque. «L'évaluation de l'économie sociale dans la perspective des nouvelles formes de régulation socio-économique de l'intérêt général». *Cahiers du CRISES*. Coll. Working Papers, no. 0013, octobre 2000, 25 p.
- Bourdon, Marie-Claude. «Pour un commerce à visage humain.» *UQAM Entrevues*. En ligne. <http://www.uqam.ca/entrevues/2008/e2008-050.htm>. Page consultée le 15 mai 2008.
- Boutillier, Sophie, et Dimitri Uzunidis. *Travailler au XXIe siècle : nouveaux modes d'organisation du travail*. Coll. «Économie, société, région». Bruxelles : Deboeck, 2006, 321 p.

- Brugvin, Thierry. «Le rôle de l'OIT et l'Union Européenne vis-à-vis des codes de conduites relatifs aux normes fondamentales du travail». In *Le Commerce durable*, sous la dir. de Claude Auroi, Catherine Schümperli Younossian. Genève : IUED, 2000. En ligne. <http://thierry.brugvin.over-blog.com/article-7316367.html>. Page consultée le 11 novembre 2008.
- Brugvin, Thierry. *Les codes de conduite*. Attac. En ligne. <http://www.france.attac.org/spip.php?article853>. Page consultée le 8 octobre 2009.
- Brunel, Sylvie. *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*. Paris : Presses Universitaires de France, 1995, 406 p.
- Bruni, Luigino. «Des droits nouveaux pour exercer une citoyenneté responsable». In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe. p.69-83. Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14». Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005.
- Burlando, Roberto. «De l'éthique et de l'économie pour une économie solidaire». In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe. p.35-46. Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12». Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2004.
- Business for Social Responsibility*. En ligne. <http://www.bsr.org/>. Page consultée le 18 mai 2008.
- Business PME. *La RSE : Responsabilité sociale des entreprises*. En ligne. <http://www.businesspme.com/articles/strategie/68/la-rse-responsabilite-sociale-des-entreprises.html>. Page consultée le 5 août 2008.
- Cafaggi, Fabrizio. «Le rôle des acteurs privés dans les processus de régulation : participation, autorégulation et régulation privée.» *Revue française d'administration publique*. 2004/1 - N°109, p. 23 à 35.
- Caney, Simon. *Justice beyond borders: a global political theory*. Oxford : Oxford University Press. 2006, c2005, 319 p.
- Cangiani, Michele, et Jérôme Maucourant. *Essais de Karl Polanyi*. Coll. «Économie humaine». Paris : Éditions du Seuil, 2008, 584 p.
- CETIM. *Le projet de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales*. En ligne. http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=47. Page consultée le 14 novembre 2009.
- CETIM. Sous-Commission des droits de l'homme 2004. *Le projet de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales*. En ligne. http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=47. Page consultée le 11 juin 2008.
- CETIM. Sous-Commission des droits de l'homme 2001. *La nécessité de l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales*. En ligne. http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=172. Page consultée le 11 juin 2008.
- Chaumont, Anne-Claire. *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*. Paris: L'Harmattan, 2008, 281 p.

- Clapham, Andrew. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*. New York: Oxford University Press, 2006, 613 p.
- Cohen, Élie. *L'ordre économique mondial*. Paris : Fayard, 2001, 315 p.
- Commission des communautés européennes. *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. Bruxelles, 2001, 35 p. En ligne. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0366fr01.pdf. Page consultée le 2 avril 2008.
- Commission européenne. *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. Luxembourg. Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001. En ligne. <http://www.bnpparibas.com/fr/developpement-durable/textes/promouvoir-RSE.pdf>. Page consultée le 29 novembre 2009.
- Conseil canadien sur l'apprentissage. «La participation électorale baisse : Serait-ce lié à la diminution de l'enseignement civique?» *Carnet du savoir*. 18 janvier 2006. En ligne. http://www.ccl-cca.ca/pdfs/LessonsInLearning/7-01_18_06F.pdf. Page consultée le 18 mars 2010.
- Conseil de l'Europe. *La consommation responsable*. En ligne. http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/platform/observatory/legRespCon_fr.asp. Page consultée le 17 avril 2009.
- Cour Internationale de justice. *Compétence*. En ligne. <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1>. Page consultée le 8 octobre 2010.
- CRIOC. *Consumer Behavior Monitor*. Octobre 2009. En ligne. <http://www.oivo-crioc.org/files/fr/4457fr.pdf>. Page consultée le 15 novembre 2009.
- Cromphaut, Michel van. *L'État-nation à l'ère de la mondialisation*. Paris : L'Harmattan, 2003, 145 p.
- CSN. *La CSN active sur la scène internationale*. En ligne. <http://www.csn.qc.ca/web/international/presentation>. Page consultée le 14 novembre 2010.
- Cuny, Olivier. *La gouvernance économique et financière internationale*. Coll. «Clefs. Politique». Paris : Montchrestien, 2006, 160 p.
- Deblock, Christian, et Michèle Rioux. «Le triangle impossible ou les limites de la coopération fiscale internationale». *Cahier de recherche CEIM*. Continentalisation 08-03. En ligne. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/commerceetfiscalite.pdf>. Page consultée le 5 septembre 2008.
- Delmas-Marty, Mireille. *Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques*. En ligne. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/article_Dalloz.pdf. Page consultée le 12 février 2010.
- Delmas-Marty, Mireille. *Le pluralisme ordonné: les forces imaginantes du droit (II)*. Paris : Éditions du Seuil, 2006, 303 p.
- Delmas-Marty, Mireille. *Trois défis pour un droit mondial*. Paris : Les éditions du Seuil, 1998, 200 p.

- Demers, Valérie. «Vers de nouvelles modalités d'exercice de la souveraineté. Les organisations non gouvernementales et les accords internationaux sur les changements climatiques». Mémoire de maîtrise en sciences de l'environnement, Montréal, UQAM. En ligne. <http://www.archipel.uqam.ca/1137/1/M10515.pdf> Page consultée le 16 juin 2011.
- Diller, Janelle. «Responsabilité sociale et mondialisation: qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement?» *Revue internationale du Travail*. Vol 138, 1999, no. 2. En ligne. <http://www.ilo.org/public/french/revue/download/pdf/diller.pdf>. Page consultée le 6 juillet 2008.
- Distribution et RSE. *C'est quoi la RSE?* En ligne. <http://www.journee-distribution-rse.fr/index.php>. Page consultée le 12 juin 2011.
- Draft Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Regard to Human Rights*. University of Minnesota, Human Right Library. E/CN.4/Sub.2/2003/12,2003. En ligne. <http://www1.umn.edu/humanrts/links/NormsApril2003.html>. Page consultée le 17 septembre 2008.
- El Abboudi, Manal, et Nathalie Crutzen. «Le Label Social belge : Quel apport pour le développement social ?» École de Gestion de l'Université de Liège. Juin 07, no. 200706/01. En ligne. http://www.hec.be/FR/recherche/activites/working-papers/documents/WP_HECULG_20070601_Elabboudi_Crutzen.pdf. Page consultée le 6 juillet 2008.
- Ethos. *Reporting environnemental et social : cadres légaux et normes volontaires*, décembre 2005. En ligne. http://www.ethosfund.ch/upload/publication/p41f_051231_reporting_environmental_et_social_cadres_lgaux_et_normes_volontaires.pdf. Page consultée le 29 novembre 2009.
- EurActiv. *RSE - Responsabilité sociale des entreprises*. Février 2007. En ligne. <http://www.euractiv.com/fr/europe-sociale/rse-responsabilit-sociale-entreprises/article-153575>. Page consultée le 9 juillet 2010.
- Europa. *Traité de Maastricht sur l'Union européenne*. En ligne. http://europa.eu/legislation_summaries/economic_and_monetary_affairs/institutional_and_economic_framework/treaties_maastricht_fr.htm. Page consultée le 17 septembre 2009.
- Europa. *Une « Fleur » pour un tourisme plus vert*. En ligne. http://ec.europa.eu/environment/news/efe/14/article_276_fr.htm. Page consultée le 29 novembre 2009.
- Europa. *What is EMAS?* En ligne. http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm. Page consultée le 29 novembre 2009.
- European Federation of Public Service Unions. *Social and ethical labels*. En ligne. <http://www.epsu.org/a/128>. Page consultée le 29 novembre 2009.

- Fairtrade Labelling Organizations International (FLO). *About us*. En ligne. http://www.fairtrade.net/about_us.html?&L=0. Page consultée le 9 novembre 2010.
- «Firme multinationale». *Perspectives Monde*. Université de Sherbrooke. En ligne. <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1686>. Page consultée le 13 décembre 2010.
- Forest Stewardship Council FSC Canada. En ligne. <http://www.fsccanada.org/francais.htm>. Page consultée le 8 juillet 2011.
- Freitag, Michel, et Patrick Ernst. *L'impasse de la globalisation : une histoire sociologique et philosophique du capitalisme*. Coll. «Collection Théorie ; TH 01». Montréal : Éditions Écosociété, 2008, 415 p.
- Freymond, Nicolas. *La question des institutions dans la science politique contemporaine : l'exemple du néo-institutionnalisme*. En ligne. <http://www.unil.ch/webdav/site/iepi/users/epibiri1/public/freymond.pdf>. Page consultée le 14 janvier 2009.
- Frison Roche, Marie-Anne. *Définition du droit de la régulation économique*. En ligne. http://www.regulation.sciences-po.fr/fr/documentation/DER_1/Frison1.pdf. Page consultée le 8 novembre 2008.
- Gendron, Corinne, Alain Lapointe et Marie-France Turcotte. *Codes de conduite et entreprise mondialisée : Quelle responsabilité sociale? Quelle régulation?* Coll. «Les cahiers de la Chaire-collection recherche». Montréal : UQAM, no 12, 2003, 33 p.
- Gendron, Corinne. *Envisager la responsabilité sociale dans le cadre des régulations portées par les nouveaux mouvements sociaux économiques*. Coll. «Les cahiers de la Chaire, collection-recherche». Montréal: UQAM, no 1, 2002, 29 p.
- Global Gap. *Global Gap*. En ligne. www.globalgap.org/cms/front_content.php?idcat=9. Page consultée le 12 juillet 2010.
- Global Policy Forum. *Alien Tort Claims Act*. En ligne. <http://www.globalpolicy.org/international-justice/alien-tort-claims-act-6-30.html#articles>. Page consultée le 1 novembre 2009.
- Graz, Jean-Christophe. *La gouvernance de la mondialisation*. Paris: La Découverte, 2004, 122 p.
- Harrison, James. «Propositions de mesures législatives visant à promouvoir l'économie solidaire». In *Engagement éthique et solidaire des citoyens dans l'économie : une responsabilité pour la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe. p. 81-91. Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 12». Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2004.
- Harvey, Mark, et Stan Metcalfe. *The Ordering of Change: Polanyi, Schumpeter and the Nature of The Market Mechanism*. En ligne. <http://www.bepress.com/jeeh/vol14/iss2/art6/>. Page consultée le 15 novembre 2009.
- Haufler, Virginia. *A Public Role for the Private Sector: Industry Self-Regulation in a Global Economy*. Washington, D.C.: Carnegie Endowment for International Peace, 2001, 157 p.

- Huart, Marie d', Gerda Heyde et Serge De Backer. *Le commerce équitable en Belgique : Quelles pistes de reconnaissance officielle ?* Coopération Technique Belge – Fair Trade Centre. Belgique, décembre 2005. En ligne. www.befair.be/site/download.cfm?SAVE=1060&LG=3. Page consultée le 18 juin 2008.
- IISD. *ISO Social Responsibility Standardization An outline of the issues*. En ligne. http://www.iisd.org/pdf/2004/standards_iso_srs.pdf. Page consultée le 15 janvier 2009.
- ILO. *Forced Labor*. En ligne. http://www.ilo.org/global/Themes/Forced_Labour/lang--en/index.htm. Page consultée le 11 avril 2010.
- ILO. *Safety and health at work*. En ligne. [http://www.ilo.org/global/Themes/Safety and Health at Work/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/Themes/Safety_and_Health_at_Work/lang--en/index.htm). Page consultée le 11 avril 2010.
- International Chamber of Commerce. *The world business organization*. En ligne. <http://www.iccwbo.org/>. Page consultée le 17 septembre 2008.
- Issalys, Pierre. «Figures et avenir de la déréglementation». *Éthique Publique*, vol. 1, no. 2, 1999, p. 83-91.
- ISO. *À propos de l'ISO*. En ligne. <http://www.iso.org/iso/fr/about.htm>. Page consultée le 6 août 2008.
- ISO Social Responsibility. *Social Responsibility*. En ligne. http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/830949/3934883/3935096/home.html?no_deid=4451259&vernum=0. Page consultée le 21 novembre 2009.
- Javillier, Jean-Claude. *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises*. Genève : OIT (Institut international d'études social), 2007. En ligne. <http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/dp18207.pdf>. Page consultée le 5 août 2008.
- Kieffer, Bob. *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*. Bruxelles : Larcier, 2008, 371 p.
- Klein, Juan-Luis, et Benoît Lévesque. *Contre l'exclusion : repenser l'économie*. Coll. «Études d'économie politique». Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, 1995, 319 p.
- Klein, Naomi. *No logo : la tyrannie des marques*. Montréal : Leméac, 2001, 573 p.
- Konzepte, Neue. «Analysing the contribution of CSR to the achievement of EU policy goals, CSR between Rhetoric and Realities». *Ökologisches Wirtschaftsleben*. 4.2007. En ligne. www.rare-eu.net. Page consultée le 15 février 2009.
- La Découverte. *Avec Karl Polanyi, contre la société du tout-marchand*. En ligne. http://www.editionsladecouverte.fr/catalogue/index-Avec_Karl_Polanyi_-9782707152534.html. Page consultée le 15 novembre 2009.

- Laïdi, Zaki, et Pascal Lamy. «L'Europe au défi de la gouvernance mondiale». In *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p. 116-134. Bruxelles, Bruylant, 2003.
- Laïdi, Zaki. *La Grande perturbation*. Paris : Flammarion, 2004, 473 p.
- Lamy, Pascal. *La démocratie-monde : pour une autre gouvernance globale*. Coll. «République des idées». Paris : Seuil, 2004, 90 p.
- Laroche, Josepha. *Mondialisation et gouvernance mondiale*. Paris : Institut de relations internationales et stratégiques : Presses universitaires de France, 2003, 264 p.
- Lascoumes, Pierre. *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Chartes éthiques et code de bonne conduite en matière de délinquance économique et financière : au-delà ou en deçà du droit?*, Genève, CETIM/AAJ, 2001, 44 p.
- Laviolette, Marc. «Syndicalisme, droits fondamentaux du travail et mondialisation. In *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p. 105- 114. Bruxelles, Bruylant, 2003.
- Label, Georges A. *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Réflexions de caractère général et sur un projet de conduite volontaire soumis au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations-Unies sur les sociétés transnationales*. Genève, Céligny : CETIM/AAJ, 2001, 44 p.
- L'économie politique revisitée : l'école classique*. En ligne. http://www.er.uqam.ca/nobel/politis/IMG/pdf/1900_Cours2WEB14.pdf. Page consultée le 15 décembre 2009.
- Le label social belge. *En quoi consiste le label*. En ligne. http://www.social-label.be/social-label/FR/label-social/contenu_label.htm. Page consultée le 15 mai 2008.
- Le label social belge. *Le Label Social Belge, un instrument pour promouvoir la production «socialement responsable»*. En ligne. http://www.social-label.be/social-label/FR/home/home_fr.htm. Page consultée le 15 mai 2008.
- Le label social belge. *Liste des produits ayant obtenu le label social Belge*. En ligne. http://www.social-label.be/social-label/FR/liste_produits/produits.htm. Page consultée le 15 mai 2008.
- «Le label social belge». *Travail*. No. 47. Juin 2003, p.35. En ligne. http://www.ilo.org/wow/PrintEditions/lang--fr/DWCMS_080669/index.htm. Page consultée le 12 décembre 2010.
- Leloup, David. «Dans la jungle des labels». *Médiattitudes*. 28 février 2007. En ligne. <http://www.mediattitudes.info/2007/02/dans-la-jungle-des-labels.html>. Page consultée le 8 mars 2009.
- Lépine, Sylvie. «L'État et les allocations familiales, une politique qui n'a jamais vraiment démarré». *Recherches féministes*, vol. 3, n° 1, 1990, p. 65-81.

- Lesourne, Jacques. *Démocratie, marché, gouvernance : quels avenir?* Paris : Odile Jacob. 2004, 236 p.
- Lopez-Hurtado, Carlos. «Social Labelling and WTO Law». *Journal of International Economic Law*. 2002, p. 719-746.
- Macleod, Alex, Evelyne Dufault et Guillaume F. Dufour. *Relations internationales: Théories et concepts*. Outremont: Athéna, 2004, 301 p.
- Macleod, Sorcha. *Global Governance and the Quest for Justice, Volume 2: Corporate Governance*. Oxford: Hart Publishing, 2006, 262 p.
- March, James G., et Johan P. Olsen. «The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life. » *American Political Science Review*, vol. 78, no. 3 (September), 1984.
- Melkmans, Bruno. «Le label social belge à Genève». *ECHO, FGTB*. Numéro 03, mars 2009. En ligne, <http://www.fgtb.be/PDF/fr/Echo/2009/Echo200903.pdf>, page consulté le 10 mai 2008.
- Melkmans, Bruno. *Strengths and weaknesses of Belgium's social label*. En ligne. <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actrav/publ/130/7.pdf>. Page consultée le 10 mai 2008.
- Mertz, Frédéric. *Éthique et commerce : Réalités et illusions*. Coll. «Éthikè». Paris : L'Harmattan, 2005. 214 p.
- Michalet, Charles-Albert. «À la recherche de contrepouvoirs à la mondialisation». In *Globalisation et pouvoir des entreprises*, sous la dir. de Michèle Rioux, p. 37-55. Coll. «Économie politique internationale». Montréal: Athéna, 2005, 246 p.
- MNA. «Les entreprises ont-elles des comptes à rendre?». *Gestion attentive*. Mars 2004. En ligne. <http://gestion-attentive.fr/?q=node/221>. Page consultée le 7 janvier 2009.
- Morenville, Catherine. *Label social belge: peut faire mieux...* «Revue Démocratie». En ligne. <http://www.revue-democratie.be/index.php?p=art&id=296>. Page consultée le 15 mai 2008.
- Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cinquante-cinquième session. *Droits économiques, sociaux et culturels. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*. 26 août 2003. En ligne. http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/091127_NORMES_SUR_LA_RESPONSABILITE_EN_MATIRE_DE_DROITS.pdf. Page consultée le 7 juillet 2008.
- Eco-Sapiens.com. *Nordic Ecolabel- Nordic Swan*. En ligne. <http://www.eco-sapiens.com/label-23-Nordic-Ecolabel---Nordic-Swan.html>. Page consultée le 29 novembre 2009.
- OCDE. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Éditions OCDE, 2008, p.16-17. En ligne. <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>. Page consultée le 7 juillet 2008.
- OCDE. *Rapport annuel 2001*. Paris. En ligne. <http://www.oecd.org/dataoecd/49/34/1911915.pdf>. Page consultée le 11 octobre 2010.

- OCDE. «Une nouvelle économie? Transformation du rôle de l'innovation et des technologies de l'information dans la croissance». *Société de l'information*. 2000, p. 43. En ligne. http://www.oecd.org/document/5/0,3343,fr_2649_34273_2675205_1_1_1_1,00&&en-USS_01DBC.html. Page consultée le 7 mai 2010.
- OIT. *À propos de l'OIT*. En ligne. <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm>. Page consultée le 10 décembre 2008
- OIT. *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*. En ligne. <http://www.ilo.org/public/french/wcsdgl/>. Page consultée le 11 juin 2010.
- OIT. *ILOLEX Base de données sur les normes internationales du travail*. En ligne. <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>. Page consultée le 2 septembre 2010.
- OIT. *La Déclaration*. En ligne. <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/lang--fr/index.htm>. Page consultée le 29 novembre 2010.
- OIT. *Le label social belge*. En ligne. [http://www.ilo.org/global/What we do/Publications/ILOBookstore/Orderonline/Standingorders/lang--fr/WCMS_081676/index.htm](http://www.ilo.org/global/What%20we%20do/Publications/ILOBookstore/Orderonline/Standingorders/lang--fr/WCMS_081676/index.htm). Page consultée le 10 décembre 2008.
- OIT. *Programme de promotion de la Déclaration*. En ligne. <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>. Page consultée le 29 novembre 2010.
- OIT. *Un monde des affaires conscient de ses responsabilités: En matière de bonnes pratiques, le mieux n'est jamais l'ennemi du bien*. En ligne. http://www.ilo.org/wow/Articles/lang--fr/WCMS_081512/index.htm. Page consultée le 22 août 2008.
- OMC. *L'OMC et l'Organisation Internationale du Travail*. En ligne. http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_ilo_f.htm. Page consultée le 2 novembre 2010.
- OMC, PNUE, Secrétariat de l'OMC. *Commerce et changement climatique*. Lausanne, 2009. En ligne. http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf. Page consultée le 17 janvier 2010.
- ONU. *Représentants et envoyés du Secrétaire Général*. En ligne. <http://www.un.org/french/sg/srsg/other.html>. Page consultée le 12 novembre 2010.
- O'Rourke, Dara. *Opportunities and Obstacles in CSR Reporting in Developing Countries*. University of California: Berkeley. Mars 2004. 60 p. En ligne. <http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/CSR-Reporting.pdf>. Page consultée le 18 juin 2009.
- O'Rourke, Dara. «Sharing love in the global economy Tough to find gifts that don't do great harm». *San Francisco Sunday Chronicle*. 13 Février 2005. En ligne. <http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/Chronicle-VDay-OpEd.pdf>. Page consultée le 18 juin 2009.

- Parlement du Canada. *Réponse du gouvernement au quatorzième rapport du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international : L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises*. 2005. En ligne. <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2030362&Language=F&Mode=1&Parl=38&Ses=1>. Page consultée le 17 avril 2009.
- Peeters, Anne. 2005. «Accès aux marchés publics, la consommation responsable et le rôle des autorités publiques». In *Les choix solidaires dans le marché : un apport vital à la cohésion sociale*, sous la dir. de Conseil de l'Europe. p.111-117. Coll. «Tendances de la cohésion sociale, no 14». Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- Peeters, Herwig, Liesbeth Driesen, Sophie Spillemaeckers et Dirk Van Braeckel. *Manuel pour la demande du label social belge*. Bruxelles : Ethibel, 2002, 51 p.
- Picard, Loïc. *Les activités transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique : Les sociétés transnationales et les normes internationales du travail*. Genève : CETIM/AJ, 2001, 44 p.
- Piroux, Maurice. *Consommer éthique: un choix*. Bruxelles : Éditions Luc Pire, 2006, 174 p.
- Polanyi, Karl. *The Great Transformation*. Boston : Beacon Press, 1944, 317 p.
- Postel, Nicolas, Sandrine Rousseau et Richard Sobel. «La RSE : une nouvelle forme de démarchandisation ?» *L'Économie politique*. No. 45. Trimestriel Janvier 2010, p. 83-97.
- Pro Natura. En ligne. http://www.pronatura.ch/content/index.php?lang=3&mz=3&ref=22&t=3_150&a=1. Page consultée le 2 février 2009.
- Pupdot. *Économie politique*. En ligne. <http://www.pubdot.com/?p=6>. Page consultée le 8 juillet 2008.
- Reich, Robert B. «The Case Against Corporate Social Responsibility». *Goldman School of Public Policy Working Paper*. No. GSPP08-003. 1 août 2008. En ligne. <http://ssrn.com/abstract=1213129>. Page consultée le 17 janvier 2009.
- Reich, Robert. *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*. Paris : Vuibert, 2007, 276 p.
- Renault, Anne. «Le label social belge opérationnel.» *Novethic*. En ligne. <http://www.novethic.fr/novethic/v3/article.jsp?id=34255>. Page consultée le 7 septembre 2008.
- Renouard, Cécile. *La responsabilité éthique des multinationales*. Paris: Presses universitaires de France, 2007, 533 p.
- Responsabilité des entreprises. *Une stratégie européenne pour favoriser le RSE à travers l'Europe*. En ligne. <http://www.responsiblepractice.com/francais/introduction/eu/>. Page consultée le 13 mai 2008.

- Rioux, Michèle. *À la rescousse du capitalisme américain : la loi Sarbanes-Oxley*. Observatoire des Amériques. UQAM, Montréal. Janvier 2003. En ligne. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Chro_ALENA1-2.pdf . Page consultée le 22 janvier 2010.
- Rioux, Michèle. «La gouvernance globale: les défis institutionnels de la globalisation». Chap. in *Globalisation et pouvoir des entreprises*, p.7-36. Coll. «Économie politique internationale». Montréal: Athéna, 2005, 246 p.
- Rioux, Michèle, et Christian Debock. «Humaniser le commerce : le travail dans les accords de libre-échange du Canada et des États-Unis». *Regards sur le travail*, vol. 6, no. 1. En ligne. www.ggt.uqam.ca/IMG/pdf/Regards-vol6-no1.pdf. Page consultée le 1 février 2010.
- Rioux, Michèle. «Les firmes transnationales». In *Instruments et méthodes des relations internationales*, sous la dir. de Jean-Jacques Roche, Basingstoke : Éditions Palgrave, 2008. En ligne. <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/FTN-RIOUX.pdf>. Page consultée le 23 mai 2009. (À paraître, rendu accessible par l'auteure sur le site du CEIM.)
- Rosé, Jean-Jacques. «La RSE s'affirme comme réponse à l'excès de pouvoir des multinationales». *Management*. En ligne, <http://www.journaldunet.com/management/0706/0706191-rse-et-mondialisation.shtml>. Page consultée le 1 juin 2008.
- Ruggie, John G. *Constructing the world polity: essay on international institutionalization*. London: Routhledge, 1998, 312 p.
- Ruggie, John G. *Embedding global markets: an enduring challenge*. Burlington: Ashgate Publishing Company, 2008, 260 p.
- Ruggie, John G. *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*. Human Rights Council, Eighth session Agenda. item 3. 7 avril 2008. En ligne. <http://198.170.85.29/Ruggie-report-7-Apr-2008.pdf>. Page consultée le 16 août 2008.
- Ruggie, John G. *The theory and practice of learning networks: Corporate social responsibility and the Global Compact*. Cambridge: Greenleaf Publishing, 2002, 10 p.
- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. En ligne. <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00527/01213/index.html?lang=fr>. Page consultée le 17 mai 2008.
- Spidla, Vladimir. *Equipped for CSR*. Bruxelles. 4 Décembre 2008. En ligne, http://www.csreurope.org/data/files/press/20081204_spidla_equippedforcsr_fr.pdf. Page consultée le 3 octobre 2010.
- Spidla, Vladimir. *Emploi et relations professionnelles : Promouvoir un comportement responsable des entreprises dans une économie mondialisée*. Conférence OCDE-OIT sur la responsabilité sociale des entreprises. Paris, 23-24 juin 2008. En ligne. <http://www.oecd.org/dataoecd/45/56/40982071.pdf>. Page consultée le 8 juillet 2008.

- Strange, Susan, et John S. Henley, *Rival states, rival firms competition for world market shares*, Coll. «Cambridge studies in international relations; 18», Cambridge: Cambridge University Press, 1991, 321 p.
- Syndex, Étuc. *Les droits de l'homme au travail, instrument de régulation de la mondialisation*. En ligne. http://www.etuc.org/IMG/pdf/Conclusions_conference_20080929.pdf. Page consultée le 15 novembre 2009.
- UNCTAD. *The Social Responsibility of Transnational Corporations*. New York, Genève, 1999, 66 p.
- UNCTAD. *World Investment Report 2008*. New York, Genève, 2008.
- Underhill, Geoffrey R. D., et Xiaoke Zhang. «Structures globales et impératives nationales: penser les fondements normatifs pour un nouvel ordre financier international». In *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, sous la dir. de Christian Deblock et Olivier Delas, p.192-218. Bruxelles, Bruylant, 2003.
- UN Human Rights Council. *Implementation of general assembly resolution 60/251 of 15 march 2006 entitled «Human Rights Council»*. 2 February 2007. En ligne. <http://www.unhcr.org/refworld/country,,,SESSIONALREPORT,PSE,4562d8cf2,470b77b40,0.html>. Page consultée le 27 août 2008.
- United Nations. Global Compact. *Les Dix Principes*. En ligne. http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html. Page consultée le 22 janvier 2008.
- United Nation Global Compact. *The Ten Principles*. En ligne. <http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/>. Page consultée le 11 mai 2008.
- Vallée, Guylaine, G. Murray, M. Coutu, G. Rocher, et A. Giles. *Les codes de conduite des entreprises multinationales canadiennes : aux confins de la régulation privée et des politiques publiques du travail*. Rapport de recherche, 2003, 101 p.
- Veilleux, Anik. «Les codes de conduite comme instrument de régulation des firmes multinationales». In *Globalisation et pouvoir des entreprises*, sous la dir. de Michèle Rioux, p.57-67. Coll. «Économie politique internationale». Montréal: Athéna, 2005, 246 p.
- Verge, Pierre. *Configuration diversifiée de l'entreprise et droit du travail*. Québec: Les Presses de l'Université Laval, 2003, 204 p.
- Vernon. Raymond. *Sovereignty at bay: The multinational spread of U.S. enterprises*. New York: Basic Books, 1971, 326 p.
- Wade Rowland. *La soif des entreprises*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH, 2006, 293 p.
- WBCSD. *The Business Case for Sustainable Development*. Suisse, 2002, 13 p.

Williamson, John. «Un train de réformes devenu un label galvaudé». *Finance et développement, Magazine trimestriel du FMI*. Septembre 2003. En ligne. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2003/09/pdf/williams.pdf>. Page consultée le 15 janvier 2010.

Zsolnai, Laszlo. *Ethics in the Economy: Handbook of Business Ethics*. Oxford: Peter Lang, 2002, 331 p.